



Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS
PUBLIQUES

PROJET DE LOI N° 63 - LOI SUR LES MINES

MEMOIRE DE
L'ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIÈRE DU QUÉBEC (AEMQ)

12 SEPTEMBRE 2024

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PECHERIES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES

MEMOIRE DE L'ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIERE DU QUEBEC (AEMQ)

12 SEPTEMBRE 2024

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION ET SOMMAIRE

1.1 INTRODUCTION	P.3
1.2 SOMMAIRE	P.3
1.3 CONTEXTE	P.4

II. CADRE GENERALE D'ANALYSE

2.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS	P.13
2.2 FONCTIONNEMENT DE LA FILIÈRE	P.13

III. ACCÈS AU TERRITOIRE ET GESTION DES CLAIMS

3.1 L'ACCÈS AU TERRITOIRE	P.17
3.2 ORIENTATION GOUVERNEMENTALE (TERRITOIRES INCOMPATIBLES A L'ACTIVITE MINIERE)	P.18

PL 43 : PRINCIPALES CONSIDERATIONS DE L'AEMQ

4.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES AFFECTANT L'EXPLORATION MINERALE	P.22
4.2 ARTICLES AYANT UN IMPACT SUR L'EXPLORATION ET L'ENSEMBLE DE LA FILIERE MINIERE	P.39

ANNEXE I. DETENEURS DE CLAIMS JUILLET 2024	P.48
---	-------------

ANNEXE II. MINES (OUVERTURE DEPUIS 2005)	P.51
---	-------------

ANNEXE III. CARTE MINIERE	P.52
----------------------------------	-------------

ANNEXE IV. POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES AU MINISTRE	P.56
---	-------------

ANNEXE V. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	P.79
---	-------------

ANNEXE VI. ENJEUX DANS LES MEDIAS ET LA REALITE DE L'EXPLORATION MINIERE	P.81
---	-------------

I. INTRODUCTION ET SOMMAIRE

1.1 Introduction

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) désire remercier le gouvernement du Québec de nous accorder cette occasion de faire part de nos positions relativement au projet de Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions (PL63).

L'AEMQ est une association professionnelle et industrielle qui représente les principaux intervenants œuvrant dans le domaine de l'exploration minière. L'Association fut fondée en 1975 par la volonté des artisans du secteur de l'exploration (prospecteurs, géologues, géophysiciens, entrepreneurs, promoteurs, directeurs d'exploration) d'accroître la portée de nos activités et d'appuyer le développement de l'entrepreneuriat minier québécois.

L'AEMQ regroupe plus de 1100 membres individuels (prospecteurs, géologues, géophysiciens, courtiers, fiscalistes, avocats, etc.) et près de 165 membres corporatifs (sociétés juniors d'exploration et de production minière, firmes d'ingénieurs-conseils en géologie, géophysique, entreprises de forages, sociétés de services, équipementiers, etc.).

1.2 Sommaire

L'Association de l'Exploration minière du Québec (AEMQ) a pour mission principale de défendre les intérêts de ses membres et du secteur minier, tout en contribuant au développement responsable des ressources minérales. Notre objectif est d'améliorer l'ensemble du cadre réglementaire et législatif régissant nos activités afin de l'adapter à nos réalités. Dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques tenues par la Commission de l'Agriculture, des Pêcheries, de l'Énergie et des Ressources naturelles (CAPERN) sur le PL63, Loi sur les mines, l'AEMQ soumet son mémoire détaillé sur le projet de loi.

Ce projet législatif ne résout pas l'incertitude et l'imprévisibilité qui caractérisent notre environnement d'affaires actuel. Au contraire, il accentue cette instabilité, ce qui nuira au développement de la filière minière québécoise et découragera les investissements requis au profit de juridictions plus transparentes, stables et favorables au développement harmonieux de leurs ressources minérales.

Le projet de loi propose d'accorder au ministre de nouveaux pouvoirs discrétionnaires sur les activités de l'industrie. Nous avons répertorié un total de 136 dispositions actuelles et proposées, dont 33 nouveaux pouvoirs incluant 21 à la discrétion directe du ministre, afin de soustraire du territoire, supprimer des claims ou ajouter des conditions et contraintes à des activités déjà encadrées. Si adoptées, ces dispositions auront un effet préjudiciable sur le développement de la filière et l'essor des régions ressources. Les modifications législatives représentent des embûches significatives pour les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur minier québécois et les régions minières, risquant de stagner le développement économique et décourager les investissements.

L'AEMQ offre sa coopération au gouvernement pour apporter toutes les améliorations nécessaires afin de rendre ce projet de loi plus conforme au fonctionnement de notre industrie et aux réalités de notre environnement géo-scientifique et économique. Nous appelons à une révision du projet de loi pour favoriser un développement minier responsable et prospère au Québec.

1.3 CONTEXTE

Le 17 février 2023, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a lancé une consultation publique visant à promouvoir un développement harmonieux de l'activité minière au Québec. Parmi les thèmes abordés figuraient les claims et leur attribution, les retombées économiques des activités minières pour le Québec, la protection des milieux fragiles, l'harmonisation des activités sur le territoire, l'acceptabilité sociale, la prévisibilité pour les citoyens, les municipalités et l'industrie, ainsi que l'encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement et de la santé.

Au cours de la dernière décennie, les informations concernant les activités minières relayées dans les médias, en particulier celles relatives à l'exploration, ont souvent été présentées à travers le prisme des groupes opposés aux projets miniers. Le modèle choisi pour la consultation semble également biaisé par cette opposition. Par exemple, lors de l'atelier participatif des parties prenantes nationales concernées par le secteur minier, moins de 15 % des intervenants possédaient une connaissance de l'exploration, tandis que les groupes opposés aux activités minières étaient surreprésentés.

En ce qui concerne les ateliers d'échanges régionaux, seulement trois des dix réunions se sont tenues dans les régions où 97,5 % des travaux d'exploration minière ont lieu. Ce choix illustre un manque de reconnaissance de l'importance des régions ressources minières et témoigne du peu de considération que le gouvernement leur accorde. Les régions de Montréal, Laval, Montérégie, Capitale-Nationale et Centre-du-Québec ne nous semblent pas suffisamment informées ou outillées pour se prononcer adéquatement sur le fonctionnement de la filière minérale.

L'exercice aurait dû débiter par un rétablissement des faits et un partage des données réelles sur les activités d'exploration. L'importance de fournir des informations précises sur un secteur d'activité avant le dépôt de modifications proposées à la loi ne peut être sous-estimée. Lorsque des informations claires et exactes ne sont pas communiquées, un vide d'information se crée, un vide que les opposants ou les sceptiques sont souvent trop heureux de remplir avec des demi-vérités, des exagérations ou même des mensonges flagrants. Ce phénomène, où des informations erronées finissent par être acceptés comme des vérités, est dangereux, non seulement pour l'industrie concernée, mais aussi pour le public qui est trompé.

Prenons l'exemple du secteur des énergies renouvelables. Si les acteurs de ce secteur ne prennent pas l'initiative de partager des données précises sur l'efficacité, les coûts, et les avantages environnementaux de leurs technologies, ils laissent le champ libre à leurs détracteurs. Ces opposants peuvent alors propager des mythes comme l'idée que les énergies renouvelables sont inefficaces, coûteuses, et incapables de remplacer les sources d'énergie traditionnelles. À force de répétitions, ces idées fausses peuvent se cristalliser dans l'esprit du public et influencer les politiques et les investissements, retardant ainsi la transition énergétique nécessaire pour lutter contre le changement climatique.

De plus, dans un contexte où les réseaux sociaux et les médias jouent un rôle central dans la diffusion de l'information, les fausses nouvelles se propagent rapidement et atteignent une audience large en peu de temps. La nature virale des informations non fondées peut ainsi causer des dégâts durables à la réputation d'un secteur. Le gouvernement doit donc être proactif en matière de communication, en fournissant des données vérifiées, en répondant rapidement aux allégations infondées, et en éduquant le public sur la réalité des activités en exploration.

Laisser les opposants dicter le narratif est une erreur stratégique qui entraîne des conséquences. Il est hasardeux de procéder à des modifications législatives basées sur les résultats de consultations dominées par des groupes d'opposants. Ces consultations biaisées peuvent donner une image fautive et figée du secteur, marginalisant des voix importantes comme celles des régions minières et de l'industrie. Ignorer ces acteurs clés mène à des décisions mal informées et potentiellement dommageables pour le développement harmonieux du secteur.

Pour garantir un développement minier véritablement harmonieux et bénéfique pour le Québec, il aurait été préférable d'adopter une démarche inclusive et transparente dès le début du processus. Ainsi, cela aurait permis d'élaborer un projet de loi sur des données factuelles et une compréhension approfondie des enjeux. Cela permettrait de renforcer la confiance entre les différentes parties et de garantir que les décisions prises soient équilibrées et justes.

Une telle approche favoriserait un dialogue constructif et continu, où les préoccupations et les suggestions de chacun seraient prises en compte. En fin de compte, cela contribuerait à un développement minier durable et responsable, soutenant à la fois les objectifs économiques et les impératifs sociaux et environnementaux du Québec.

1.3.1 Les claims, la spéculation et M. Tout le monde

Depuis 2019, le nombre de claims au Québec a augmenté significativement. Le 3 juin 2024, on y dénombre 351 817 claims actifs. Plusieurs facteurs expliquent cette augmentation, notamment le cycle minier, le prix élevé de l'or, la recherche de minéraux associés à la transition énergétique, ainsi que les incitatifs fiscaux offerts par les deux paliers de gouvernement pour les minéraux critiques et stratégiques (MCS). Cependant, il faut également ajouter à cette liste la spéculation, un phénomène présent depuis toujours dans l'exploration minière, qui a culminé en 2023-24, comme ce fut le cas en 2008-2009, et souvent dans des régions où l'industrie minière est moins connue.

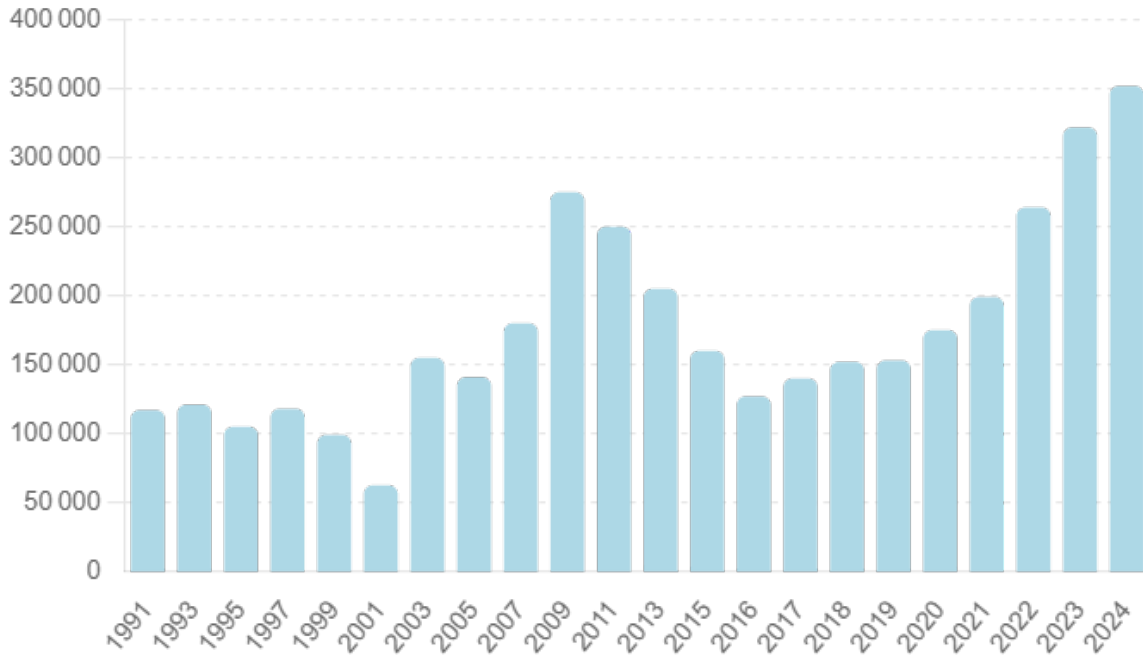
En 2000, le prix de l'or était relativement stable, oscillant entre 270 et 290 USD par once. En septembre 2011, l'or a atteint environ 1920 USD par once en raison des inquiétudes croissantes concernant la dette souveraine européenne, les tensions géopolitiques, et la demande accrue des investisseurs. Le nombre de claims au Québec est passé de 89 000 en 2000 à 275 162 en septembre 2008. Comme le démontre le tableau sur les investissements en exploration et en mise en valeur (M\$) de 2001 à 2023, il existe une corrélation entre le nombre de claims et les investissements en exploration, ainsi que l'activité de spéculation sur les claims. Il est à noter qu'en mai 2016, il ne restait que 125 685 claims au Québec.

Le cycle des prix des métaux est caractérisé par des fluctuations en réponse aux changements de la demande, de l'offre, et d'autres facteurs macroéconomiques et géopolitiques. Les entreprises, les investisseurs et les décideurs économiques doivent surveiller ces cycles pour prendre des décisions informées. La variation du nombre de claims est directement liée au cycle économique minier, tout comme la spéculation.

La spéculation en exploration minière fonctionne de manière assez spécifique. Les spéculateurs utilisent SIGÉOM (Système d'information géominière du Québec) pour accéder à des données géologiques détaillées. Avec ces informations, ils identifient des zones potentielles pour l'exploration minière et demandent des titres miniers via le système Gestim (Gestion des titres miniers), qui gère l'attribution des titres miniers au Québec. Une fois qu'ils ont obtenu ces claims, leur objectif principal est souvent de vendre ces propriétés à des entreprises intéressées, en espérant réaliser un profit.

Cependant, ces spéculateurs ne sont généralement pas intéressés par la réalisation de travaux d'exploration eux-mêmes. Leur activité se concentre sur l'acquisition de propriétés prometteuses, qu'ils espèrent vendre à des prix plus élevés, profitant ainsi de la hausse des prix des métaux et de l'intérêt accru pour certains minéraux. Cette dynamique peut influencer sur le nombre de claims enregistrés et contribue à la volatilité observée dans le secteur minier.

Évolution du nombre de claims au Québec 1991- 2024



Entre 2008 et 2012, ainsi que depuis 2019, le nombre de claims au Québec a augmenté de manière significative, en grande partie grâce à l'action des entreprises d'exploration, des spéculateurs et de divers groupes ou individus. Ce phénomène a attiré l'attention des médias, notamment dans le sud du Québec. Cependant, il est important de noter que demander un claim ne se traduit pas nécessairement par des activités sur le terrain. Malgré les discours alarmistes des opposants, qui voient dans cette augmentation des claims une grave menace, la réalité est que les spéculateurs n'ont aucun intérêt à effectuer de l'exploration minière.

Au cours des deux dernières années, certains groupes ont suscité une grande agitation autour d'un prétendu "boom minier" qui, selon eux, allait transformer l'économie du Québec de manière dramatique. Ils ont mis en garde contre des conséquences désastreuses pour l'environnement et les communautés locales, craignant des investissements massifs et des activités extractives à grande échelle. Cependant, ces craintes se sont avérées infondées, aucun désastre ne s'étant produit.

Le tableau de la répartition de l'investissement minier par régions administratives du Québec en 2022 montre que très peu de travaux sont réellement effectués dans certaines régions. En moyenne, depuis plus de vingt ans, 94% des travaux et des investissements en exploration minière se concentrent en Abitibi, dans le Nord-du-Québec et sur la Côte-Nord.

Répartition de l'investissement minier par régions administratives du Québec, 2022

Institut de la statistique du Québec (ISQ)

Région administrative	Travaux d'exploration et de mise en valeur de gîtes minéraux	
	Sur site minier k\$	Hors site minier k\$
Bas-Saint-Laurent	-	20
Saguenay--Lac-Saint-Jean	-	x
Capitale-Nationale	x	x
Mauricie	x	x
Estrie	-	1034
Montréal	-	-
Outaouais	-	7062
Abitibi-Témiscamingue	-	217500
Côte-Nord	-	33896
Nord-du-Québec	24304	589277
Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine	x	x
Chaudière-Appalaches	-	750
Laval	-	-
Lanaudière	x	x
Laurentides	x	x
Montérégie	x	x
Centre-du-Québec	-	-
Ensemble du Québec	24304	889508

Les données de l'Institut de la Statistique du Québec indiquent que onze des dix-sept régions administratives du Québec ont connu des travaux d'exploration anémiques au cours des vingt-cinq dernières années. Trois autres régions, à savoir l'Estrie, l'Outaouais et le Saguenay-Lac-Saint-Jean, ont enregistré des activités sporadiques de faible intensité.

En analysant plus en détail quatre régions spécifiques (Outaouais, Laurentides, Lanaudière et Mauricie), plusieurs conclusions se dessinent. Au 16 juillet 2024, les entreprises d'exploration ne détiennent que 54% des claims actifs. Les particuliers en possèdent 12%, les spéculateurs 25%, et les autres détenteurs représentent 9% (voir annexe 1 pour les données par région).

Dans la région de Lanaudière, il y avait 3946 claims le 4 mars 2024, mais seulement 1419 claims actifs restaient le 16 juillet 2024. On constate que nombre de claims octroyés à des spéculateurs étaient de 80% en début d'années et que cela ne s'est pas traduit des activités terrain. En réalité, seulement sept entreprises d'exploration détiennent 526 claims.

L'augmentation du nombre de claims est principalement causée par la spéculation et la demande de titres miniers par divers groupes et individus qui n'ont pas l'intention d'effectuer des travaux d'exploration. Cependant, les impacts médiatiques et les perceptions publiques créent une distorsion entre le discours public et la réalité du terrain. Certains ont proposé des changements dans l'encadrement minier sans tenir compte des régions où s'effectuent réellement les activités minières. Il est crucial de dissocier le nombre de claims des véritables activités sur le terrain.

Nous avons recommandé différentes mesures pour éliminer la spéculation et la prise de claims par divers organismes ou personnes. Il est nécessaire de mettre fin à cette activité qui va à l'encontre de l'esprit de la loi, nuit au secteur minier et provoque des impacts médiatiques négatifs. Les modifications du projet de loi portant sur l'octroi de claims visent à résoudre ces problèmes. Cependant, il faut laisser le temps à ces nouvelles mesures de gestion des claims d'entrer en vigueur et d'avoir un impact sur le nombre de claims actifs. Cette stabilisation devrait prendre de deux à trois années.

1.3.2 Commentaires sur les réelles activités d'exploration sur le terrain

Activités réelles sur les claims - Au 31 décembre 2023

- Nombre de claims actifs : 350 159
- Nombre de claims ayant fait l'objet de travaux d'exploration sur le terrain durant l'année : 77 315 (22% des claims) (35 942 en 2022)
- Nombre de claims ayant fait l'objet de travaux de forage, décapage et échantillonnage en vrac durant l'année : 1432 (0,41% des claims) (1360 en 2022)
- Nombre de projets en mise en valeur et développement : 35
- Nombre de mines en activités : 20
- Territoire du Québec sous interdiction et contrainte à l'exploration minière

40,9% = 681 580km² (2 juillet 2024)

Claims ayant fait l'objet de travaux en 2023

TYPE DE TRAVAUX	NOMBRE DE CLAIMS
Levé géophysique aérien	20 620
Levé géologique	16 107
Levé géochimique	13 180
Recherche et examen d'affleurements rocheux	10 891
Échantillonnage	8 009
Levé géophysique au sol	1 204
Forage	913
Levé géophysique en forage	391
Décapage du roc	88
Échantillonnage en vrac	35
Excavation de dépôts meubles	5

Bien que le nombre de claims miniers soit actuellement élevé, les activités d'exploration et de développement restent très limitées. Une proportion faible des claims ne voit que des travaux d'exploration superficiels, tels que la prospection et les levées géophysiques, qui n'ont pas d'impact significatif sur le terrain. En revanche, les travaux plus ciblés comme le forage et le décapage sont effectués sur moins de 0,5% de la superficie totale sur l'ensemble du Québec. En 2023, des travaux pouvant être qualifiés « à impact » ont eu lieu sur seulement 1 041 claims.

La mise en valeur et le développement de projets miniers progressent lentement, avec seulement un petit nombre de projets en cours. De plus, le nombre de mines en activité est limité, et la croissance de nouvelles mines est quasiment stagnante, marquée davantage par la réouverture de quelques mines existantes que par le lancement de nouvelles exploitations. En résumé, malgré un grand nombre de claims miniers enregistrés, les activités sur le terrain restent faibles, et la transformation de ces claims en projets miniers avancés ou en mines en activité est lente malgré l'apparente abondance de claims. **(Voir ANNEXE II Page 52)**

Note - Ouverture de mines depuis 2005

Contrairement à ce qui est souvent relaté dans le bruit entourant les ouvertures de mines. Il est faux de prétendre qu'il s'ouvre des mines régulièrement et partout au Québec. Depuis 2005, le Québec a vu la mise en service de dix-neuf mines. Quatorze peuvent se qualifier de nouvelles mines, mais sept d'entre elles ont quand même été développées sur d'anciens sites miniers, réutilisant ainsi des infrastructures et des ressources déjà existantes. Cinq autres mines ont été rouvertes après une période d'arrêt ou de maintenance. **(Voir ANNEXE II Page 53)**

1.3.3 Commentaires sur la répartition des claims et investissement par région administrative (2019 - juin 2023)

En 2022, on note que 97,5 % des dépenses consacrées aux travaux d'exploration et de mise en valeur ont été faites dans le Nord-du-Québec (622 M\$; 62,8 %), en Abitibi-Témiscamingue (236 M\$; 23,9 %) et sur la Côte-Nord (107 M\$; 10,8 %). 68% de ces investissements étaient dédiés à 25 projets et 79% à 50 projets. Lors de la même année, seulement 3M\$ ont été dépensés en travaux en Outaouais, 1,95M\$ en Chaudière-Appalaches 24 000\$ au Bas-Saint-Laurent et 423 000\$ en Estrie.

Données ISQ - Mines en chiffres - novembre 2022 <https://statistique.quebec.ca/fr/document/mines-en-chiffres>

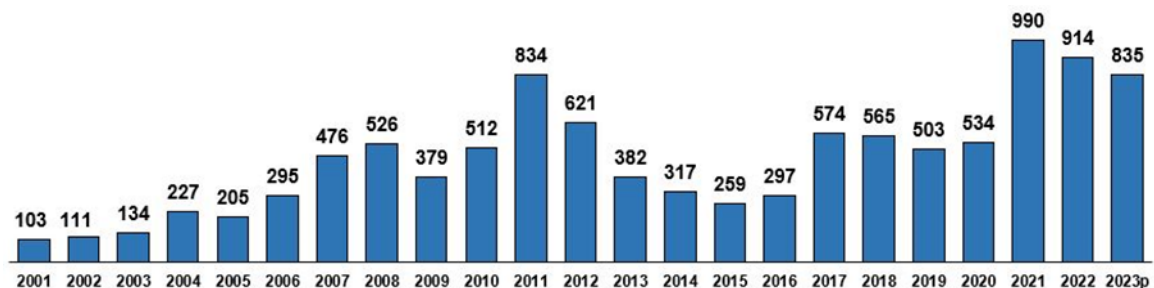
Répartition des titres miniers d'exploration au Québec par région administrative												
Titres d'exploration au 31 décembre 2019, 2020, 2021, 2022 et au 30 juin 2023												
Région administrative	Nombre de claims					Changement entre 2021 et 2022 en %	Superficie (ha)					Changement entre 2021 et 2022 en %
	2019	2020	2021	2022	2023**		2019	2020	2021	2022	2023**	
Bas-Saint-Laurent	501	724	868	1 272	1 342	46,54	27 763	40 087	47 077	69 711	73 201	48,1
Saguenay-Lac-Saint-Jean	2 863	3 729	4 594	9 270	12 360	101,78	158 594	206 707	254 525	513 747	684 795	101,8
Capitale-Nationale	1 082	1 107	1 218	1 313	1 385	7,80	58 617	59 629	64 838	70 053	74 078	8,0
Mauricie	1 654	3 025	3 831	4 520	5 297	17,98	93 941	172 779	213 232	251 746	296 200	18,1
Estrie	900	1 180	1 382	1 794	1 886	29,81	52 480	69 138	79 452	103 149	108 061	29,8
Montréal	0	0	1	1	1	0,00	0	0	60	60	60	0,0
Outaouais	2 382	2 482	4 151	5 565	5 898	34,06	137 481	143 384	240 077	321 096	338 993	33,7
Abitibi-Témiscamingue	23 965	32 346	35 555	43 509	44 713	22,37	1 047 029	1 495 289	1 675 004	2 132 367	2 216 441	27,3
Côte-Nord	9 249	9 535	13 200	28 463	35 422	115,63	475 201	490 065	685 873	1 507 863	1 882 309	119,8
Nord-du-Québec	90 903	115 089	124 384	156 013	201 876	25,43	4 539 400	5 813 082	6 290 622	7 935 416	10 191 884	26,1
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1 709	2 012	2 958	4 816	4 794	62,81	87 123	103 912	157 562	262 799	261 389	66,8
Chaudière-Appalaches	1 316	1 623	1 319	1 492	1 439	13,12	61 960	78 845	62 692	72 277	69 231	15,3
Laval	0	0	0	0	0	0,00	0	0	0	0	0	0,0
Lanaudière	734	775	3 626	3 854	3 884	6,29	40 796	43 253	200 782	213 733	214 677	6,5
Laurentides	2 762	2 277	2 575	3 537	3 087	37,36	153 889	125 691	141 167	195 766	167 467	38,7
Montérégie	106	63	109	124	125	13,76	5 791	3 158	5 947	6 810	6 870	14,5
Centre-du-Québec	25	94	101	107	112	5,94	1 493	5 576	5 995	6 354	6 523	6,0
Territoire Eeyou Istchee Baie-James *	68 511	89 663	96 873	127 450	157 585	31,6	3 711 033	4 871 063	5 264 348	6 872 773	8 469 185	30,6
Administration régionale Kativik *	22 198	25 211	27 281	28 317	44 098	3,8	1 007 288	1 135 579	1 228 585	1 276 551	1 964 687	3,9

* Les données du territoire Eeyou Istchee Baie-James et du territoire du Nunavik sont comprises dans celles de la région du Nord-du-Québec.

** Au 30 juin 2023.

Bien que l'année 2023 ait peut-être vu un très léger accroissement d'activité (les données de l'ISQ seront publiques en novembre 2024), les travaux d'exploration continuent de se concentrer principalement dans les régions minières traditionnelles du Québec, telles que l'Abitibi-Témiscamingue, Eeyou-Istchee Baie-James, Nunavik et Côte-Nord. En effet, malgré les préoccupations croissantes et les protestations dans des régions comme les Laurentides, Lanaudière, Mauricie et Saguenay-Lac-Saint-Jean, les données montrent que ces zones représentent une fraction modeste des activités d'exploration comparées aux régions minières établies.

Investissements en exploration au Québec 2001-2022 (2023 prédictions de l'ISQ)



Historiquement, même lors des années record comme en 2011, où les investissements en exploration ont atteint 833 millions de dollars, 95% des activités étaient concentrées dans ces régions traditionnelles. Les années suivantes ont vu une baisse significative des investissements, mais la concentration géographique est demeurée inchangée.

Cet écart entre les inquiétudes exprimées par le public et la réalité des travaux d'exploration souligne une distorsion. Le véritable enjeu semble être davantage lié à la spéculation et à l'augmentation du nombre de claims, souvent attribués à des individus non spécialisés, plutôt qu'à une véritable expansion minière dans des zones non traditionnelles. Ainsi, les réactions alarmistes des dernières années s'avèrent excessives par rapport à l'ampleur réelle des activités minières dans le sud de la province.

1.3.4 Les pouvoirs discrétionnaires de la Loi (voir la liste Annexe IV. Page 57)

L'incertitude et l'imprévisibilité sont des défis majeurs pour une entreprise d'exploration minière, surtout lorsque le ministre détient des pouvoirs discrétionnaires accrus en vertu de la loi sur les mines. Ces pouvoirs peuvent entraîner des conséquences profondes sur les opérations et les perspectives de l'entreprise et principalement sur sa capacité à se financer.

Dans le projet de loi 63, on dénombre trente-deux nouveaux pouvoirs octroyés au ministre, dont vingt-deux sont des pouvoirs discrétionnaires directement sous sa responsabilité. Cette centralisation des pouvoirs nous préoccupe particulièrement, car elle permet au ministre d'imposer des contraintes et des conditions basées sur des notions d'intérêt public, fortement influencées par les enjeux politiques et les circonstances du moment. Les conséquences de ces nouveaux pouvoirs incluent la soustraction de territoires, l'arrêt des travaux d'exploration, la perte des droits miniers, l'imposition de pénalités financières et l'obligation de rendre publiques des données confidentielles des entreprises.

Pour assurer un développement minier prévisible et stable, le ministre des Ressources naturelles se doit d'établir un cadre réglementaire clair et stable. Il est essentiel que les règlements et les lois régissant l'exploitation minière soient clairs, cohérents et stables sur le long terme. Cela permettra aux entreprises minières de planifier leurs projets avec une meilleure prévisibilité et de réduire les risques liés aux changements soudains de réglementation. L'approche des pouvoirs discrétionnaires sur l'exploration minière provient en partie de cet état de fait et également d'un manque d'intérêt pour bien saisir les subtilités de l'exploration. Il semble, en effet, plus facile d'interdire et de soustraire plutôt que de trouver de vraies voies de passage basées sur la conciliation des usages et une réelle cohabitation.

1.3.5 Commentaires sur les changements récents à l'encadrement minier

Récemment, plusieurs éléments annoncés ont modifié les façons de faire des explorateurs et le cadre législatif encadrant les activités.

- Information envoyée, lors demande de claims par le MRNF aux municipalités, communautés autochtones, détenteurs de bail de villégiature et propriétaires terriens (article 65);
- Introduction du concept d'autorisation de travaux à impacts (ATI), où, les entreprises rencontrent les communautés, recueillent les questions, les demandes et les commentaires avant de soumettre un rapport au MRNF avant d'obtenir une autorisation (article 69);
- Modification de l'Orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire permettant aux MRC de soustraire de plus larges pans de leur territoire à l'exploration avec les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

L'ensemble de ces changements législatifs aurait dû être pris en considération avant d'effectuer d'autres modifications à la loi afin d'évaluer leurs impacts et de déterminer si d'autres mesures étaient réellement nécessaires.

Dans la publication *Choisir le secteur minier du Québec (66 pages 2023)* le ministère propose un visage positif du développement minier :

- Ressources minérales diversifiées;
- Base de données publique et gratuite;
- Partenariats avec les nations autochtones;
- Expertise de pointe et main-d'œuvre qualifiée;
- Régime fiscal avantageux;
- Vaste réseau d'infrastructures;
- Tous les minéraux nécessaires à la batterie;
- Partenaire durable et responsable;
- Écosystème minier développé et complet;
- Énergie propre et renouvelable;
- Cadre juridique stable et prévisible.

Cependant, il est important de nuancer cette dernière affirmation. Comme démontré plus haut, des changements importants ont été récemment apportés à l'encadrement des entreprises d'exploration minière. Ces modifications visent principalement à répondre aux préoccupations concernant l'attribution des claims, souvent octroyés à des spéculateurs ou à des individus non impliqués dans des projets d'exploration sérieux.

Les modifications à la Loi sur les mines devraient se concentrer sur une réforme équilibrée de l'attribution et du renouvellement des claims, en mettant l'accent sur l'amélioration de la gestion plutôt que sur une soustraction de territoire. Il est crucial de proposer des solutions qui assurent la viabilité des projets d'exploration tout en maintenant un cadre réglementaire efficace et juste.

Il est important de reconnaître que la stabilité et la prévisibilité du cadre juridique sont fondamentales pour encourager les investissements et le développement des projets d'exploration minière. Ce n'est qu'à travers une gestion réfléchie et équilibrée que le secteur minier québécois pourra continuer à prospérer dans le respect des normes environnementales et sociales.

1.3.6 Commentaires sur la volonté de mettre fin au plus grand nombre de claims possible

Le projet de loi propose une modification significative à l'article 61 de la Loi sur les mines, avec des répercussions majeures pour les entreprises opérant en Abitibi. Cette modification stipule que les claims situés dans un périmètre urbanisé ne pourront plus bénéficier des dispositions actuelles de la Loi sur les mines concernant le transfert d'excédent, le paiement en lieu ou le paiement reporté lors du renouvellement. En d'autres termes, les entreprises seront obligées de réaliser des travaux sur chaque claim dans ces zones pour pouvoir les renouveler, créant plus d'enjeux sociaux et de défis d'acceptabilité sociale simplement pour éviter de perdre ces claims à tout jamais.

Cette mesure, qui exclut immédiatement et de manière irrévocable toute substance minérale d'un périmètre d'urbanisation, présente une incohérence majeure. Ainsi, une municipalité ou une MRC qui souhaiterait lever cette interdiction ne peut le faire. Pour éviter l'application de l'article 61, une municipalité ou une MRC devra modifier son schéma d'aménagement et ajuster la description du périmètre d'urbanisation. Ce processus est long, complexe et risque fort d'aboutir à un refus de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Cette approche imposée sans prise en compte des réalités régionales est particulièrement néfaste pour l'Abitibi. Les entreprises de la région, véritablement engagées dans des travaux d'exploration, se trouvent injustement pénalisées, contrairement aux spéculateurs du sud de la province, qui détiennent des claims près des centres urbains ou sur des terres privées sans réel intérêt d'effectuer de l'exploration.

Cela condamne définitivement le potentiel minéral de ces territoires. Les entreprises minières, qui jouent un rôle crucial dans le développement économique et social de l'Abitibi, seront ainsi sévèrement pénalisées. Il est difficile de comprendre pourquoi l'Abitibi est attaquée aussi directement dans cette modification, d'autant plus que les municipalités et MRC de la région n'ont pas demandé, depuis 2016 via les TIAM, que ces territoires soient soustraits. Pourtant, Québec impose à la région des restrictions qui nuiront éternellement à son potentiel économique et social.

La modification de l'article 61 est non seulement injuste pour les entreprises d'exploration véritablement engagées, mais elle est également incohérente et nuisible pour le potentiel minéral de l'Abitibi. Cela entraînera des répercussions significatives sur la stratégie des minéraux critiques et stratégiques du Québec. Il est paradoxal que le gouvernement se déclare favorable à la promotion et au développement de ces minéraux tout en adoptant des mesures législatives qui nuisent à leur exploration.

Le véritable problème n'est pas la gestion des propriétés minières en Abitibi, mais plutôt l'octroi de claims dans le sud de la province, souvent à des spéculateurs ou à des individus sans intention sérieuse d'exploration. Il est impératif que le gouvernement réoriente son attention vers cette problématique et évite de pénaliser les entreprises véritablement engagées dans l'exploration des minéraux critiques.

Pour assurer une stratégie cohérente et efficace en matière de minéraux critiques et stratégiques, le gouvernement doit reconsidérer l'article 61. Il est essentiel de se concentrer sur les véritables défis. Une telle réévaluation garantirait un environnement favorable à l'exploitation des minéraux critiques, tout en respectant les besoins des régions minières et en soutenant le développement économique durable du Québec.

II. CADRE GENERAL D'ANALYSE

2.1 Principes et objectifs

L'AEMQ, dans le cadre de ses représentations, a pour objectif de défendre l'intérêt de ses membres et de contribuer au développement responsable des ressources minérales du Québec. Pour atteindre, cet objectif, l'AEMQ s'est donné un ensemble de principes afin de guider ses orientations, ses positions et ses initiatives.

- L'AEMQ est d'avis que l'État doit, tout en continuant d'assumer une responsabilité prépondérante dans la gestion de nos ressources naturelles, de nos terres publiques et plus particulièrement de nos ressources minérales, s'assurer de toujours favoriser la mise en place des conditions propices au développement responsable de ces ressources, et ce, afin de générer le maximum de richesses pour les citoyens et les opérateurs qui assument les risques de ce développement.
- Le secteur minier québécois et particulièrement l'exploration minière doit continuer de jouer un rôle structurant dans l'économie locale et régionale, contribuant à la transition énergétique et à l'approvisionnement local en minéraux critiques et stratégiques.

- L'Association continuera de promouvoir que les activités de la filière minière québécoise doivent être guidées par les principes fondamentaux du développement durable et responsable.
- Nous croyons que toutes les modifications législatives et réglementaires au régime minier actuel doivent se faire et s'appliquer de manière stable et homogène sur l'ensemble du territoire du Québec.
- Nous sommes d'avis que les interventions de l'État doivent toujours être faites dans le respect des droits acquis et, dans les cas où ces droits ne peuvent être respectés, leurs détenteurs doivent être compensés de manière juste et équitable.
- L'Association croit qu'il est du devoir de l'État de mettre en place un cadre réglementaire efficace et compétitif pour la filière minière du Québec et qu'il est nécessaire qu'il établisse des mesures et des conditions d'arbitrage de litige pour appuyer le développement responsable de nos ressources minérales. Cet arbitrage doit être indépendant et décisionnel.

2.2 Fonctionnement de la filière

L'AEMQ souhaite illustrer dans cette section les phases et cycles de temps impartis au développement d'un projet et de mise en valeur d'un gisement. Les textes et graphiques sont tirés et adaptés de l'étude « Les redevances minières au Québec, Secor, KPMG et FMC 2012 ». L'illustration, datant de 2012, est encore bien représentative de la réalité.

2.2.1 Les décisions d'investissement dans le secteur minier

L'industrie minière se présente sous la forme d'une série de projets d'investissement échelonnés selon les phases de développement d'une mine. Ce chapitre présente donc les modèles analytiques que les sociétés minières utilisent pour déterminer s'il y a lieu ou non d'investir dans un projet minier et ses différentes étapes. Il permet, par la suite, de comprendre le rôle que jouent les redevances dans ce cadre décisionnel.

On peut décomposer un projet minier en six différentes phases principales de réalisation :

- Identification d'un territoire propice à la découverte de zones minéralisées viables économiquement;
- L'exploration de ce territoire dans l'éventualité de la découverte d'un gisement ayant une valeur économique;
- L'évaluation du gisement minier et la conduite des études de faisabilité qui permettront de poursuivre la recherche de financement nécessaire au développement de projet;
- Le « développement » de la mine, soit la construction du complexe d'exploitation et des infrastructures afférentes;
- La période de production, qui inclut souvent de nouveaux investissements afin d'augmenter la production ou de prolonger la durée de vie de la mine;
- La réhabilitation ou restauration du site à la suite de sa fermeture (étape non incluse dans la figure suivante).

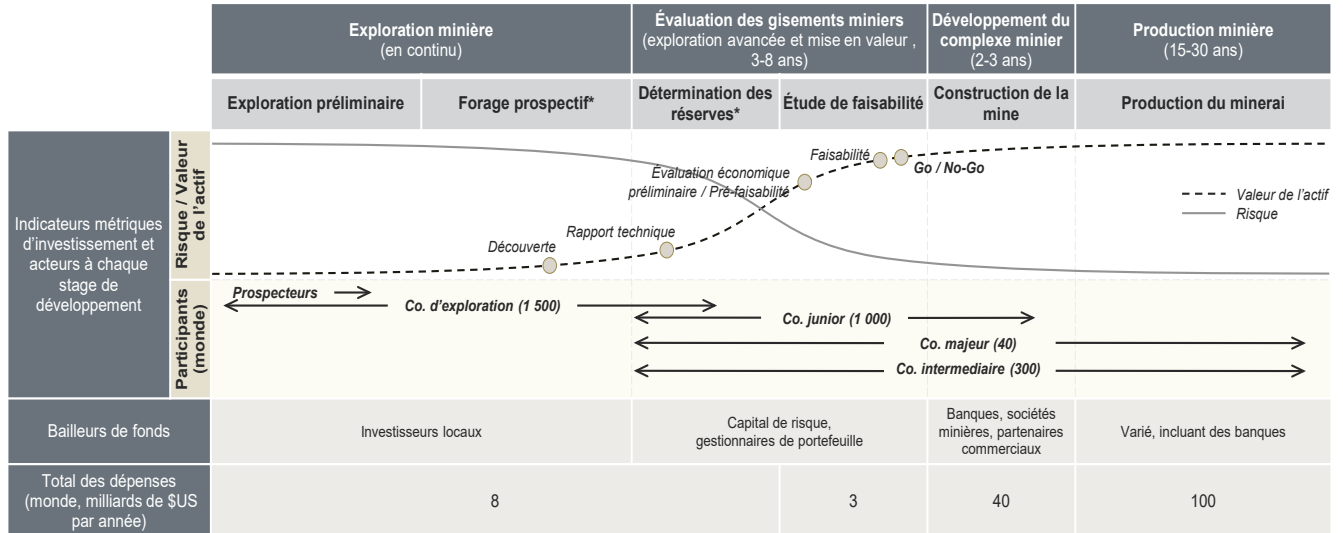
Chacune de ces phases diverge par sa durée, les montants investis et les risques qui y sont associés. La phase d'exploration est décrite plus en détail ci-dessous.

2.2.2 La phase d'exploration

La phase d'exploration est la plus risquée de l'activité minière. À cette phase du développement, nous retrouvons davantage de sociétés d'exploration qui dominent ce segment d'activités par leur nombre. Les deux premières étapes mènent à la découverte de gisements exploitables et à leur caractérisation.

Il s'agit de phases où les investissements, bien que relativement modestes en comparaison de ceux requis pour construire un complexe minier, sont hautement risqués. Ces entreprises d'exploration se financent essentiellement sur le marché boursier, où leurs titres sont considérés comme de nature spéculative, ou en établissant des ententes de participation avec des sociétés minières de taille plus importante.

FIGURE 1 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES PHASES D'UN PROJET MINIER



Le financement de ces activités se fait selon un mode similaire à celui du capital de risque, à la différence que les fonds sont généralement levés sur des bourses spécialisées telle la Bourse de croissance TSX (TSX Venture). Rappelons que les activités d'exploration demeurent toujours des initiatives financièrement très risquées. Il faudra découvrir pas moins de 5000 indices minéraux pour trouver un projet qui présente des signes de viabilité et un potentiel de succès économique. Cette pratique exige, sur une base continue, des niveaux élevés d'investissement. Le principal risque associé à cette première phase est la faible probabilité de découverte d'un gisement qui pourra, par la suite, être transformé en mine.

Le cycle minier comprend plusieurs étapes cruciales, depuis l'exploration jusqu'à la fermeture de la mine. Voici une description de la première étape du cycle minier : l'exploration.

- L'exploration minière est la phase initiale du cycle minier, et elle vise à découvrir des gisements de minéraux économiquement exploitables. Cette étape comporte plusieurs sous-étapes :
 - Études bibliographiques et cartographiques : Recueil d'informations existantes sur la géologie de la région cible, y compris les cartes géologiques, les rapports de prospection antérieurs, et les données géophysiques et géochimiques.
 - Identification des zones d'intérêt : En se basant sur les données disponibles, les géologues identifient les zones qui présentent un potentiel minéral élevé.
 - Reconnaissance de terrain : Les géologues visitent les sites d'intérêt pour effectuer des observations de surface et collecter des échantillons de sol, de roche et de végétation.
 - Analyses géochimiques : Les échantillons collectés sont analysés pour déterminer la présence de minéraux indicateurs.

- Études géophysiques : Utilisation de techniques telles que la gravimétrie, la magnétométrie, et la sismique pour identifier les anomalies souterraines susceptibles de contenir des gisements minéraux.
- Forage exploratoire : Réalisation de forages à faible profondeur pour obtenir des carottes de forage, qui sont analysées afin d'évaluer la teneur en minéraux.
- Cartographie détaillée : Élaboration de cartes géologiques détaillées basées sur les résultats des forages et des analyses.
- Évaluation des ressources : Estimation des quantités de minéraux et de leur qualité.
- Modélisation 3D : Création de modèles tridimensionnels des gisements pour mieux comprendre leur structure et leur extension.
- Étude préliminaire : Évaluation initiale de la viabilité économique du projet minier, en tenant compte des coûts d'extraction, de traitement et de transport des minerais.
- Étude de faisabilité : Analyse plus approfondie des aspects économiques, techniques, environnementaux et sociaux du projet.
- Rapports et autorisations : Rédaction de rapports techniques détaillés et obtention des permis et autorisations nécessaires pour passer à la phase de développement minier.

L'exploration est une phase coûteuse et longue, nécessitant des investissements importants et des compétences techniques avancées. Cependant, elle est essentielle pour réduire les risques et augmenter les chances de succès lors des phases ultérieures du cycle minier.

2.2.3 Importance économique du secteur

L'industrie minière au Québec représente plus de 48 000 emplois parmi les mieux rémunérés de notre société. Le salaire moyen du secteur est largement supérieur au salaire moyen du Québec. L'industrie minière a contribué en 2020 à 10,5 G\$ (2,6 % du PIB) en retombées au Québec, 1,9 G\$ en masse salariale, 12,5 G\$ en chiffres d'affaires, plus de 4 850 fournisseurs et 1,8 G\$ en revenus fiscaux dont 613 M\$ (926 M\$ en 2021) en seuls droits miniers.

L'exploration minière, fer de lance de l'industrie, est présente depuis le début de l'histoire du Québec. Par ailleurs, l'industrie s'est développée principalement, au cours du dernier siècle, pour créer une filière proprement québécoise qui fournit aujourd'hui 3000 emplois de qualité, dans une multitude de corps de métier différents.

L'exploration minière est, pour l'ensemble du secteur minier, ce que sont la recherche et le développement (R&D) pour l'entreprise manufacturière. Sans exploration, il ne peut y avoir de développement d'une filière minière québécoise.

En 2022, un peu moins de 300 entreprises d'exploration ont investi 914 millions \$ en travaux de recherche et de mise en valeur au Québec. Ce montant fut de 990 millions \$ en 2021. Ces travaux constituent un apport important à l'acquisition de données et feront largement partie du patrimoine géoscientifique pour des générations à venir. En plus de l'or, du fer et des métaux de base, les travaux de recherche et développement permettent d'explorer, de comprendre et de connaître le sous-sol québécois en vue d'y découvrir du lithium, des éléments des terres rares, du diamant, du graphite, etc.

L'Association rappelle qu'en plus de soutenir économiquement plusieurs de nos régions-ressources (l'Abitibi-Témiscamingue, le Nord-du-Québec et la Côte-Nord entre autres), nos sociétés minières versent près de 30% de toute la masse salariale des citoyens habitant les dizaines de municipalités locales et régionales où nous retrouvons ces activités minières. De plus, nos plus grandes sociétés minières supportent financièrement plus de 1000 organismes non gouvernementaux de la société civile voués au développement socio-économique des collectivités où ces dernières évoluent.

L'industrie soutient également plus de six consortiums et chaires de recherche universitaire impliquant notamment l'INRS, l'École Polytechnique, les universités Laval, McGill et plusieurs constituantes de l'Université du Québec, notamment celles de Montréal, de Trois-Rivières, de Chicoutimi et d'Abitibi-Témiscamingue.

Nos géologues, géophysiciens, chimistes, ingénieurs et prospecteurs professionnels fouillent continuellement le sol québécois pour y déceler des indices pouvant conduire à la découverte d'une ressource minérale de qualité suffisante pour soutenir une future activité industrielle d'exploitation.

2.2.4 L'exploration responsable

Pour bien positionner l'exploration minière, valoriser ses pratiques en constante évolution et atteindre les standards les plus élevés lors des travaux de terrain de la façon la plus innovante possible, une nouvelle certification spécifique à l'exploration minière a été mise en place en 2019 par UL Canada.

Première certification complète à l'intention des entreprises d'exploration minière et de leurs fournisseurs de services, elle se conclut par un audit externe et indépendant quant à l'application des meilleures pratiques environnementales, sociales et économiques. Grâce à un processus qui comprend des visites terrain et un examen approfondi de la documentation, la certification UL ECOLOGO® offre aux entreprises d'exploration minière la visibilité dont elles ont besoin pour identifier, gérer et promouvoir l'application des meilleures pratiques en termes de développement durable.

Voici un avantage réel pour le Québec. Les activités menant à la découverte d'un gisement, sa construction, la production et la restauration seront documentées et possiblement quantifiables. Cela s'applique à l'ensemble des métaux extraits au Québec qui permet d'avoir une plus faible empreinte environnementale et des pratiques innovantes dans le respect des communautés d'accueil des projets miniers.

III. ACCES AU TERRITOIRE ET GESTION DES CLAIMS

3.1 L'accès au territoire

L'accès au territoire s'avère être le premier enjeu de notre secteur d'activité depuis toujours. Le nombre de restrictions a grandement augmenté lors des dernières décennies, et cela prend différentes formes telles que les aires protégées, les relations avec les communautés, divers types de contraintes à l'exploration, le manque d'infrastructures et la difficulté d'accès aux infrastructures existantes.

La perception que l'exploration se pratique sur une très vaste étendue du territoire québécois est un des mythes les plus persistants concernant le secteur minier. En réalité, les travaux d'exploration sont réalisés sur une minorité des claims actifs, et cela de manière ponctuelle, au cours d'une année. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène, notamment les cycles financiers irréguliers de l'exploration minière, les substances recherchées, la disponibilité de la main-d'œuvre et l'acquisition de connaissances géologiques qui orientent les recherches futures.

Ainsi, la superficie réelle occupée par les travaux d'exploration est de moins de 1% du territoire québécois à un moment donné au cours d'une année. Les infrastructures pour accéder aux sites d'exploration sont presque inexistantes, se résumant principalement à des chemins forestiers ou des routes sous la responsabilité du MTQ, ce qui minimise l'impact au sol de nos activités.

Exemples d'impact sur l'accès au territoire

- **Outaouais et Laurentides** : Ces régions sont géologiquement propices pour certains minéraux stratégiques. Le défi pour les explorateurs est d'y accéder. L'introduction en 2016 de l'orientation "Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire" a servi davantage à soustraire des territoires pour les MRC qu'à faciliter la cohabitation, bloquant ainsi de manière permanente le potentiel minéral de ces secteurs.
- **Refuges biologiques** : Le MRNF (Forêts) a désigné, au cours de la dernière décennie, un nombre important de refuges biologiques. On en dénombre actuellement 3 713, couvrant chacun environ 200 hectares, ce qui représente environ une superficie totale de 7 500 km² interdite aux travaux d'exploration minière.
- **Harmonisation des usages** : Cette notion a été utilisée pour limiter les nuisances de notre industrie afin de ne pas perturber les autres usagers du territoire, imposant ainsi un fardeau supplémentaire aux explorateurs. L'État doit jouer un rôle plus actif pour communiquer aux communautés locales la nature distincte de l'industrie minière et particulièrement de l'exploration minière. Les enjeux d'acceptabilité sociale liés au développement de nos ressources minérales dépassent la capacité de certaines entités à maîtriser l'ensemble des facettes du développement minier au Québec.

Nous ne connaissons pas les métaux qui seront recherchés dans 10, 20, voire 100 ans. Par exemple, aucun prospecteur ne cherchait du lithium, du vanadium ou des terres rares dans les années 1950. La stérilisation de larges pans du territoire sous prétexte que les besoins actuels ne nécessitent pas certains types de minéraux ou de recherches géoscientifiques est une erreur à éviter absolument. L'accès au territoire est l'enjeu central du secteur minier et de sa survie. Une approche équilibrée ne s'applique pas seulement en effectuant des soustractions de territoire, mais aussi en permettant un accès réfléchi et responsable aux ressources minérales. L'approche gouvernementale des différents ministères au cours de la dernière décennie a principalement visé la soustraction de territoires, ce qui compromet le potentiel de développement minier du Québec.

3.2 Orientation gouvernementale (territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM))

Historique et approche

Les premières discussions portant sur l'introduction d'une orientation gouvernementale afin de permettre aux municipalités de déterminer des territoires incompatibles à l'activité minière ont eu lieu en 2012 entre les associations municipales et minières. L'objectif initial était de protéger, dans certains secteurs, les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts des activités d'exploration minière, selon les utilisations du territoire et les préoccupations du milieu.

Un deuxième objectif était de favoriser la mise en valeur des ressources minérales et la cohabitation par l'harmonisation des usages. Cependant, à la publication de l'OGAT-Mines, ce deuxième objectif a été détourné au profit du concept de soustraction de territoire. L'utilisation de l'orientation n'a pas favorisé la cohabitation et l'harmonisation des usages, mais a plutôt conduit à une interdiction pure et simple. Cela est devenu un outil de soustraction pur sans égard au potentiel minéral.

Nous avons récemment constaté que l'utilisation du processus de l'orientation servait à suspendre la possibilité des entreprises de demander des claims sur d'immenses parties du territoire, ce qui équivaut à une forme de moratoire.

En faisant cela, les MRC contournent sciemment l'esprit de l'orientation, qui est de déterminer des TIAM selon les critères dictés dans l'orientation. En consultant les statistiques des territoires incompatibles acceptés et ceux en demande, joutés aux recommandations des opposants diffusées par les médias, il y a lieu de s'alarmer.

Proportion des TIAM (février 2023)

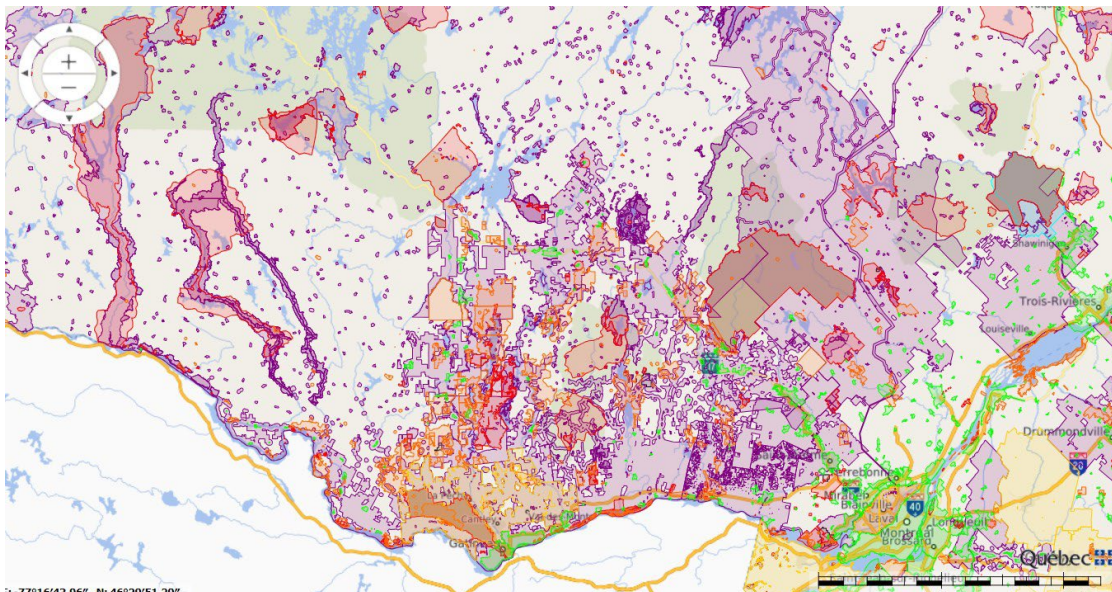
- MRC d'Avignon (060) : 18.3%
- MRC de Bonaventure (050) : 13.5%
- MRC de Brome-Missisquoi (460) : 94.3%
- MRC de Charlevoix (160) : 27.4%
- MRC de Coaticook (440) : 10.1%
- MRC de La Côte-de-Gaspé (030) : 5.2%
- Ville de Laval (65005) : 86.5%
- MRC Les Maskoutains (540) : 99.9%
- MRC de Memphrémagog (450) : 83%
- MRC Le Rocher-Percé (020) : 6.1%
- Ville de Sherbrooke (43027) : 99.8%
- MRC Les Sources (400) : 13.4%
- MRC de La Côte-de-Beaupré (210) : 17.8%

Les MRC ont interdit à l'exploration 44% de leur territoire en moyenne. Il y a également un nombre important de projets de territoires jugés incompatibles avec l'activité minière qui sont actuellement à l'étude. Avec les modifications proposées par le MAMH, encore plus de territoires seront définitivement soustraits à l'activité minière.

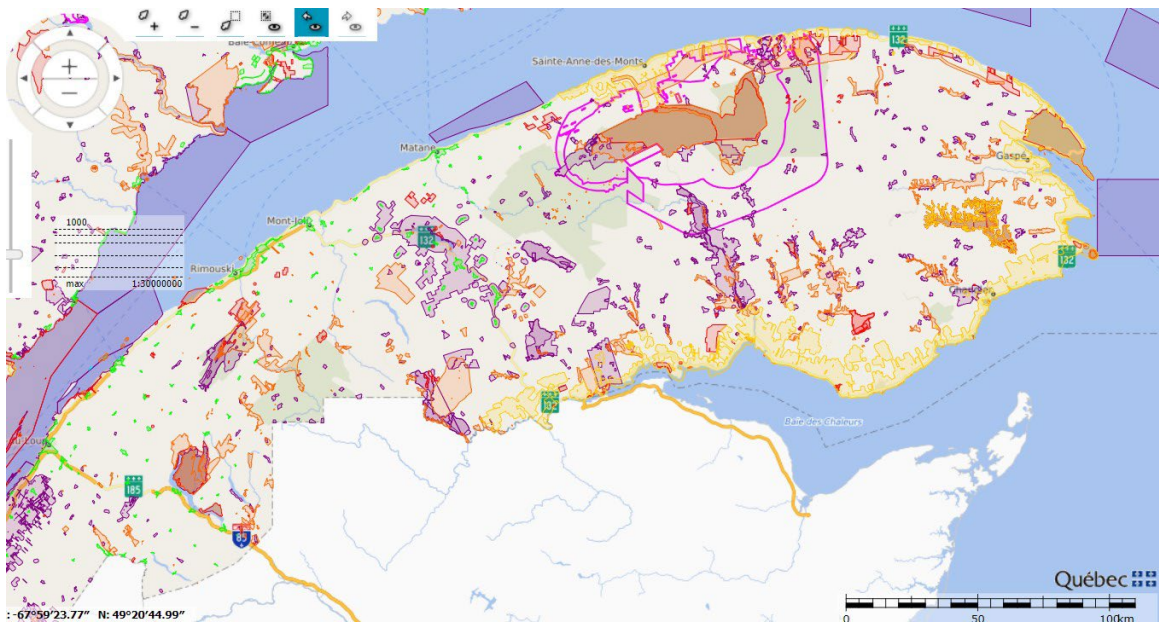
Il est à noter que l'agressivité (voire la mauvaise foi) de certains responsables municipaux dans le sud du Québec à l'égard des activités minières semble davantage relever de la méconnaissance de la filière minérale et de la recherche d'un gain politique locale et provinciale plutôt que d'une réflexion pragmatique visant à favoriser la cohabitation et l'harmonisation des usages. Une telle approche ne va certainement pas permettre à conciliation des usages.

Exemple de soustraction (en couleur)

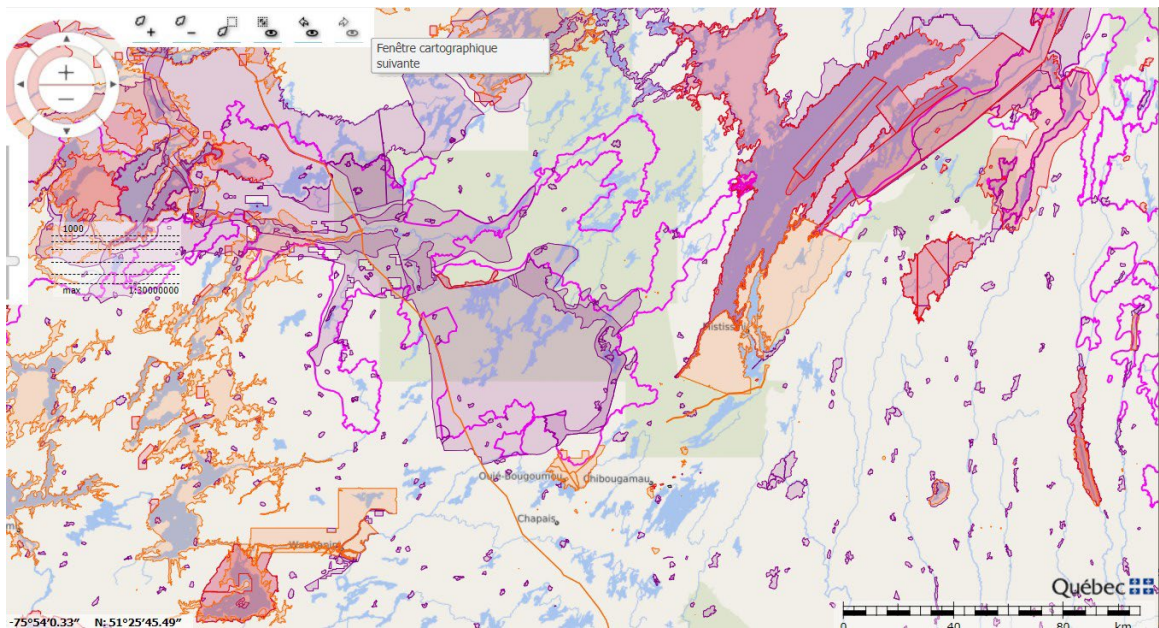
Interdictions et contraintes (7 juillet 2024) (Source Gestim et site web MRNF)
Outaouais, Laurentides et Lanaudière



Bas-Saint-Laurent et Gaspésie



Mistissini - Chibougamau



Types de contraintes

- Aire protégée
- Parc national
- Parc régional
- Réserve de biodiversité
- Réserve écologique
- Projet de parc
- Territoire incompatible avec l'activité minière
- Périmètre urbanisé
- Terre de catégorie I
- Site patrimonial
- Aire de captage d'eau souterraine
- Réserve aquatique
- Habitat faunique
- Refuge biologique
- Aménagement de l'habitat du caribou forestier et montagnard de la Gaspésie
- Aire de confinement du cerf de Virginie
- Aménagement hydroélectrique
- Ligne de transport d'énergie
- Installation aéroportuaire
- Projet de parc éolien
- Station forestière
- Pépinière
- Forêt d'enseignement et de recherche
- Forêt d'expérimentation
- Écosystème forestier exceptionnel

Superficie représentant 681 580km² (2 juillet 2024)

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AFFECTANT L'EXPLORATION MINÉRALE

4.1 Articles ayant un impact majeur sur l'exploration

NOTE : Les éléments ajoutés aux articles sont en *italique*

Article 2.4. (PL63 article 2)

Afin de concilier l'activité minière avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou avec les activités exercées conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik ou le Gouvernement de la nation crie, ou avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique, par son conseil de village cri ou par son conseil de village naskapi, une entente déterminant les limites d'un terrain dans lequel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est réservée à l'État, aux conditions fixées dans l'entente, ou est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières.

La réserve ou la soustraction prévue en vertu du premier alinéa prend effet à la date fixée par l'entente. Les limites de la réserve ou de la soustraction sont inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

Le ministre peut, par l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, suspendre provisoirement la prospection et l'octroi de droit minier sur un terrain dont les limites sont indiquées dans l'avis jusqu'à la prise d'effet de la réserve ou de la soustraction prévue par l'entente.

Commentaires :

Une soustraction de territoire ne concilie pas l'activité minière avec les activités des Autochtones. En réalité, elle met plutôt fin à l'activité minière. Bien que nous ne soyons pas opposés au principe, quelques interrogations demeurent. Il y a un enjeu quant à la soustraction de territoire via des ententes de ce type. Il existe déjà de nombreux processus de soustraction de territoire au Québec, tels que les aires protégées, les forêts, la faune, le TIAM, ainsi l'objectif de protection de 30 % de la biodiversité du Plan Nord, etc. De plus, les limites géographiques d'application de ces ententes seront difficiles à établir ; certains territoires revendiqués se chevauchent. Est-il vraiment nécessaire d'ajouter un outil supplémentaire ? En quoi les pouvoirs actuels du gouvernement ne lui permettent-ils pas d'atteindre les mêmes objectifs ? Nous soutenons les ententes sectorielles, mais pas la soustraction de territoires.

Une clarification est nécessaire concernant les ententes sectorielles et des impacts financiers pour les entreprises. Nous sommes préoccupés par l'absence de précision si ces ententes s'appliquent uniquement aux nouveaux projets ou si elles incluent également ceux en cours. Si ces ententes devaient s'appliquer rétroactivement, elles viendraient s'ajouter aux conditions déjà négociées avec les communautés autochtones, conditions qui résultent d'un cadre gouvernemental limitant ainsi la marge de manœuvre des entreprises. Cette situation ajouterait une couche supplémentaire de contraintes à respecter, rendant les processus déjà complexes encore plus lourds et incertains.

L'information fournie concernant ces ententes sectorielles reste vague et imprécise. Nous recommandons donc au gouvernement de définir de manière plus explicite le contenu potentiel de ces ententes, ainsi que le processus qui sera mis en place pour les mener à terme. Par ailleurs, il n'est pas précisé si ces ententes incluront un aspect financier, ce qui pourrait entraîner des conséquences significatives.

Le partage des bénéfices issus des activités minières est un sujet sensible au Québec, les communautés autochtones ne bénéficient pas d'une redistribution des redevances minières perçues par l'État. Cependant, l'État, à travers les guides de consultation de ses différents ministères, supporte (impose) la négociation d'ententes entre l'industrie minière et les communautés autochtones lors du développement de projets. Cette absence de redistribution des redevances, combinée à l'absence de règles claires encadrant le partage global des bénéfices miniers, crée de l'incertitude. Cette situation transfère la responsabilité de la conclusion des ententes financières sur l'industrie, une obligation qui relève de la Couronne.

Demande AEMQ :

Développer un processus clair et connu de partage des redevances entre l'État et les communautés où les projets ont lieu.

Article 26. (PL63 article 9)

Nul ne peut interdire ou rendre difficile l'accès d'un terrain à celui qui le prospecte conformément aux dispositions de la présente section, si ce dernier s'identifie sur demande. *Toutefois, sur les terres louées par l'État à des fins autres que minières, la personne qui prospecte doit obtenir l'autorisation du locataire.*

Commentaires :

Selon les données de 2021 publié par le MRNF dans le document Plan de mise en valeur du territoire public 2022-2026, un total de 47 858 droits d'utilisation sont détenus par des citoyens et des organismes publics ou privés et couvrent plus de 500 km² des terres du domaine de l'État.

Nombre de baux répartis par fin d'utilisation au 1 ^{er} octobre 2021	
Fin d'utilisation	Nombre de baux
Villégiature privée	32343
Abri sommaire en forêt (camp de chasse)	10012
Autres fins personnelles	636
Total partiel – fins personnelles	42991
Fins commerciales (centres récréotouristiques, pourvoirie sans droits exclusifs, tour de télécommunication, panneau-réclame, etc.)	1919
Fins industrielles (production d'électricité par éolienne, équipements météorologiques, scierie, entrepôt de matières premières, etc.)	1819
Fins d'activités pour un usage communautaire à but non lucratif	660
Fins agricoles	150
Autres fins non personnelles (municipales, utilité publique, etc.)	338
Total partiel – fins non personnelles	4867
Total	47858

<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4485414>

En 2019, selon les chiffres de l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, le nombre de baux en vigueur était de 8 661, plus que dans toute autre région administrative. Selon le MRNF, les terrains offerts ont habituellement une superficie de 4 000 m².

À la suite des modifications de la Loi en 2013, l'article 65 a été modifié pour que les explorateurs informent les propriétaires terriens, les municipalités et les détenteurs de baux de villégiature de la prise d'un claim. Le défi d'informer les détenteurs de baux de villégiature et les abris sommaires réside dans le fait que leur identité est conservée confidentielle par le MRNF, ce qui rend la tâche très complexe pour les identifier et les informer. C'est pour cette raison que des modifications ont été apportées en 2022 à la Loi. Désormais, c'est la responsabilité du MRNF d'informer les détenteurs de baux, les municipalités et les communautés autochtones.

La proposition actuelle nous ramène à la case départ, puisque les explorateurs n'auront toujours pas accès à l'information du MRNF. De plus, cette nouvelle obligation donne un droit de veto sur le territoire aux détenteurs de baux, car le MRNF exigera une entente écrite.

Demande AEMQ :

Retirer de l'article 2 du PL63 : *Toutefois, sur les terres louées par l'État à des fins autres que minières, la personne qui prospecte doit obtenir l'autorisation du locataire.*

Article 41 et 306 paragraphe 1.1°

41. (PL63 article 15)

Peut désigner sur carte et être titulaire d'un droit exclusif d'exploration une personne qui respecte les conditions prévues par règlement. Un droit exclusif d'exploration peut être inscrit en faveur de l'État.

306 paragraphe 1.1° (PL63 article 122)

Le gouvernement peut, par voie réglementaire:

1.1° déterminer les conditions pour désigner sur carte ou être titulaire de droit exclusif d'exploration en vertu de l'article 41 ;

Commentaires :

Notre préoccupation ne réside pas tant dans l'octroi du titre minier à l'État, mais dans la gestion que le MRNF en fera par la suite. Quelles seront les conditions pour l'entreprise sélectionnée ? Par tirage au sort, au plus offrant ou de gré à gré ? Comment éviter les apparences de conflits d'intérêts entre le gouvernement et les entreprises ?

Demande AEMQ :

Le MRNF doit préciser ses intentions avant l'adoption de l'article et non pas attendre à la publication des règlements.

Article 52.1. (PL63 article 22)

Le ministre peut imposer à un titulaire de droit exclusif d'exploration, au moment où il le juge opportun, des conditions et des obligations qui, malgré les dispositions de la présente loi, peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer, dans les cas suivants :

- 1° pour un motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones;*
- 2° pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire.*

Commentaires :

Le pouvoir permet au ministre d'ajouter des conditions et des contraintes spécifiques à l'étape de l'exploration minière. De notre perspective, ce pouvoir n'est pas jugé nécessaire pour les raisons suivantes:

- Les activités d'exploration sont déjà soumises à des autorisations qui permettent au ministre d'imposer des conditions et des obligations. Le cadre actuel couvre de manière exhaustive les aspects environnementaux et opérationnels des projets miniers.
- Les activités aériennes liées à l'exploration minière relèvent de la juridiction fédérale. Cela comprend les survols pour cartographie et les relevés géophysiques aériens, régulés par les autorités fédérales.
- Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, Faune et Parc (MELCCFP) est chargé de gérer les risques environnementaux liés aux activités minières. Cela inclut la protection des ressources en eau, les milieux humides et hydriques, la préservation de la biodiversité, la faune et la flore et, etc.
- Le secteur Forêts du MRNF gère les aspects liés à la coupe de bois et à la mise en place de chemins temporaires pour les activités d'exploration. Il s'assure que ces activités respectent les normes forestières et minimisent l'impact sur les écosystèmes forestiers.
- L'ajout de nouvelles conditions par le ministre pourrait entraîner une double réglementation, où les mêmes activités seraient encadrées par plusieurs entités, augmentant la complexité administrative et les coûts pour les PME d'exploration.
- Il est crucial de maintenir un cadre réglementaire clair et efficace. Des conditions supplémentaires pourraient créer de la confusion et des retards dans les projets d'exploration, affectant la viabilité économique des projets miniers.

L'autorisation actuelle des travaux à impact et la réglementation fédérale pour les activités aériennes, combinées aux responsabilités du MELCCFP et du MFFP, couvrent déjà de manière adéquate les risques et les impacts des activités d'exploration minière. Ainsi, l'ajout de nouvelles conditions par le ministre est non souhaité.

L'Office québécois de la langue française définit l'intérêt public comme étant *l'ensemble des intérêts vitaux favorables à tous les citoyens.*

(<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8419601/interet-public>)

De même, le gouvernement du Québec définit l'acceptabilité sociale comme *le résultat d'un jugement collectif, d'une opinion collective, à l'égard d'un projet, d'un plan ou d'une politique.*

Ce jugement peut être positif ou négatif et n'est jamais figé dans le temps. Il concerne toutes les échelles territoriales - locale, régionale ou nationale. L'acceptabilité sociale est souvent mise de l'avant à l'échelle locale ou régionale et aura davantage d'influence sur la réalisation ou non d'un projet lorsqu'elle s'exprime à ces échelles. Le jugement collectif à l'égard d'une filière s'exprime quant à lui souvent à l'échelle nationale.

(<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/acceptabilite-sociale>)

Notre inquiétude porte sur l'utilisation de ces termes au cours de la dernière décennie, souvent appropriés par les opposants à différents projets et bien au-delà du secteur minier. Dans ce contexte, l'intérêt public et l'acceptabilité sociale sont parfois invoqués de manière excessive. De petits groupes d'opposants utilisent ces concepts pour défendre des positions de type "Pas dans ma cour", ce qui peut entraver le développement de projets bénéfiques pour la communauté plus large.

Bien que la clé pour surmonter ces oppositions réside dans l'engagement communautaire, la transparence, et la recherche de compromis équitables, prenant en compte les préoccupations des résidents tout en répondant aux besoins plus larges de la société, les opposants à certains projets ne recherchent pas des informations claires et transparentes sur les impacts et les bénéfices des projets. Par conséquent, baser l'encadrement réglementaire d'un secteur sur des oppositions et des utilisations détournées de définitions représente un danger. Cette approche peut introduire de l'imprévisibilité et de l'incertitude pour les entreprises, freinant ainsi l'innovation et le développement économique, et nuisant à l'intérêt collectif.

Demande AEMQ :

Nous nous opposons à cette approche réglementaire qui ne tient pas compte des ajouts récents et des activités couvertes par d'autres lois et règlement.

Retirer l'article 22 du PL63 et abroger l'article 34 de la Loi actuelle.

Article 61. et 304.1.1. - 304.1.2 - 304.1.3 et 304.1.4 + mesures transitoires + article 75 LSM actuelle

61. (PL63 article 26)

Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 83.3 applicables lors d'une conversion en *droit exclusif d'exploration* désignés sur carte, la première période de validité d'un *droit exclusif d'exploration* se termine trois ans après son inscription.

Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire :

1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du *droit exclusif d'exploration*. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement ;

2° a it acquitté les droits fixés par règlement ;

La demande de renouvellement transmise alors que le titulaire du droit exclusif d'exploration ne respecte pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa n'est pas recevable pour analyse.

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 72 ;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.<

Toutefois, le *droit exclusif d'exploration* inscrit en faveur de l'État demeure en vigueur pour la période et aux conditions fixées par le ministre, qui peut en disposer pour le prix et aux conditions fixées par le gouvernement.

Lorsqu'un droit exclusif d'exploration se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière ou dans un périmètre d'urbanisation, les articles 73 et 75 à 78 ne s'appliquent pas aux renouvellements suivant la délimitation de ce territoire ou de ce périmètre d'urbanisation.

304.1.1. (PL63 article 117)

Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un *droit exclusif d'exploration* compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière *ou dans un périmètre d'urbanisation*, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustraite à la prospection à l'exploration et à l'exploitation minières à compter *l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.*

Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

304.1.2. (PL63 article 118)

Malgré l'article 304.1.1, le ministre peut, à la demande d'une municipalité locale, lever partiellement une soustraction visant les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière afin de permettre l'exploitation du sable ou du gravier aux conditions qu'il détermine.

304.1.3. (PL63 article 118)

Est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation, à l'exception des substances minérales situées dans une terre faisant l'objet d'un droit minier en vigueur ou d'un avis de désignation sur carte reçu avant le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi).

Est également soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation et sur laquelle, au moment de l'expiration, de l'abandon ou de la révocation du droit exclusif d'exploration dont elle fait l'objet, des travaux d'exploration n'ont pas été effectués, rapportés et approuvés par le ministre depuis le 24 octobre 1988.

Article 304.1.4. (PL63 article 118)

La municipalité régionale de comté où sont situées les substances minérales soustraites peut, d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales soustraites, demander, par résolution, au ministre la levée partielle ou totale de la soustraction.

Lorsqu'il s'est écoulé au moins 10 ans depuis une levée partielle ou totale d'une soustraction en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut, d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales ayant fait l'objet de la levée, demander au ministre, par résolution, le rétablissement, en tout ou en partie, de cette soustraction.

Lorsqu'une municipalité régionale de comté ne se prononce pas sur la demande qu'une municipalité locale lui adresse visant la levée ou le rétablissement d'une soustraction dans les 120 jours suivant cette demande, la municipalité locale peut demander au ministre, par résolution, cette levée ou ce rétablissement.

Une municipalité régionale de comté peut exiger d'une municipalité locale qui lui demande la levée ou le rétablissement d'une soustraction tout document, tout renseignement ou toute étude qu'elle juge pertinent pour évaluer la demande. Le délai de 120 jours prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu'à ce que les documents demandés aient été reçus par la municipalité régionale de comté.

Le ministre inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers toute levée ou tout rétablissement d'une soustraction qui lui est demandé par une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. La modification prend effet à la date indiquée au registre.

Sont assimilées à des municipalités régionales de comté pour l'application du présent article, avec les adaptations nécessaires :

1° le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération dont la municipalité centrale est visée au paragraphe 1°.

Articles 172. du projet de loi (DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES)

Les périmètres d'urbanisation délimités dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et les terres du domaine privé sont exclus des territoires incompatibles avec l'activité minière délimités dans un tel schéma d'aménagement avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

Article 75. (LSM actuelle)

L'excédent des sommes dépensées pour les travaux sur le coût minimum fixé par règlement au cours d'une période de validité d'un claim ainsi que l'excédent des sommes accumulées pour un claim en date du 6 mai 2015 peuvent être appliqués aux six périodes subséquentes de renouvellement du claim, sous réserve des règles particulières applicables lors d'une conversion de claims jalonnés en claims désignés sur carte.

Commentaires :

Au dépôt du projet de loi le 28 mai 2024, plusieurs modifications importantes envisagées concernent l'exploration minière.

Soustraction des périmètres d'urbanisation:

- Tous les périmètres d'urbanisation du Québec seront soustraits à l'exploration minière.
- Il sera impossible pour une municipalité de demander la levée de cette soustraction.
- Les articles 73 et 75 à 78 ne pouvant pas être utilisés pour renouveler les claims cela a pour conséquence d'empêcher le renouvellement de ceux-ci dans les périmètres urbains.

Soustraction des terres privées:

- Toutes les terres privées du Québec seront soustraites à l'exploration à moins qu'elles n'aient fait l'objet de travaux d'exploration rapportés et approuvés par le ministre depuis le 24 octobre 1988.
- Le renouvellement des claims dans un territoire incompatible à l'activité minière sera impossible selon les mêmes articles de loi.

Rôle des MRC et municipalités:

- Une MRC ou une municipalité locale peut demander la levée partielle ou totale de la soustraction, sauf pour les périmètres urbains, mais seulement pour une période de 10 ans.

Claims dans les périmètres urbains:

- Selon l'article 304.1.1 ainsi que la disposition diverse (172), tous les claims dans un périmètre urbain seront soustraits immédiatement dès la sanction de la loi, sans possibilité d'opposition de la part des MRC ou municipalités locales.
- Les MRC avaient depuis 2016 la possibilité d'inclure les périmètres d'urbanisation dans un TIAM (territoire incompatible avec l'activité minière), mais beaucoup ne l'ont pas fait par choix ou par manque de rigueur.

Claims en terres privées:

- Les claims sur des terres privées n'ayant pas fait l'objet de travaux d'exploration depuis 1988 seront automatiquement soustraits, sans égard au potentiel minéral futur.

Incompatibilité avec l'activité minière:

- L'introduction de périmètres d'urbanisation et de TIAM augmentera significativement le nombre de claims se retrouvant en territoire incompatible, obligeant les entreprises à effectuer des travaux claim par claim. Cela augmentera les coûts des explorateurs et les impacts pour les citoyens.

Investissements et développement:

- L'imposition de nouvelles restrictions entraînera la perte de millions en investissements miniers, surtout dans les régions comme l'Abitibi où l'exploitation minière est un pilier économique.
- Les entreprises devront effectuer des travaux sur chaque claim individuellement, augmentant les perturbations et les coûts.

Cadre réglementaire actuel:

- L'article 76 de la Loi sur les mines (LSM) permet actuellement de renouveler un claim en utilisant les sommes dépensées pour des travaux effectués dans un rayon de 4,5 km, ce qui limite les perturbations.

- L'article 75 permet le renouvellement pour six périodes (12 années) via les excédents accumulés, mais les nouvelles mesures empêcheraient cela, en particulier pour les claims dans les périmètres urbains.

Responsabilité et pressions sur les municipalités:

- Le projet de loi transfère une part de la gestion des ressources minérales aux représentants municipaux, les exposant à des pressions pour lever ou maintenir les soustractions, souvent influencées par des considérations sociales, politiques et médiatiques plutôt que scientifiques.

Depuis 2016, les MRC ont la possibilité d'inclure le périmètre d'urbanisation dans un TIAM. Ceux qui ne l'ont pas fait, soit par manque de rigueur, soit par choix (comme en Abitibi), voient leur décision ignorée. Le ministère applique uniformément le même modèle partout au Québec. La conséquence est que tout claim se retrouvant dans un périmètre urbain devra faire l'objet de travaux d'exploration à chaque période de deux ans.

Dans les régions minières, la soustraction de périmètres d'urbanisation fera en sorte qu'une quantité importante de claims (et les millions en investissements) se retrouveront en territoire incompatible, obligeant les entreprises à effectuer des travaux claim par claim. Cela augmentera les impacts pour les citoyens, les projets d'exploration et la qualité des travaux effectués. Alors que l'article 76 de la LSM permet à un titulaire de claim de renouveler un titre en utilisant les sommes dépensées pour des travaux effectués, ce qui maintient un claim actif sans perturber le voisinage.

De plus, l'article 75 de la LSM prévoit le renouvellement pour six périodes maximum (12 ans) via les excédents des sommes accumulées pour un claim en date du 6 mai 2015. Il était possible ainsi de renouveler les claims dans un périmètre d'urbanisation, non inclus dans un TIAM, jusqu'en 2027 et 2028. Cependant, la soustraction immédiate des périmètres urbains empêchera les entreprises de renouveler les claims, ce qui a toute l'apparence d'une expropriation déguisée.

Le projet de loi instaure le concept de soustraction de territoire, sa levée, puis la mise en place de nouveau de la soustraction après une période de 10 ans, et ainsi de suite. Cela n'a aucun sens en exploration minière. Il est impossible pour une entreprise de prendre un tel risque ; aucun investisseur ne voudra supporter une approche où le risque de perte de valeur est si élevé. Considérant cela, toute approche de soustraction et restauration de territoire dans le projet de loi signifiera la fin de l'exploration dans ces territoires. Il est illusoire de laisser croire que ces territoires pourraient rester disponibles; il s'agit clairement d'une soustraction de territoire déguisée.

Le projet de loi transfère également une partie de la responsabilité de la gestion des ressources minérales aux représentants municipaux, qui subiront les pressions pour prendre des mesures (levée ou non). Il faut rappeler le traitement médiatique réservé à l'exploration minière ces dernières années, où les faits et les connaissances scientifiques ont souvent été négligés. Du point de vue économique, cela stérilisera le potentiel minéral des régions minières et mettra en péril des millions d'investissements.

Il serait préférable d'abroger le dernier paragraphe de l'article 61 de la LSM actuelle, cela permettrait aux entreprises de renouveler leurs claims sans devoir effectuer des travaux sur chacun de ceux-ci, minimisant ainsi les inconvénients pour les citoyens et préservant le potentiel minéral. Comme les mesures pour contrer la spéculation élimineront la prise de claims sans travaux, les entreprises réalisant de réels travaux d'exploration ne seraient pas inutilement pénalisées.

Les propositions de changement risquent d'avoir des impacts négatifs significatifs sur l'industrie minière du Québec. En soustrayant automatiquement les claims en terres privées sans travaux d'exploration depuis 1988, ainsi que ceux situés dans des périmètres d'urbanisation, sans tenir compte des décisions des MRC depuis 2016, le MRNF applique un modèle uniforme qui ne prend pas en compte les spécificités régionales et des besoins minéraux futurs de la société. Cette approche pourrait entraîner la perte de millions d'investissements et augmenter inutilement les tensions sociales, particulièrement en Abitibi.

Les articles 75 et 76 de la Loi sur les mines (LSM) offrent des mécanismes pour le renouvellement des claims sans perturber le voisinage, mais les nouvelles mesures imposeront des travaux claim par claim, augmentant les impacts pour les citoyens et les entreprises. De plus, en transférant une partie des responsabilités de la gestion des ressources minérales aux représentants municipaux, le ministre expose ces derniers à des pressions accrues.

Il est crucial que les nouvelles procédures soient testées pour évaluer leur impact réel sur le régime minier. Le ministre doit assumer ses responsabilités constitutionnelles et éviter de pénaliser les régions ressources pour atténuer le mécontentement d'autres régions. Il faut trouver un équilibre qui protège à la fois le potentiel minéral du Québec et les intérêts des citoyens, sans compromettre le développement économique et les investissements miniers.

Demande AEMQ :

Abroger le dernier alinéa de l'article 61 actuel.
Retirer du projet de loi : article 26 -118 et 172

Article 65.1. (+306. 8.2.1) (+315. 1°) en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement

65.1 (PL63 article 30)

Le titulaire de droit exclusif d'exploration tient une séance d'information dans la région du terrain qui fait l'objet du droit avec les représentants de toute municipalité locale et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent.

Lors d'une séance d'information, le titulaire de droit exclusif d'exploration présente notamment une planification annuelle des travaux conforme aux normes prévues par règlement. Les représentants peuvent formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire de droit exclusif d'exploration.

306. (PL63 article 122)

Le gouvernement peut, par voie réglementaire:

8.2.1 *déterminer, pour l'application de l'article 65.1, les travaux d'exploration pour lesquels une séance d'information doit être tenue ainsi que les normes applicables à la préparation de la planification annuelle des travaux qui doit être présentée lors de cette séance;*

315. (PL63 article 131)

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque:
1° contrevient à l'une des dispositions des articles 65.1, 98, 220 à 226 ou 282;

Commentaires :

Avec l'application des nouvelles obligations, les communautés sont informées par le MRNF lors de la prise des claims et avant le début des travaux.

L'introduction de l'article 69 exige aussi que les entreprises rencontrent les communautés avant de débiter des travaux ayant un impact. Les communautés sont également consultées par le MRNF (mines et forêts) et par le MELCCFP lorsque nécessaire. Les entreprises rencontrent déjà les parties prenantes de leurs projets. De plus, des structures existantes telles que l'Administration régionale Kativik, le Cree Mineral Exploration Board et la Première Nation Abitibiwinni, entretiennent des relations avec les entreprises.

Comme des ententes avec des propriétaires privés sont nécessaires pour accéder aux terrains, et compte tenu de la communication aux communautés et de l'encadrement de l'article 69, il semble que seuls les travaux d'exploration légers en terres publiques et les levés géophysiques (le transport aérien étant de responsabilité fédérale) ne seraient pas couverts par une obligation réglementaire et d'échange.

Types de travaux qui seraient visés par l'article 65.1 :

- Les levés géologiques
- Les levés géochimiques
- Décapages à la pelle à main ou pompe à eau
- Forages portatifs n'utilisant pas la force hydraulique

Nous nous opposons à cette mesure. Les travaux concernés n'auront aucun impact significatif, rendant cette réglementation superflue. Il est irréaliste pour le gouvernement de surveiller chaque fait et geste des entreprises d'exploration minière. L'administration et la mise en œuvre de tels ajouts nécessiteraient des ressources considérables, tant en termes de personnel que de financement, ce qui serait inefficace et coûteux. Le cadre réglementaire actuel permet déjà un suivi et un contrôle appropriés des activités d'exploration grâce à des autorisations spécifiques. Le MRNF devrait envisager d'augmenter le nombre d'inspecteurs sur le terrain et de réduire les mesures sans bénéfice environnemental ou social significatif.

La diffusion publique d'informations pouvant être de nature stratégique pose des problèmes de confidentialité pour l'entreprise. Il y a également la possibilité que ces informations soient exploitées par des opposants aux projets. Cette mesure impose un surcroît de travail et de délais tant pour les entreprises que pour les municipalités et les communautés qui sont souvent mal outillées pour répondre aux nombreuses demandes d'information et de consultation. Cette approche semble davantage motivée par une volonté de satisfaire des revendications idéologiques que par une véritable nécessité opérationnelle.

Demande

Retirer les articles 30 et 122 du projet de loi.

Article 69. (LSM actuelle)

Le titulaire de claim doit obtenir l'autorisation du ministre avant de réaliser tous travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Le ministre délivre l'autorisation pourvu que le titulaire de claim:

- 1° ait acquitté les droits fixés par règlement;
- 2° ait fourni la garantie visée à l'article 232.4 de la présente loi, le cas échéant;
- 3° ait satisfait aux autres conditions fixées par règlement.

Le titulaire de claim fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignements relatifs aux travaux d'exploration à impacts visés par la demande d'autorisation.

Commentaires :

Les articles 314, 315 et 316 de la Loi sur les mines (LSM) établissent des dispositions pénales et des pénalités pécuniaires pour diverses infractions à la Loi ou aux règlements. Ces articles prévoient des sanctions financières tels que :

- Le manquement aux responsabilités liées à l'érection ou au maintien d'une construction ou d'une installation temporaire ;
- Le défaut de déclaration d'une découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium ;
- Le non-respect de l'obligation de transmettre un rapport annuel au ministre après la conclusion d'un bail minier ;
- L'absence de désignation d'un mandataire en cas de détention du droit minier par plusieurs titulaires ;
- Le non-enlèvement ou non-déplacement, dans le délai fixé, des biens ou du minerai extrait sur le terrain faisant l'objet du droit ;
- Le défaut de soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre ;
- L'absence d'assurance requise pour les titulaires d'un bail minier ou d'une concession minière sur les terres du domaine de l'État ;
- Le non-respect de l'obligation d'obtenir l'approbation du ministre pour l'emplacement d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie ;
- L'entrave ou tentative d'entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur, d'un enquêteur administratif ou pénal, ou de toute personne chargée de les assister.

Il est important de souligner que, contrairement à ces autres infractions, qui sont généralement sanctionnées par des amendes ou des pénalités financières, l'article 69 a introduit une mesure d'une gravité exceptionnelle : la perte du claim minier en cas de manquement réglementaire.

Cette sanction est non seulement plus sévère que les pénalités financières imposées pour des infractions similaires, mais elle engendre également des conséquences irréversibles pour le titulaire du claim.

Le titre minier est l'actif le plus précieux pour une société d'exploration, représentant non seulement le droit d'exploiter une zone minière, mais aussi les investissements financiers et les connaissances accumulées. Lorsqu'un projet comporte plusieurs claims, les investissements se concentrent généralement sur les claims les plus prometteurs en cas de découverte.

Toutefois, le régime d'autorisations en place avec l'article 69 expose le titre minier à des risques disproportionnés, en introduisant la possibilité de suspension ou de révocation du claim en cas d'infraction.

Ce cadre réglementaire accroît le risque pour les entreprises, notamment en raison des lourdeurs administratives et des incertitudes qu'il engendre. Contrairement à l'objectif gouvernemental de réduire les obstacles réglementaires et d'améliorer la prévisibilité pour attirer les investissements miniers au Québec, l'approche de l'article 69 ne fait qu'ajouter des délais et des incertitudes. Ces facteurs de risque, en plus d'être imprévisibles, peuvent dissuader les investisseurs et freiner le développement du secteur minier.

L'article 69 crée une disproportion entre les sanctions pour manquements réglementaires, en infligeant des conséquences beaucoup plus sévères qu'aucune autre infraction similaire, ce qui constitue une incohérence et nuit à la stabilité et à l'attractivité du secteur minier au Québec.

Il est donc impératif de réévaluer cette disposition pour établir des sanctions plus proportionnées et alignées avec celles des autres infractions, afin de promouvoir un environnement plus prévisible et favorable à l'investissement minier.

Demande

Retirer la possibilité de perdre son titre minier en cas d'infraction à l'article 69

Article 69.1. (PL63 article 32)

Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, imposer au titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fait l'objet du claim. *Lorsque l'autorisation vise des travaux d'échantillonnage, le ministre peut assortir celle-ci de conditions ou d'obligations pour maximiser les retombées économiques en territoire québécois.*

Commentaires :

Bien qu'il y ait peu d'échantillonnage par année au Québec, cela nous apparaît potentiellement contraignant dans le sens de la disponibilité du service offert et du coût de celui-ci. Le ministère devra agir avec prudence dans son approche et ne pas contraindre les entreprises. Nous ne voyons pas de gain significatif pour l'État considérant le faible volume annuel.

Demande

Il faut être prudent avec cette approche qui nous apparaît comme donnant trop de latitude au ministre dans les discussions et les choix que doivent faire les entreprises.

Article 69.2. et article 175 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

69.2. (LSM actuelle)

L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 est valide pour une période de deux ans.

Le ministre la renouvelle pour une période de 12 mois aux conditions et sur acquittement des droits fixés par règlement. Toutefois, en cas de cessation définitive des activités d'exploration minière, l'autorisation ne peut être renouvelée

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

175. (LADTF actuelle)

Le permis d'exploitation est délivré sur paiement des droits et aux conditions que le gouvernement fixe par voie réglementaire.

Il indique, selon ce que le gouvernement prévoit par voie réglementaire, la catégorie d'usine et la classe de consommation annuelle de bois autorisée pour les diverses essences ou groupe d'essences.

Il est valable jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de sa délivrance. Il peut être renouvelé annuellement aux conditions et sur paiement des droits prescrits par le gouvernement par voie réglementaire.

Commentaires :

Le gouvernement évoque souvent les efforts visant à alléger les démarches réglementaires et administratives afin de simplifier les processus pour les entreprises. Toutefois, un exemple flagrant d'inefficacité est la nécessité pour une même activité d'obtenir deux autorisations distinctes, émises par deux processus séparés avec des dates d'échéance différentes, par le même ministère.

Actuellement, les autorisations pour les forêts se terminent au 31 mars de chaque année et celles pour les activités d'exploration minière à impact ont une durée de deux ans à partir de la date d'émission, ce qui crée une disparité inutile et un fardeau administratif supplémentaire.

Le MRNF dispose d'une occasion de modifier cette approche en harmonisant les conditions et les contraintes relatives aux activités minières et forestières dans un même document d'autorisation. En regroupant les exigences des deux secteurs dans un seul document, le ministère pourrait non seulement simplifier les démarches pour les entreprises, mais également améliorer la qualité et la pertinence de l'information transmise aux communautés.

Depuis plusieurs années, les entreprises du secteur minier font part de leurs préoccupations concernant les décisions et les délais imprévisibles liés à l'émission des permis d'intervention. La mise en œuvre d'une approche harmonisée serait une solution pratique et efficace pour répondre à ces doléances, en offrant une meilleure fluidité dans l'émission des autorisations, une compréhension plus claire des exigences par les entreprises et les investisseurs, et une gestion améliorée des délais de traitement.

Demande

Modifier la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier afin d'ajuster (synchroniser) la période du permis d'intervention forestière avec celle de l'autorisation article 69, soit une période de deux années.

Article 71.1. (LSM actuelle)

Le titulaire du *droit exclusif d'exploration* doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le compte rendu doit être présenté sur la formule fournie par le ministre et doit contenir les renseignements déterminés par règlement.

Commentaires :

Une entreprise d'exploration, dans une année donnée, devra fournir un compte rendu de ses travaux, un rapport pour le renouvellement de son claim, un rapport à l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), une demande d'allocation fiscale à l'Agence du Revenu du Québec et dans le cas des actions accréditives, une demande à l'Agence du Revenu du Canada. Ainsi donc quatre rapports à produire et trois l'année suivante et ainsi de suite.

L'AEMQ a régulièrement soulevé la problématique que les entreprises doivent fournir des informations semblables, mais de façon différente selon les exigences des demandeurs et avec des variations sur le format selon le besoin du demandeur. Bien que nous reconnaissons l'utilité de déposer les travaux au MERN, l'information à l'ISQ et remplir les obligations fiscales des entreprises, il demeure que la façon de procéder actuellement est lourde, complexe et génère des délais à des PME.

Le compte rendu des travaux exigé (article 71.1 de la LSM) nous apparaît comme totalement inutile et un exemple parfait de lourdeur administrative. Ainsi les entreprises doivent reprendre les mêmes informations, mais les livrer de façon différente. Cela engendre des coûts et du temps pour des PME. Cette mesure est une réelle lourdeur administrative inutile, n'apportant rien aux entreprises ni à l'exploration au Québec.

Recommandation

Abroger l'article 71.1 de la Loi sur les mines

Article 73., 76. et 80.1 et Mesures transitoires en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement

73. (PL63 article 36)

Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration qui a effectué et rapporté, dans les délais prescrits, des travaux dont le coût représente au moins 90 % du coût minimum exigé en vertu de l'article 72 peut, pour permettre le renouvellement de son droit exclusif d'exploration, verser au ministre une somme égale au double de la différence entre le coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer et ceux rapportés.

Article 76. (PL63 article 37)

Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration peut, pour le renouvellement de son droit, appliquer au seul montant nécessaire à cette fin et avant la date de son expiration, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre d'un droit exclusif d'exploration pour lequel il y a un excédent, pourvu que le terrain qui fait l'objet du droit exclusif d'exploration dont le renouvellement est demandé soit situé en totalité à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du droit exclusif d'exploration pour lequel il y a un excédent.

80.1. (PL63 article 39)

Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration doit obtenir l'autorisation du ministre, au moyen de la formule fournie par celui-ci, pour céder, en tout ou en partie, son droit au cours de sa première période de validité.

Le ministre autorise la cession lorsque des travaux exigés en vertu de l'article 72 ont été effectués sur le terrain qui fait l'objet du droit.

Toute cession d'un droit exclusif d'exploration en contravention du présent article est nulle et sans effet.

Article 165 du projet de loi (DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES)

L'article 73 de la Loi sur les mines s'applique au renouvellement des droits exclusifs d'exploration en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), sauf pour le premier renouvellement auquel s'applique l'article 73, tel qu'il se lisait avant cette date.

Commentaires :

Nous sommes en accord avec la proposition.

Article 215.1. (PL63 article 76)

Le ministre peut, en tout temps, exiger du titulaire de droit minier l'enlèvement ou le déplacement, dans le délai qu'il fixe, de tout bien ou de tout minerai extrait situé sur le terrain qui fait l'objet du droit afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones.

Commentaires :

La proposition actuelle, qui permet au ministre d'intervenir à tout moment pour exiger l'enlèvement ou le déplacement de biens ou de minerais, crée une imprévisibilité importante pour les entreprises d'exploration minière. Cette imprévisibilité nuit gravement à la planification et à la gestion des projets miniers, augmentant les risques financiers et opérationnels pour ces entreprises. Une telle incertitude est particulièrement défavorable dans un secteur qui nécessite des investissements lourds et une planification à long terme.

Cette mesure place les entreprises sous une pression constante, les rendant vulnérables aux décisions changeantes du ministre et aux attentes variables des communautés locales et autochtones. Cela peut entraîner des coûts imprévus et des retards, rendant les projets miniers insoutenables et décourageant potentiellement les investissements dans le secteur.

Si l'objectif de cet article est d'éviter l'abandon de matériel, de campements ou d'autres éléments à la fin des activités d'exploration, une approche plus efficace et moins perturbatrice serait d'exiger une garantie financière des entreprises. Cette garantie inciterait fortement les entreprises à récupérer leur matériel rapidement afin de récupérer leur dépôt, minimisant ainsi les impacts environnementaux et réduisant les risques financiers pour le gouvernement.

Bien que cette solution puisse sembler administrativement complexe, il est possible de la planifier en fonction du type de travaux et de l'étape du projet. En fixant un montant de garantie proportionnel à ces facteurs, on pourrait assurer une gestion plus prévisible et sécurisée des projets miniers. Cela garantirait également que l'État n'ait pas à assumer les coûts associés à l'abandon de matériel, tout en protégeant les intérêts des communautés locales et autochtones.

Demande :

Nous demandons la modification de l'article 76 du projet de loi afin de retirer le pouvoir discrétionnaire du ministre pour tout motif d'intérêt public. Nous proposons plutôt l'introduction d'une garantie financière obligatoire pour les entreprises, afin d'assurer la récupération du matériel abandonné sans frais pour l'État. Cette solution offrirait une plus grande sécurité financière et environnementale, tout en limitant l'imprévisibilité pour les entreprises et en protégeant les intérêts publics de manière plus équilibrée et durable.

Article 233.2. et 233.3. en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement

233.2. (PL63 article 93)

Toute personne est tenue, sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant déterminé par règlement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice d'un droit minier ou dans la mise en œuvre d'un plan de réaménagement et de restauration, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques. Au-delà de ce montant, cette personne peut être tenue de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Elle conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

La personne visée au premier alinéa ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre une telle personne pour les sommes excédant le montant prévu au premier alinéa de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci. Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques.

Le présent article ne s'applique pas au préjudice causé à l'environnement qui doit être réparé conformément à un plan de réaménagement et de restauration.

233.3. (PL63 article 93)

Le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière situé sur les terres du domaine de l'État doit détenir une assurance, dont le montant, la durée et la couverture sont déterminés par règlement, qui couvre sa responsabilité civile pour le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice de son droit ou, notamment, dans la mise en œuvre du plan de réaménagement et de restauration.

La durée de la couverture d'assurance exigée ne peut excéder 15 ans suivant la date où le ministre relève cette personne de ses obligations conformément aux articles 232.10 et 232.10.1.

Commentaires :

Nous sommes préoccupés par l'utilisation du terme sans égard à la faute de quiconque. La justification pour l'imposition d'un régime de responsabilité sans faute, qui est extraordinaire et s'écarte du régime général de responsabilité, n'est pas claire. Aucune autre juridiction au Canada ne dispose d'un régime similaire pour son industrie minière. Cela pourrait donc avoir un impact sur la capacité du Québec à attirer des investissements miniers.

D'une manière générale, les régimes spéciaux de responsabilité doivent être évités. Toutes les demandes d'indemnisation devraient être fondées sur l'établissement d'une faute. Le Code civil du Québec prévoit un régime sans faute pour les troubles de voisinage et des dispositions de renversement du fardeau de la preuve dans certains cas. Le régime actuel représente un équilibre entre les demandeurs et les défendeurs.

Les notions de « préjudice causé à l'environnement » pour lesquelles une « réparation » est prévue ne sont pas claires. Le MRNF devrait fournir plus de précision ou un seuil pour l'exercice des pouvoirs discrétionnaires associés à ce régime.

L'ajout d'un régime de responsabilité sans faute signifie qu'une action en justice peut être intentée contre un titulaire de droits miniers sans qu'il soit nécessaire d'appliquer un régime fondé sur la faute. Cela peut conduire à des réclamations frivoles et ouvrira la porte aux litiges.

Il n'y a aucune raison d'exclure une défense fondée sur la force majeure. Il est fondamentalement injuste que l'exploitant de la mine doive supporter le risque de force majeure. Il s'agit d'événements qui échappent au contrôle des parties et il serait inapproprié de transférer la responsabilité de ces événements à l'exploitant de mine.

Cette disposition semble s'inspirer du régime de responsabilité sans faute applicable aux pipelines : Gestion des urgences et principe du pollueur-payeur. Cependant, l'industrie des pipelines est différente de l'industrie minière en ce sens que le nombre d'acteurs sur le marché des pipelines est limité par le gouvernement.

Le MRNF devrait reprendre le principe de preuve de solvabilité plutôt que d'assurance. Si le gouvernement craint un élément en particulier, qu'il puisse le nommer et le circonscrire (exemple : un bris de digue).

On se questionne sur la portée de la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques en exploration minière (puisque l'article parle de l'exercice d'un droit minier).

Demande

Il nous faut plus d'explications, de précisions et d'exemples concrets pour se prononcer adéquatement sur les modifications proposées.

Article 304. (PL63 article 115)

Le ministre peut, par arrêté:

2° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État pour permettre la mise en œuvre du plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

Commentaires :

L'approche par soustraction favorise l'exclusion des activités minières au lieu de chercher des solutions pour la conciliation des usages. Le MRNF devrait adopter une approche qui encourage la cohabitation des différentes activités sur le territoire. Il est rare de voir l'approche par soustraction appliquée à d'autres activités comme l'exploitation forestière ou l'agriculture. Pour ces secteurs, des stratégies de gestion intégrée et de conciliation des usages sont mises en place, permettant une utilisation multifonctionnelle du territoire.

Nous nous opposons à l'utilisation de la soustraction comme outil de planification du territoire. Cette méthode est restrictive et ne permet pas de maximiser le potentiel d'utilisation des terres. Elle crée des zones d'exclusion qui peuvent nuire au développement économique et social des régions concernées. Nous soutenons l'intégration de toutes les activités, y compris les activités minières, dans le plan d'affectation du territoire du domaine de l'État. Cela permettrait une gestion plus équilibrée et cohérente, en prenant en compte les besoins et les impacts de chaque secteur.

Le MRNF devrait promouvoir des pratiques de gestion intégrée qui permettent aux activités minières de coexister avec d'autres usages du territoire. Cela inclut la mise en place de mesures de mitigation et de compensation pour minimiser les impacts environnementaux et sociaux.

Impliquer toutes les parties prenantes, y compris les communautés locales, les entreprises, et les organismes environnementaux, dans le processus de planification. Une approche participative garantit que les décisions prises reflètent les intérêts et les préoccupations de tous les acteurs concernés. Une gestion intégrée permet une utilisation optimale du territoire, où chaque secteur peut se développer sans nuire aux autres. Cela favorise un développement durable et équilibré.

Demande

Retirer l'article 115 du projet de loi.

4.2 Articles ayant un impact sur l'exploration et l'ensemble de la filière minière

Article 66. et 66.1 et 306 - 8.2.2° + 315 + arrêté ministériel + mesures transitoires

En vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement

66. (PL63 article 30)

Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sans obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sans obtenir une autorisation du ministre, sauf s'il s'agit d'un abri démontable et transportable fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa est délivrée pour une période d'un an lorsque les conditions prévues par règlement sont remplies. Le ministre peut prolonger l'autorisation pour des périodes d'un an.

66.1. (PL63 article 30)

Dès qu'il a connaissance qu'un tiers érige ou maintient une construction ou une installation sur le terrain faisant l'objet de son droit, le titulaire de droit exclusif d'exploration doit en aviser le ministre par écrit.

306. (PL63 article 122)

Le gouvernement peut, par voie réglementaire:

8.2.2° *prévoir les conditions de délivrance de l'autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire visée à l'article 66;*

315. (PL63 article 131)

Commets une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 66, des articles 81.1, 155, 155.1, 207.1, 233.1 ou du cinquième alinéa de l'article 251;

2° entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, d'un enquêteur administratif, d'un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les accompagner, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration;

3° refuse ou néglige de fournir un renseignement ou d'obéir à tout ordre qu'un inspecteur, un enquêteur administratif ou un enquêteur pénal peut exiger ou donner en vertu de la présente loi;

4° cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LE TYPE DE CONSTRUCTION QU'UN TITULAIRE DE CLAIM, DE PERMIS D'EXPLORATION MINIÈRE OU DE PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE PEUT ÉRIGER OU MAINTENIR SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT SANS AUTORISATION MINISTÉRIELLE

158. L'Arrêté ministériel concernant le type de construction qu'un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l'État sans autorisation ministérielle (chapitre M-13.1, r. 3) est abrogé.

Article 164 du projet de Loi (DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES)

Sont réputés, pour une période d'un an suivant l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi, avoir été autorisées conformément au deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les mines, tel que modifié par l'article 30 de la présente loi, les installations ou les constructions érigées avant le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi) conformément à l'article 66, tel qu'il se lisait avant sa modification.

Commentaires :

Il y a lieu de moderniser l'approche actuelle en matière d'installations temporaires, en dépassant la définition restrictive du « fait de matière souple sur des supports rigides ». Maintenir cette définition restrictive empêche l'utilisation de roulottes-dortoirs, blocs sanitaires et de cuisines, équipements essentiels pour offrir un niveau de confort accru et améliorer significativement la santé et la sécurité des occupants du campement.

Il est important de noter que ce type de camp ne serait mis en place que dans des situations spécifiques, lorsque des routes ou des sentiers sont disponibles pour le transport des équipements nécessaires. Cette flexibilité offrirait aux entreprises une meilleure capacité d'adaptation tout en assurant des conditions de travail plus sécuritaires pour les travailleurs.

La modernisation de cette approche est donc une opportunité d'améliorer les conditions de vie et de travail sur les sites d'exploration minière, en veillant à ce que la santé et la sécurité des travailleurs soient au cœur des préoccupations.

Demande

Ajouter la possibilité d'ajouter des roulottes-dortoir, blocs sanitaires et cuisine dans la définition d'installation temporaire.

Article 101.0.1 (PL63 article 44)

Le ministre peut assortir, au moment de sa conclusion, le bail minier de conditions ou d'obligations dans les cas suivants

1° pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire;

2° pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones;

3° lorsque le bail vise un terrain où les substances minérales sont réservées à l'État;

4° pour maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation.

Les conditions et les obligations peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain.

Commentaires :

Il s'agit du même argumentaire plus haut sur l'utilisation de l'expression, motif d'intérêt public.

Demande

Retirer le 2° de l'article 44 du projet de loi

Article 118., 118.1. et 118.2 en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement

118. (PL63 article 51)

Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables, avant le début de l'exploitation et à l'expiration d'une période de 20 ans suivant ce moment, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu de la concession.

À compter du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le concessionnaire doit, pour chaque période de 10 ans suivant cette date, effectuer des travaux d'exploitation minière pendant au moins 2 ans.

118.1. (PL63 article 51)

Le concessionnaire transmet au ministre, dans les six mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article, une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues. Il transmet une révision de cette étude tous les 10 ans.

118.2. (PL63 article 51)

À la demande du concessionnaire, le ministre peut convertir la concession minière en bail minier. La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du montant des frais fixé par règlement.

Les dispositions applicables au bail minier obtenu par conversion s'appliquent, à l'exception des articles 101 et 101.0.1.

Commentaires :

Assurer la prévisibilité est crucial pour assurer un développement minier. La réalité de l'industrie demeure que le processus de développement minéral peut s'échelonner sur une période de 10 à 20 ans, de la découverte à la production. L'exploration et l'accès au territoire sont vitaux pour mettre de l'avant des projets. Bien que l'on comprenne la volonté du MRNF de permettre l'exploration au lieu du maintien des concessions sans réelles activités. Il faut aussi être prudent afin de ne pas mettre fin inutilement à des concessions où un potentiel de réouverture ou une nouvelle découverte permettrait d'aller de l'avant.

À la suite des modifications de la LSM en 2013, un processus a été mis en place afin de transformer un grand nombre de concessions en claims (fin 2018). Plusieurs étaient inactives depuis de nombreuses années et/ou détenu par des individu ou société n'ayant pas d'intérêt à explorer ou développer un projet. L'obligation prévue par la modification est que le concessionnaire devra, pour chaque période de 10 ans suivante effectuer des travaux d'exploitation minière pendant au moins 2 ans. Cela pourrait s'avérer complexe, tant dans la planification que dans l'exécution. Cependant certains éléments pourraient permettre une transition équitable.

En 2018, le ministère voulait adresser l'enjeu de la dormance et faire en sorte qu'il y ait des travaux d'exploration pour amener à la production, un jour. C'est pourquoi une entreprise effectuant de l'exploration était en mesure de conserver ses droits. Mais avec les changements proposés, il faut considérer les cycles et les délais des procédures d'autorisation, la construction d'infrastructure et l'accès à la main-d'œuvre.

Demande

- L'entreprise qui effectue des travaux d'exploration avec des résultats probants doit pouvoir conserver leur concession.
- Le concessionnaire doit démontrer que le gisement qui en fait l'objet détient le potentiel économique nécessaire au développement d'un projet de mine durant cette période
- Le MRNF devrait considérer des dérogations pour les projets en démarrage dépendant d'une concession.

Délai de six mois :

Un délai de six mois pour soumettre une étude d'opportunité économique et de mise en marché est extrêmement court, surtout pour une étude aussi complexe et détaillée. Cette contrainte temporelle ne permet pas aux concessionnaires de mener des recherches approfondies, d'analyser les données nécessaires et de consulter les parties prenantes de manière adéquate. Une période plus longue serait nécessaire pour garantir la qualité et la pertinence des informations soumises.

L'étude requiert non seulement une analyse économique et de mise en marché, mais aussi une évaluation de l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et la transformation locale des substances minérales. Ces aspects nécessitent des expertises diverses et une coordination entre plusieurs départements et partenaires externes, ce qui est difficile à réaliser en seulement six mois. L'article de loi, tel que rédigé, présente plusieurs défis pour les concessionnaires miniers. Le délai de six mois est particulièrement irréaliste et ne permet pas une préparation adéquate de l'étude requise. De plus, plusieurs aspects de l'article nécessitent des clarifications et des ajustements pour assurer une application efficace et équitable.

Demande

Un délai d'une année doit être accordé.

Article 120. (PL63 article 52)

Tout locataire et tout concessionnaire doivent préparer un rapport, conformément aux modalités prévues par règlement, qui indique, par mine, les éléments suivants :

1° les activités réalisées ainsi que la quantité et la valeur du minerai extrait entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente;

2° les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de l'année précédente;

3° l'ensemble des contributions versées;

4° une caractérisation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers issus de l'exploitation;

5° les autres renseignements déterminés par règlement.

Tous les cinq ans, le rapport prévu au premier alinéa doit également indiquer des informations concernant la transformation au Québec des substances minérales extraites et leur expédition hors Québec.

Le rapport est transmis, au choix du locataire ou du concessionnaire :

1° soit au ministre, au plus tard le 150e jour suivant la fin de son exercice ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;

2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5).

L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa.

Commentaires :

L'article de loi impose des obligations strictes et détaillées, en particulier pour une caractérisation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers issus de l'exploitation. Une caractérisation des résidus miniers est coûteuse et complexe. Les entreprises devront investir des ressources considérables en termes de personnel, d'équipement et de financement pour effectuer ces analyses détaillées chaque année. Cette exigence représente une charge financière disproportionnée, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises minières.

Exiger la caractérisation des résidus historiques présents dans les parcs à résidus serait extrêmement difficile à mettre en œuvre. Ces résidus peuvent être mélangés et compactés sur de longues périodes, rendant l'analyse précise pratiquement impossible. De plus, cela nécessiterait des interventions potentiellement destructrices dans des parcs à résidus déjà restaurés, ce qui contredit les principes de durabilité et de protection environnementale.

Demande

Le MRNF devrait favoriser par des mesures la valorisation au lieu d'exiger une caractérisation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers issus de l'exploitation.

Article 142.0.2. (PL63 article 62)

Le ministre peut mettre fin au bail pour l'exploitation du sable, du gravier ou de la pierre en tout temps pour un motif d'intérêt public. Dans ce cas, il doit accorder au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi.

Le ministre peut, pour les mêmes motifs et aux mêmes conditions, réduire la superficie du terrain faisant l'objet du bail.

Le ministre peut, afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du terrain visé ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones :

1° refuser une demande de bail ou son renouvellement;

2° subordonner la conclusion ou le renouvellement d'un bail à des conditions et à des obligations qu'il détermine;

3° conclure un bail pour une superficie inférieure à celle demandée;

4° mettre fin à un bail ou diminuer le périmètre du terrain qui en fait l'objet.

Dans le cas où le ministre met fin à un bail conformément au paragraphe 4° du premier alinéa, il accorde au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour les travaux effectués sur le terrain.

Le bail sur un autre terrain ne peut être conclu en vertu du deuxième alinéa avant que, le cas échéant, l'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne soit délivrée ou que la déclaration de conformité prévue à l'article 31.0.6 de cette loi n'ait été produite.

Commentaires :

Application de règles différentes selon les situations de deux activités encadrées par le même article. Outre l'article 82 (qui n'est pas à l'avantage des explorateurs) on ne retrouve pas de (*À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi*) dans les modifications pour la perte d'un claim.

Demande

Aucune

Article 234.1. (PL63 article 95)

Dans une perspective d'économie circulaire et afin de favoriser l'exploitation de résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, le ministre peut, aux conditions et dans le délai qu'il détermine : notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, le ministre peut, aux conditions et dans le délai qu'il détermine :

1° exiger du locataire ou du concessionnaire l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers;

2° imposer au locataire ou au concessionnaire toute mesure pour favoriser l'exploitation des résidus miniers.

À défaut pour le locataire ou le concessionnaire de se conformer aux exigences ou aux mesures imposées en vertu du premier alinéa, le ministre peut ordonner la suspension des activités pour la période qu'il détermine.

Le ministre peut exiger du locataire ou du concessionnaire tout document ou tout renseignement permettant de constater la mise en œuvre des exigences ou des mesures imposées en vertu du présent article.

Commentaires :

L'exploitation minière doit être économiquement viable. Quand on retrouve une substance en moindre quantité dans la roche, des études et analyses seront nécessaires pour déterminer comment l'extraire de manière rentable. Des modifications aux procédés d'extraction peuvent rendre un projet économiquement non viable s'ils réduisent la récupération d'autres minéraux.

Les nouvelles règles doivent définir si elles s'appliquent aux nouveaux résidus, aux résidus actuels ou aux parcs à résidus déjà restaurés. Cela est essentiel pour éviter toute ambiguïté qui pourrait entraîner des complications légales et financières pour les entreprises. Elles ont besoin de prévisibilité pour planifier leurs investissements. Il est crucial de préciser quand les nouvelles réglementations s'appliqueront, que ce soit à l'émission du bail ou à son renouvellement, afin d'assurer une stabilité réglementaire.

Demande

Ajouter les précisions dans le projet de loi.

Article 251 et 251.1 et 251.2 (PL63 article 104)

251. *Le ministre peut autoriser, généralement ou spécialement, toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.*

Un inspecteur peut avoir accès à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements et en faire l'inspection. Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable et approprié :

- 1° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien qui s'y trouve;*
- 2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;*
- 3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;*
- 4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;*
- 5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;*
- 6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;*
- 7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;*
- 8° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;*
- 9° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des renseignements relatifs à l'application de la présente loi et de ses règlements contenus dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter ou reproduire de telles données ;*

10° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9°.

L'inspecteur peut également saisir immédiatement toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue la preuve d'une infraction à la présente loi.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies par l'inspecteur en vertu du deuxième alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Le titulaire d'un droit minier ou le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un endroit qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au cinquième alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur.

251.1. *Un inspecteur peut exiger, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'une personne lui communique tout document ou tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements, dans le délai et selon les conditions qu'il précise.*

251.2. *Un inspecteur peut ordonner la suspension de tout travail d'exploitation effectué sur des substances minérales de surface lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application.*

Il doit alors notifier, dans les plus brefs délais, sa décision écrite et motivée à la personne visée par la suspension et y indiquer les mesures à prendre pour corriger la situation.

L'inspecteur autorise la reprise du travail lorsqu'il estime que la situation a été corrigée.

Une personne visée par une suspension peut en demander, dans les 10 jours de la notification de la décision de l'inspecteur, la révision par le ministre. ».

Commentaires :

Les pouvoirs des inspecteurs nous semblent trop vastes et pas nécessairement adaptés au fonctionnement spécifique des sites miniers. Cette étendue de pouvoir peut entraîner des interventions excessives ou inappropriées, perturbant ainsi les opérations et la sécurité des sites miniers.

De plus, les particularités techniques et opérationnelles de l'industrie minière nécessitent des connaissances spécialisées qui se trouvent souvent uniquement au sein des entreprises minières elles-mêmes. Ces connaissances comprennent une compréhension approfondie des processus d'extraction, de la gestion des risques environnementaux, de la maintenance des équipements lourds et des protocoles de sécurité spécifiques aux mines.

Demandes :

Nous demandons une révision et une adaptation des pouvoirs des inspecteurs afin qu'ils soient mieux alignés avec les réalités opérationnelles et les exigences de sécurité des sites miniers.

Article 304. (PL63 article 115)

Le ministre peut, par arrêté:

4° (*paragraphe abrogé*).

Lorsque le terrain sur lequel on veut effectuer des travaux miniers d'inventaire et de recherche *géologique* est situé dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le ministre consulte la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de soustraire le terrain à la prospection, à la désignation sur carte, à l'exploration ou à l'exploitation minières.

Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État les substances minérales faisant partie du domaine de l'État lorsque, en vertu de l'article 142.0.2, il a refusé une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface ou a mis fin à un tel bail.

Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, que certaines substances minérales réservées à l'État qu'il détermine puissent faire l'objet de prospection, d'exploration ou d'exploitation minières conformément aux dispositions de la présente loi.

Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière sur lequel une soustraction a été levée, en vertu de l'article 304.1.2, afin de permettre, à certaines conditions, l'exploitation du sable ou du gravier. Le ministre ne peut, par cet arrêté, permettre la prospection, l'exploration ou l'exploitation d'autres substances sur le terrain visé.

Commentaires :

Il est surprenant de constater que dans un article concernant le pouvoir discrétionnaire du ministre, il est prévu que celui-ci ne puisse permettre la prospection et l'exploration dans un territoire incompatible, mais qu'il puisse néanmoins autoriser l'exploitation du sable ou du gravier. Cette situation illustre parfaitement une application de "deux poids, deux mesures".

Il est incohérent de restreindre les activités de prospection et d'exploration tout en permettant l'exploitation de ressources comme le sable et le gravier dans les mêmes territoires. Cette incohérence crée une disparité de traitement qui est difficile à justifier sur des bases rationnelles et équitables. La prospection et l'exploration sont la plupart du temps des activités moins invasives et plus temporaires que l'exploitation à grande échelle de ressources comme le sable et le gravier.

L'exploitation de sable et de gravier peut avoir des impacts environnementaux significatifs plus graves que ceux des activités de prospection et d'exploration. Restreindre certaines activités tout en permettant d'autres peut créer des obstacles inutiles au développement économique équilibré. Une approche cohérente et équitable permettrait de maximiser les bénéfices économiques tout en minimisant les impacts négatifs.

Demande

Aucune

Article 160 du projet de loi

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS

L'article 22 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est remplacé par le suivant

22. ACTIVITÉ MINIÈRE

Pour l'application du présent article, on entend par :

1° « mine » : l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines qui font partie d'une exploitation de substances minérales, à l'exception des substances minérales de surface au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

2° « aire d'exploitation » : la superficie autorisée en surface en vertu de la Loi ou, à défaut, la superficie occupée en surface par la mine; lorsque le projet comprend une usine de traitement de minerai, l'aire d'exploitation inclut aussi la superficie de l'usine visée à l'article 23.

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° les travaux requis pour l'exploitation d'une nouvelle mine;

2° lorsque l'exploitation d'une mine a été autorisée en vertu de l'article 31.5 de la Loi avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) ou fait l'objet d'une telle autorisation à partir de cette date, les travaux requis pour tout agrandissement de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation de cette mine;

3° lorsque l'exploitation d'une mine n'a pas été autorisée en vertu de l'article 31.5 de la Loi avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) :

a) les travaux requis pour tout agrandissement de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation de cette mine;

b) les travaux requis pour tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière d'extraction de 50 % ou plus;

c) les travaux qui font passer la capacité maximale journalière d'extraction d'une mine d'un minerai métallifère à 2 000 tonnes métriques ou plus;

d) les travaux qui font passer la capacité maximale journalière d'extraction d'une mine d'un minerai autre que métallifère à 500 tonnes métriques ou plus;

e) les travaux requis pour la reprise de l'exploitation d'une mine qui a fait l'objet de travaux de démantèlement ou de restauration après l'arrêt de son exploitation. »

Commentaires :

Nous sommes en accord avec la modification.

ANNEXE I

Détenteur claims Outaouais - Laurentides - Lanaudière et Mauricie (16 juillet 2024)

Outaouais

Nombre total de détenteurs 143 = 6737 claims
Particuliers 78 = 471 claims = 7%
Spéculateurs 32 = 2253 claims = 33%
Cie d'exploration 26 = 3906 claims 58%
Autres 7 = 107 claims 2%

Autres étant :

Les Jardins Charlesbourg
LAURENTIAN WILDLIFE ESTATE ULC
Infinity stone ventures corp
Déneigement Jorg
Dentsply Canada Ltd

Laurentides

Nombre total de détenteurs 135 = 4235 claims
Particuliers 52 = 494 claims = 12%
Spéculateurs 20 = 1292 claims = 30%
Cie d'exploration 34 = 1751 claims 41%
Autres 29 = 698 claims 17%

Autres étant

2314-5758 Québec inc.
2626-3350 Quebec inc. (Excavation Lachaine & Fils)
9066-2198 Qu |®bec inc. (Les Pierres Naturelles Durand)
9212-2290 Québec inc.
9360-2753 Québec inc.(Ressources Naturelles Richer)
Construction Norascon inc.
Covia Canada Ltée
Excavation R.B. Gauthier inc.
Les Agrégats Sainte-Agathe inc.
Municipalité de Kiamika
Association des Propriétaires Valdurn Limitée
Conservation Manitou
LAURENTIAN WILDLIFE ESTATE ULC
GREY PAW PROPERTIES ULC
Municipalité de Kiamika

Lanaudière

Nombre total de détenteurs 71 = 1419 claims
Particuliers 38 = 180 claims = 13%
Spéculateurs 9 = 606 claims = 43%
Cie d'exploration 7 = 526 claims 37%
Autres 17 = 107 claims 7%

Autres étant
2314-5758 Québec inc.
A. Lacroix & Fils Granit Ltée
Carrières F.L. inc (Les)
Excavation R.B. Gauthier inc.
Les Sables Fournel et Fils inc

Municipalité de Chertsey
Municipalité de Saint-Donat
Sintra inc.
CONSTRUCTION BAU-VAL
9441-4695 Québec inc. Développement Montagne St-Côme
LES ENTREPRISES MATHIEU GAUTHIER INC.

Mauricie

Nombre total de détenteurs 199 = 5429 claims
Particuliers 144 = 896 claims = 16%
Spéculateurs 8 = 376 claims = 7%
Cie d'exploration 27 = 3502 claims 65%
Autres 20 = 655 claims 12%

Autres étant
Ferme Forestière Winchester
Gestion LMS 2011 S.E.N.C.
BEX = 9 Cies
Dexter Québec Inc.
Déneigement Jorg
Construction Meskano inc. = 378 claims
Développement Saint-Élie-de-Caxton 43 claims
Chalets NABU
Bétonnière La Tuque inc. 40 claims
PRODIER LTEE
UB Phoenix Corp. 21 claims

Total pour les quatre régions

Nombre total de détenteurs = 17845 claims
Particuliers 2051 claims = 12%
Spéculateurs 4537 claims = 25%
Cie d'exploration 9685 claims 54%
Autres 1572 claims 9 %

Au Québec (selon notre estimation des données de mai 2024)

Détenteurs de 500 claims et plus :
134 détenteurs pour 288 000 claims
De ce nombre 31 spéculateurs avec 88 284 (30,6%) claims
Il y a également 406 détenteurs individuels de claim (15 claims et moins)

Autres types de détenteur

Carrières - sablières -pavages
Compagnies de construction
Entreprises d'excavations
Tourbières
Société de développement autochtone de la Baie-James
Société de Développement de la Baie-James
Société privée de gestion d'opérations forestières
Placements Appalache Limitée
PF Résolu Canada inc.
Petrolympic Ltd.
Pardus Investment Limited
Municipalité de Chertsey
Municipalité de Kiamika
Municipalité de la Motte
Municipalité de la Reine
Municipalité de Mont-Carmel
Municipalité de Rivière-Héva
Municipalité de Saint-Donat
Municipalité régionale de comté les Basques
MTQ - Direction des grands projets du centre et du nord du Québec
Ministère des Transports
Ministère des Transports - Direction de la Côte-Nord
Ministère des Transports du Québec
Location d'équipement Kevin inc.
Long Point First Nation
Les Locations de l'Anse de Sept-Îles inc.
L'érablière de Lingwick Inc.
Investissement Québec
Hydro Québec - Direction - Projets - Complexe de la Romaine - Romaine - 3
Hydro Québec Production - Dir. Régionale Saguenay-Lac-St-Jean
Hydro-Québec
Frederic Pellerin (6)
Développement Saint-Élie-de-Caxton (43)
Coopérative de Producteurs de Chaux du Bas-Saint-Laurent
Conservation Manitou
CiRN CRYPTO-MONNAIS CORP
Chalets NABU
Centre de services scolaires de l'Estuaire
Cégep de Sept-Îles
Centre Jardin Trudel inc.
Association des Propriétaires Valdurn Limitée (29)
Station Touristique Val Saint-Côme
Club de golf de St-Donat

ANNEXE II

Depuis 2005

Ouvertures de nouvelles mines

2008 - Goldex, Agnico Eagle
2008 - Lac Herbin, Alexis Minerals (fermée en 2015) (site de Dumont et Ferderber)
2008 - Persévérance, Falconbridge (fermée en 2013)
2011 - Canadian Malartic (site de Canadian Malartic Gold Mines Ltd)
2012- North American Lithium, Canada Lithium
2013 - Bracemac-McLeod, Xstrata (fermée en 2022)
2013 - Nunavik Nickel, Canadian Royalties Inc
2014 - Westwood, Iamgold (site de la mine Doyon)
2015 - Éléonore, Goldcorp/Newmont
2016 - Renard, Stornoway Diamonds (fermé 2023)
2018 - LaRonde Zone 5 (LZ5), Agnico Eagle (site Bousquet)
2019 - Lamaque, Eldorado Gold, (site Sigma-Lamaque)
2024 - Odyssey, Agnico Eagle (site de Canadian Malartic)
2024 - Anuri, Glencore (complexe Raglan)

Réouvertures de mines

2014 - Lac Bachelor, Métanor (fermée en 2019)
2016 - Elder, Mines Abcourt (fermée en 2022)
2016 - Lac Bloom, Minerai de fer Québec
2023 - Kiena, Westdome Gold
2024 - Géant Dormant (réouverture)

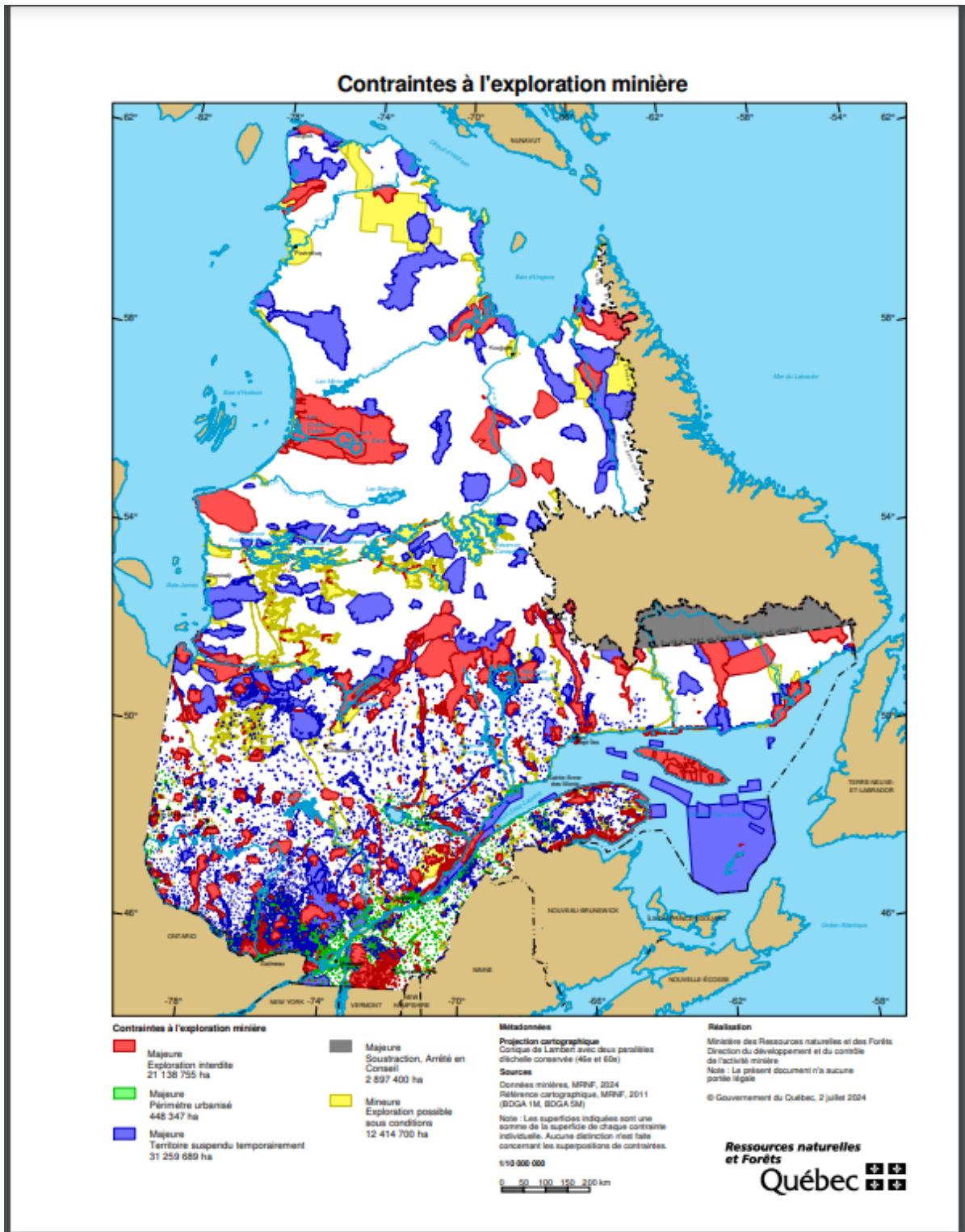
Conclusion

14 ouvertures - dont 7 sur d'ancien ou sites miniers actuels
5 réouvertures
6 fermetures

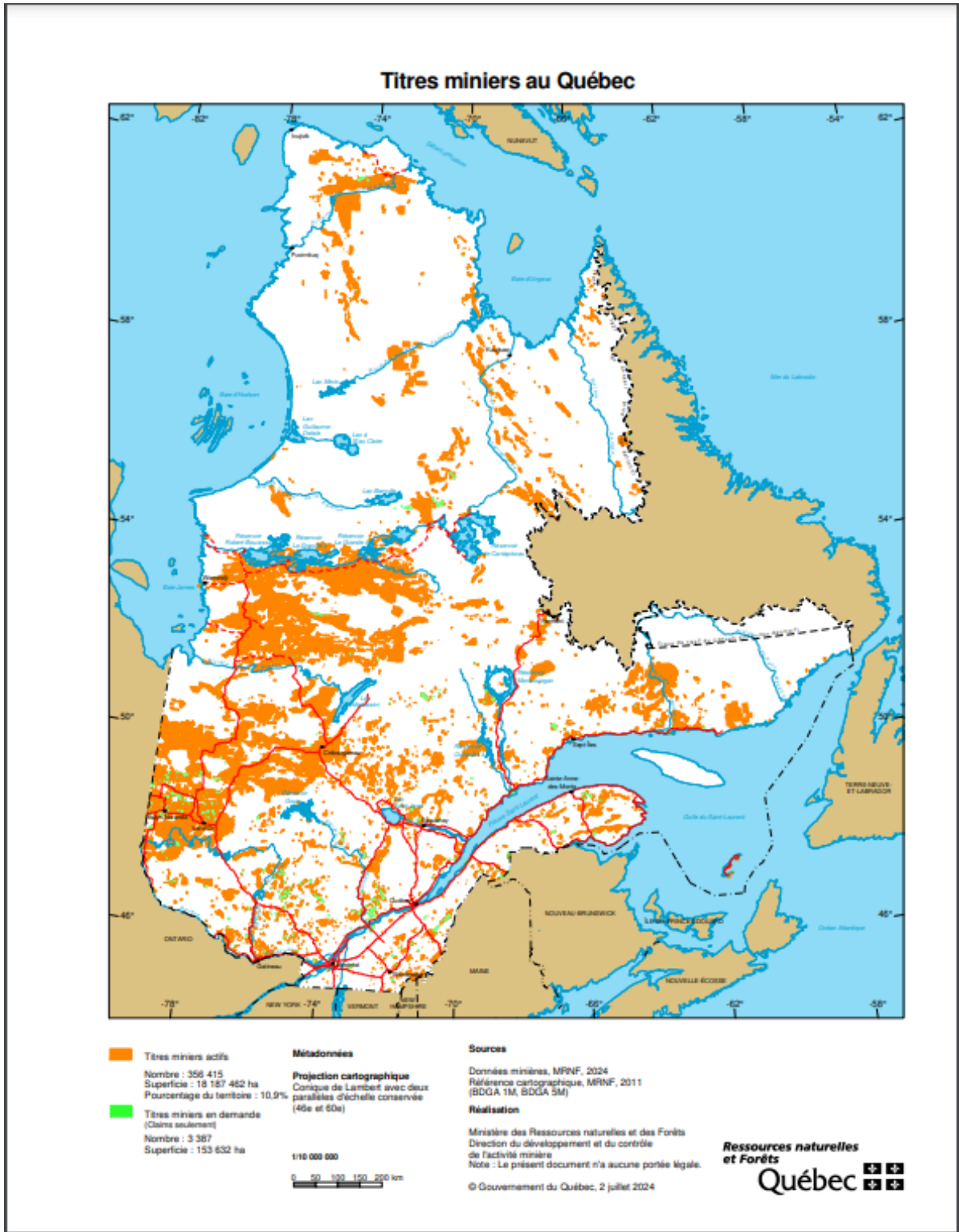
ANNEXE III

Carte minière (Source Gestim et site web MRNF)

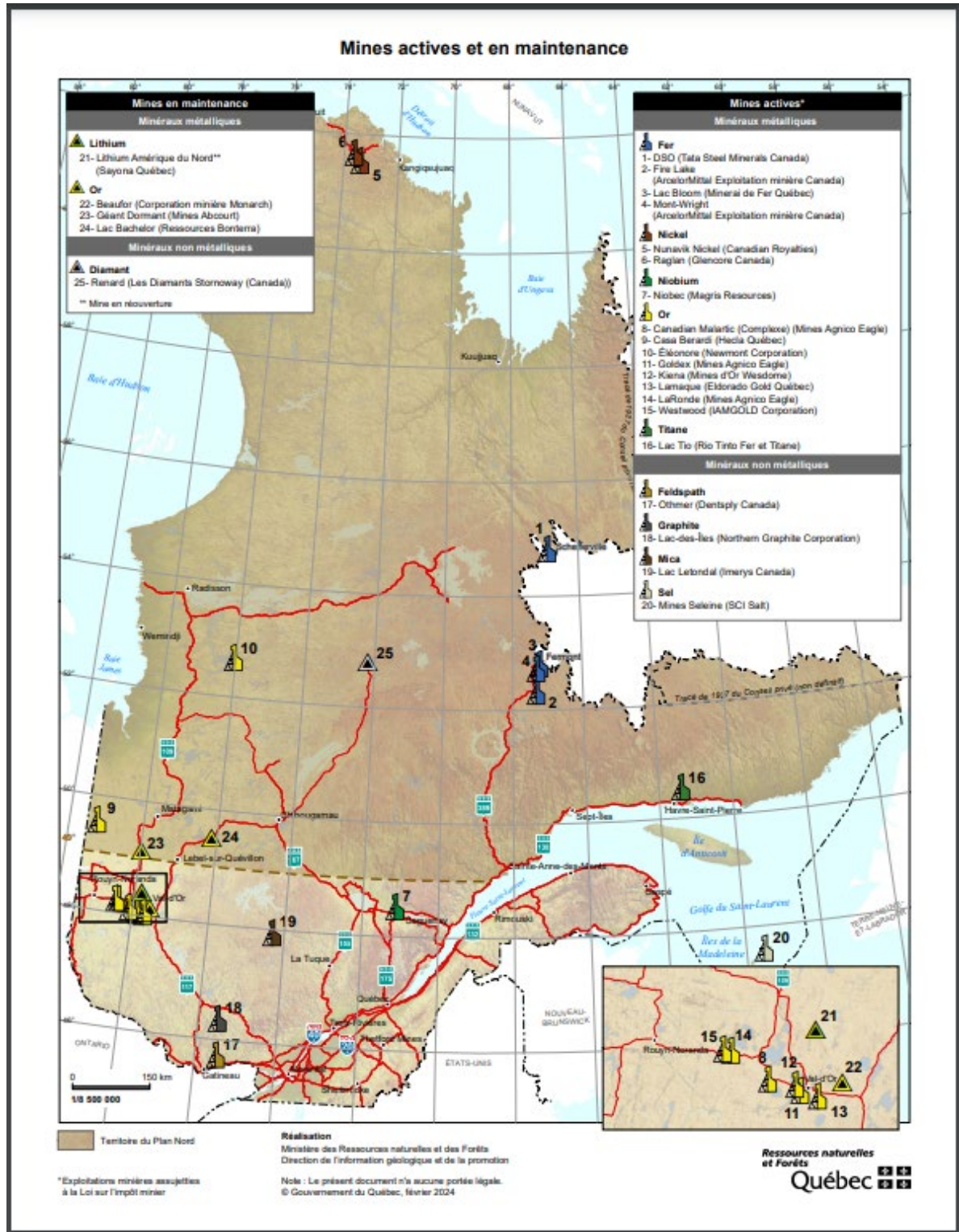
Québec - soustraction (2 juillet 2024)



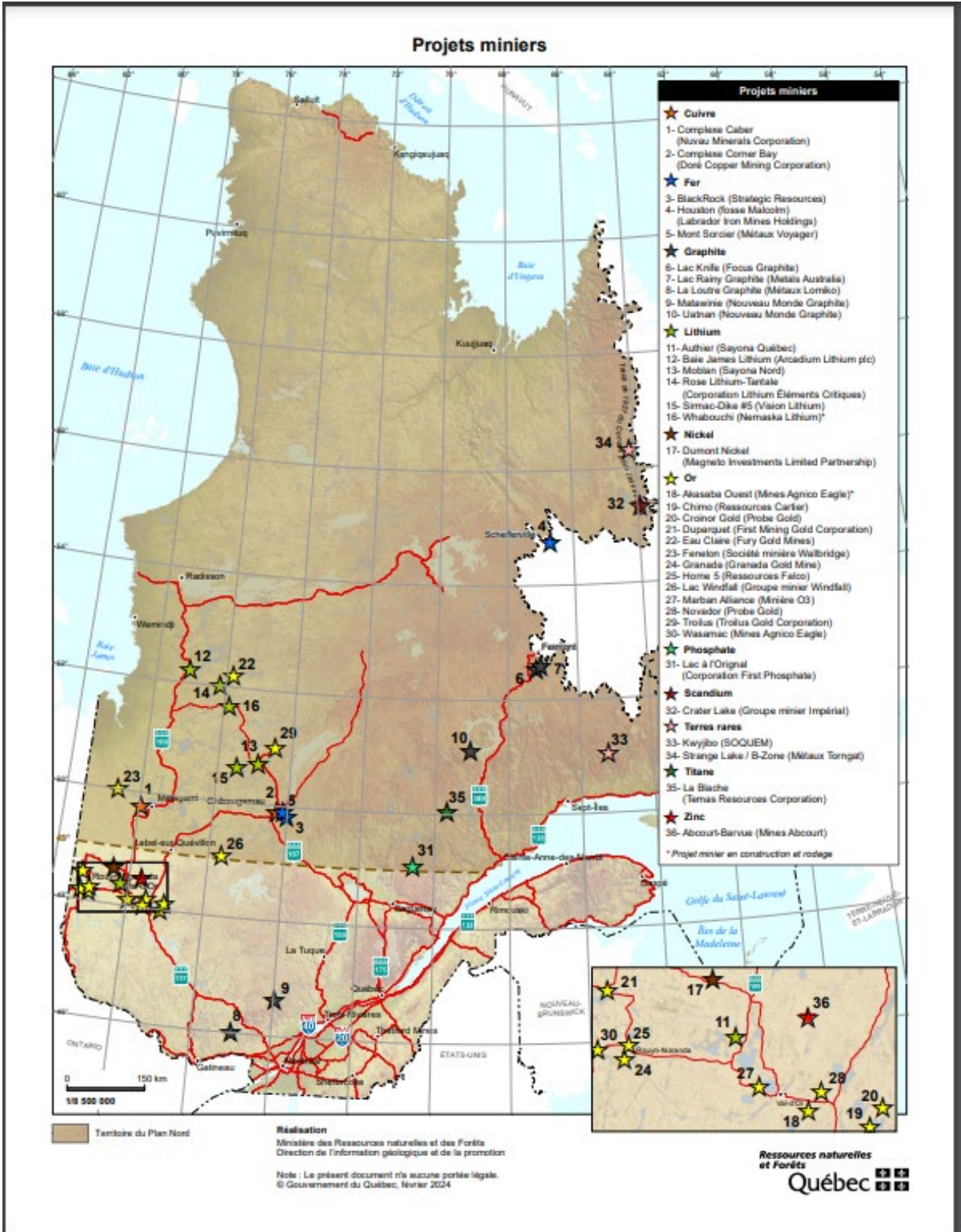
Québec - Titres d'exploration (2 juillet 2024)



Québec - mines actives ou en maintenances (février 2024)



Québec - Projet d'exploration avancé (février 2024)



ANNEXE IV. POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ET ARBITRAIRES ACCORDÉS AU MINISTRE

Une observation à la suite d'un examen judiciaire du projet de loi 63 est le volume important de pouvoirs discrétionnaires et arbitraires attribués au ministre des Ressources naturelles et des Forêts. Plusieurs de ces pouvoirs sont requis pour l'application efficace de toute loi.

- Certains de ces pouvoirs sont de nature « liée », comme l'application d'une disposition qui ne fait pas appel (ou très peu) au jugement du décideur (ministre ou administrateur). C'est le type de pouvoir que l'on retrouve habituellement dans l'octroi de permis. Lorsque vous rencontrez les conditions fixées on vous accorde le permis. Ce pouvoir discrétionnaire est habituellement délégué.
- D'autres pouvoirs font appel au jugement de son titulaire à qui on attribue habituellement une marge de manœuvre à l'intérieur de balises imposées par la loi. Ces balises servent à encadrer le discrétionnaire, à limiter le potentiel d'arbitraire et à donner des orientations au décideur tout en réduisant l'imprévisibilité et l'incertitude pour le demandeur.
- Un autre type de pouvoir rencontré est celui de nature quasi-judiciaire, propre au type de décision prise par une autorité administrative telle l'Agence du revenu du Québec, le Tribunal Administratif du Québec, l'Autorité des Marchés Financiers ou la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
- Le dernier de ces types de pouvoir de nature réglementaire rencontrés dans la législation est celui attribué à l'administration ou à un tiers, de fixer à leur discrétion des règles d'application et d'encadrement. Ces règles doivent cependant toujours demeurer claires, précises, transparentes et surtout connues au préalable.

Un enjeu majeur rencontré dans le contexte de PL63 est que de grands pans du projet de loi sont subordonnés à la discrétion du ministre ou qui seront précisés postérieurement à l'adoption du projet de la loi soit par règlement ou dans le cadre d'orientations.

Un autre enjeu rencontré est celui d'un nombre élevé de pouvoirs arbitraires accordés au ministre et qui ne peuvent se concilier avec la nature même de notre secteur qui doit pouvoir opérer et se développer dans un cadre juridique et réglementaire absolument transparent, prévisible et stable.

Note : En italique les nouveaux pouvoirs du ministre avec les ajouts du PL63

1. Politique de consultation

Article 2.3

- **Pouvoir du Ministre :** Élaborer, rendre publique et tenir à jour une politique de consultation des communautés autochtones.

2. Suspension provisoire de la prospection

Article 2.4

- **Pouvoir du Ministre :** *Suspendre provisoirement et soustraire la prospection et l'octroi de droits miniers.*
-

3. Registraire des droits miniers

Article 13

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre est responsable de désigner un registraire qui tiendra le registre public des droits miniers. Ce registraire est chargé de l'inscription des droits miniers, des renouvellements, transferts, abandons, révocations ou expirations, et de la conservation des titres correspondants.
-

4. Autorisation de prospection

Article 33

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre doit autoriser la prospection sur les terrains situés dans des réserves indiennes ou désignés comme refuges d'oiseaux migrateurs. Cette autorisation est nécessaire pour que la prospection puisse être effectuée légalement sur ces terrains protégés.
-

5. Subordination de l'autorisation à des conditions

Article 34

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut imposer des conditions et des obligations lors de l'autorisation de prospection sur un terrain.
-

6. Détermination de la superficie et de la forme des terrains

Article 42

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre est responsable de déterminer la superficie et la forme des terrains pour les claims. Ces informations doivent être inscrites au registre public des droits miniers.
-

7. Décisions concernant l'application des articles 42.1 et 42.2

Article 42.4

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut prendre des décisions sur les règles concernant l'étendue des terrains pour les claims, y compris l'arpentage des terrains si nécessaire.
-

8. Imposition de conditions et obligations

Article 52

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut imposer des conditions et obligations pour les travaux sur un terrain minier au moment de l'acceptation d'un avis de désignation sur carte ou durant la période de validité du claim.

9. Conditions et obligations supplémentaires

Article 52.1

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut imposer des conditions supplémentaires pour les droits exclusifs d'exploration, en tenant compte de l'intérêt public et des impacts sur les communautés locales et le territoire.*

10. Décisions concernant la superficie et l'arpentage

Article 58

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut rendre des décisions concernant la superficie des terrains pour les claims, notamment en cas de chevauchement ou de non-conformité avec les règlements, et peut ordonner l'arpentage si nécessaire.

11. Conversion, fusion, et substitution de claims

Article 58.1

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut décider de la conversion de claims jalonnés en claims désignés sur carte, ainsi que de leur fusion ou substitution, pour gérer les droits miniers.

12. Détermination des limites des territoires

Article 60.1

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut déterminer et modifier les limites des territoires sur lesquels les claims peuvent être obtenus, et ces informations sont conservées au registre public des droits miniers.

13. Renouvellement et conditions des claims

Article 61

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut renouveler les claims pour une période de deux ans et fixer les conditions et les périodes de renouvellement. Dans un territoire incompatible avec l'activité minière ou dans un périmètre d'urbanisation, les articles 73 et 75 à 78 ne s'appliquent pas aux renouvellements suivant la délimitation de ce territoire ou de ce périmètre d'urbanisation. Ce qui oblige les détenteurs de claims à effectuer des travaux à chaque renouvellement et sur chacun des claims.*

14. Suspendre la période de validité d'un claim

Article 63

- **Pouvoir du Ministre :** Suspendre la période de validité d'un claim dans des situations spécifiques. Cela peut inclure des cas où la validité du claim est contestée ou lorsque le titulaire est empêché d'exécuter les travaux nécessaires.

15. Obliger une rencontre annuelle avec les communautés

Article 65.1

- **Pouvoir du Ministre :** *Le titulaire de droit exclusif d'exploration doit organiser une séance d'information avec les représentants de toute municipalité locale et, le cas échéant, de toute nation ou communauté autochtone concernée. Cette séance doit se tenir au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent.*
- **Conséquences :** *Recevoir une pénalité pécuniaire à celui qui commet une infraction (amende de 3 000 \$ à 600 000 \$).*

16. Délivrer des autorisations pour des constructions temporaires

Article 66

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut établir des conditions spécifiques pour assurer que les constructions temporaires respectent la réglementation en vigueur.*
- **Exclusion des abris démontables :** *Les abris démontables et transportables sont exemptés de cette exigence.*

17. Suspendre ou ajouter des terres pour l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques

Article 67

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut ajouter du territoire à une réserve pour l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques. Il fixe les conditions sous lesquelles ces terres peuvent être utilisées pour la recherche de substances minérales.*
- **Autoriser des Recherches :** *Il peut aussi autoriser la recherche de substances minérales sur les terrains réservés.*

18. Accorder des autorisations pour les travaux d'exploration à impacts (ATI) (2022)

Article 69

- **Pouvoir du Ministre :** *Fixer des conditions pour les travaux d'exploration à impacts, y compris des exigences pour l'acquisition des droits, des rencontres d'information et la fourniture de garanties.*

19. Imposer des conditions pour maximiser les retombées économiques

Article 69.1

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut imposer des conditions pour maximiser les retombées économiques lors de l'octroi d'une autorisation pour des travaux d'échantillonnage.*

20. Prolonger les autorisations pour les travaux d'exploration (2022)

Article 69.2

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre renouvelle les autorisations pour une période de 12 mois, sous des conditions définies par règlement. Il fixe les conditions de prolongation et le montant des droits à acquitter pour le renouvellement.*
-

21. Autoriser des travaux sur des terres du domaine de l'État

Article 70

- **Pouvoir du Ministre :** Le titulaire d'un claim doit obtenir l'autorisation du ministre pour effectuer des travaux si un aménagement réglementaire est déjà en place sur le terrain.
-

22. Refuser des travaux et documents

Article 74

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut refuser tout ou partie des travaux si les documents soumis ne sont pas conformes ou justifiés.
-

23. Modifications de la demande de renouvellement

Article 79

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut modifier une demande de renouvellement si les travaux effectués sont jugés insuffisants.
-

24. Application des travaux effectués avant la période de validité actuelle

Article 80

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut permettre l'application des travaux effectués au cours des 24 mois précédents à la période de validité actuelle. Pour les claims convertis, seuls les travaux des 24 mois précédents la conversion peuvent être appliqués.
-

25. Autoriser ou refuser la cession d'un droit exclusif d'exploration

Article 80.1

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre autorise ou refuse la cession d'un droit exclusif d'exploration durant sa première période de validité. La cession est conditionnée par l'accomplissement des travaux exigés sur le terrain concerné.*
-

26. Ordonner la cessation des travaux pour l'utilisation d'un territoire à des fins d'utilité publique

Article 82

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut ordonner l'arrêt des travaux pour permettre l'utilisation du territoire pour des fins d'utilité publique et offrir une indemnité en cas de cessation des travaux pour des raisons d'utilité publique.
-

27. Convertir un claim obtenu par jalonnement en un claim désigné sur carte

Article 83.7

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut convertir un claim obtenu par jalonnement en un claim désigné sur carte d'office.
-

28. Fusionner des claims contigus

Article 83.15

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut fusionner des claims contigus en un nouveau claim, soit d'office, soit à la demande du titulaire.
-

29. Substituer un claim par d'autres claims

Article 83.16

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut substituer un claim par un ou plusieurs autres claims pour ajuster leur superficie et forme.
-

30. Exiger des documents pour des études économiques et de mise en marché

Article 98

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre exige que le titulaire de droits exclusifs d'exploration fournisse des études économiques et de mise en marché.*
-

31. Publication et consultation du plan de réaménagement et de restauration

Article 99

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre rend public le plan de réaménagement et de restauration et le soumet à une consultation publique.*
-

32. Conclure un bail minier avec les exploitants

Articles 100-101

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre doit conclure un bail minier avec les exploitants sous certaines conditions. Il peut conclure un bail même si le délai pour l'autorisation environnementale est jugé déraisonnable.
-

33. Imposer des conditions spécifiques au bail minier

Article 101

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut assortir le bail minier de conditions spécifiques pour éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. Les conditions visent à concilier l'exploitation minière avec d'autres usages du territoire et les intérêts publics.
-

34. Imposition de conditions ou obligations lors de la conclusion du bail

Article 101.0.1

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut imposer des conditions ou obligations au moment de la conclusion du bail pour protéger le territoire, éviter les impacts sur les communautés locales et maximiser les retombées économiques au Québec.*
-

35. Conditions et composition du comité de suivi

Article 101.0.3

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut autoriser une composition différente du comité de suivi si le locataire ne trouve pas de représentants appropriés.
-

36. Différer ou refuser un bail minier

Article 101.1

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut différer ou refuser la conclusion d'un bail minier en fonction des conditions du terrain ou du consentement requis. Le refus peut être basé sur l'occupation antérieure du terrain ou le non-respect des conditions de consentement et d'indemnité.
-

37. Superficie du bail

Article 102

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut accepter une superficie de bail minier supérieure à 100 hectares dans des circonstances spécifiques. L'augmentation de superficie est justifiée par les besoins particuliers du projet minier.
-

38. Renouvellement et prolongation du bail minier

Articles 103 et 103.1

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre renouvelle le bail minier pour des périodes de 10 ans et peut prolonger le bail au-delà du troisième renouvellement. Il fixe les conditions pour chaque renouvellement et peut prolonger le bail en fonction des besoins du projet.
-

39. Augmentation de la superficie du territoire du bail

Article 103.1

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut accorder une augmentation de la superficie du bail si certaines conditions sont remplies.
-

40. Ajouter à la réserve de terrain

Article 105

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut ajouter des parties de terrain autour des cours d'eau pour l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques. Il peut aussi autoriser l'exploitation de substances minérales sur le terrain réservé sous des conditions définies.
-

41. Exploitation des substances minérales sur terrain réservé

Article 106

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut autoriser l'exploitation des substances minérales sur des terrains réservés par l'État sous certaines conditions. Les conditions visent à équilibrer l'exploitation minière avec la protection du territoire et l'utilisation des ressources hydrauliques.
-

42. Fixation du loyer et des conditions du bail minier

Article 115

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre fixe le loyer annuel et les conditions d'exercice du bail minier par règlement.
-

43. Correction du périmètre de bail ou concession

Article 121.1

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut corriger le périmètre d'un bail minier ou d'une concession pour le rendre conforme à l'arpentage.
-

44. Autoriser l'abandon de droits

Article 122

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut autoriser le locataire ou le concessionnaire à abandonner tout ou une partie de son droit sur le terrain. L'autorisation d'abandon est conditionnée à un avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
-

45. Délivrance des lettres patentes

Article 124

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut délivrer des lettres patentes sur le terrain faisant l'objet de la concession. Les lettres patentes ont le même effet juridique que si elles étaient délivrées par le lieutenant-gouverneur et le procureur général.
-

46. Rectification des lettres patentes

Article 125

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut annuler des lettres patentes existantes et en délivrer de nouvelles en cas d'erreur matérielle.
-

47. Avis au registraire du Québec

Article 126

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre avise le registraire du Québec des actions concernant les lettres patentes et assure l'inscription des changements en marge des documents enregistrés.
-

48. Autoriser l'extraction de substances minérales de surface en cas de sinistre

Article 140

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut autoriser une personne, non titulaire d'un bail, à extraire une quantité fixe de substances minérales en cas de sinistre.
-

49. Autoriser un autre ministre ou un organisme à extraire des substances minérales

Article 140.0.1

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut autoriser un autre ministre ou un organisme à extraire ou exploiter des substances minérales pour la construction ou l'entretien d'un ouvrage de l'État. Cette autorisation est accordée dans le cadre de projets d'intérêt public tels que la construction d'infrastructures publiques (routes, ponts, etc.) ou l'entretien de ces ouvrages.*
-

50. Déterminer les conditions de non-exclusivité ou d'exclusivité du bail

Article 141

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre fixe les conditions sous lesquelles un bail peut être exclusif ou non exclusif en fonction des types de substances minérales et des besoins industriels ou de construction. Cela permet à plusieurs parties de demander des droits sur le même terrain. Le ministre évalue les types de substances minérales, les besoins de l'industrie, et les objectifs de développement régional.

51. Déterminer le périmètre du bail non exclusif

Article 141.1

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre fixe le périmètre du bail non exclusif pour un seul dépôt meuble de substances minérales à l'état naturel, en fonction des critères définis par la loi. Le ministre utilise des critères techniques et légaux pour déterminer les limites géographiques du bail.*

52. Conclure des baux et fixer les conditions

Article 142

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre établit les termes des baux, y compris les conditions d'exploitation, les loyers et les obligations des titulaires de bail. Il peut également refuser des demandes de bail en fonction des conditions et des priorités d'utilisation du territoire.

53. Refuser ou subordonner la demande de bail pour motifs d'intérêt public

Article 142.0.1

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut refuser une demande de bail ou l'assortir de conditions pour des motifs d'intérêt public, tels que la protection du territoire et la conciliation des usages.

54. Mettre fin au bail et offrir un autre terrain ou une indemnité

Article 142.0.2

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut mettre fin à un bail pour des motifs d'intérêt public et offrir un autre terrain ou une indemnité (une compensation équitable pour la fin du bail).

55. Limiter les demandes de bail sur un terrain avec un claim

Article 142.1

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre fixe des restrictions sur les demandes de bail exclusif en relation avec les claims abandonnés, révoqués, ou expirés.

56. Refuser ou subordonner l'émission du bail pour certaines catégories de terrains

Article 144

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut refuser de conclure un bail pour des terrains soumis à des restrictions particulières ou imposer des conditions spécifiques.
-

57. Déterminer la superficie du terrain pour un bail exclusif

Article 145

- **Pouvoir du ministre :** Le ministre fixe les limites de superficie pour un bail exclusif, en tenant compte du taux de production projeté et de la capacité de production, et peut accorder une augmentation de superficie dans des cas spécifiques.

58. Déterminer le périmètre du terrain pour l'exploitation de la tourbe

Article 145.1

- **Pouvoir du ministre :**
Le ministre fixe le périmètre et la superficie du terrain pour un bail exclusif d'exploitation de la tourbe, avec possibilité d'extension en fonction des besoins à long terme.

59. Accorder une augmentation de la superficie du territoire du bail exclusif

Article 146

- **Pouvoir du ministre :** Le ministre peut, au début de chaque année du bail, augmenter la superficie du territoire, sous certaines conditions et en veillant à la conformité aux dispositions légales et réglementaires.

60. Prolongation du bail

Article 147

- **Pouvoir du Ministre :** Prolongation du Bail : Le ministre peut prolonger le bail après le dernier renouvellement pour des périodes d'un an. La prolongation est possible pour une durée totale maximale de 10 ans après le dernier renouvellement.

61. Fixation de la durée du bail exclusif

Article 148

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre fixe la durée du bail exclusif, qui ne peut excéder 10 ans, sauf pour l'exploitation de la tourbe où elle peut aller jusqu'à 15 ans

62. Prolongation après le deuxième renouvellement

Article 148

- **Pouvoir du Ministre :** Prolongation après le Deuxième Renouvellement : Le ministre peut prolonger le bail pour des périodes de cinq ans après le deuxième renouvellement.

63. Renouvellement du bail exclusif

Article 148

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre renouvelle le bail exclusif, au plus deux fois, pour des périodes de cinq ans chacune.
 - Le renouvellement est conditionné par :
 - La demande de renouvellement faite dans les délais.
 - L'exploitation du terrain pendant une période minimale.
 - Le paiement du loyer en temps voulu.
 - Le respect des lois et règlements en vigueur.
-

64. Modification de la superficie du bail exclusif et renouvellement de bail

Article 148

- **Pouvoir du Ministre :** Lors du renouvellement, le ministre peut modifier la superficie du bail exclusif. Le ministre peut réserver une partie du terrain pour des baux non exclusifs futurs, à condition de ne pas nuire à l'activité du titulaire du bail. Le ministre peut refuser le renouvellement du bail si la garantie d'approvisionnement n'est plus nécessaire pour l'activité demandée. Le refus peut être basé sur des changements dans les besoins de l'activité minière ou des considérations d'intérêt public.
-

65. Réserve d'une partie du terrain pour des fins hydrauliques

Article 150

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut ajouter à la réserve toute superficie nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation des forces hydrauliques. Une indemnité est versée au titulaire du bail pour la partie du terrain réservée après la conclusion du bail.
-

66. Réserve pour l'aménagement public

Article 150.0

- **Pouvoir du Ministre :** Réserve pour Aménagement Public : Le ministre réserve 5 % de la superficie de tout terrain pour des fins d'aménagement public.
-

67. Exploitation sans indemnité pour certaines constructions

Article 151

- **Pouvoir du Ministre :** L'extraction de sable, de gravier ou de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État est effectuée sans indemnité au locataire. Le ministre peut exiger l'extraction sans paiement d'indemnité pour des projets d'infrastructure publique.
-

68. Entente préalable pour le bail exclusif

Article 151.0

- **Pouvoir du Ministre :** Entente Préalable pour le Bail Exclusif : Le ministre exige une entente avec les titulaires de baux non exclusifs sur les conditions d'indemnisation avant de conclure un bail exclusif. L'entente doit couvrir les modalités d'indemnisation pour garantir des relations équitables entre les titulaires de baux.

69. Recevoir les documents relatifs aux travaux miniers

Article 209

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre a le pouvoir de recevoir et examiner la documentation des travaux réalisés dans le cadre des droits miniers.

70. Prescrire les normes d'arpentage

Article 210

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre prescrit les normes et donne des instructions pour l'arpentage des terrains miniers.

71. Demander une ordonnance d'expulsion

Article 211

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut demander une ordonnance d'expulsion en cas d'occupation illégale d'un terrain minier.

72. Autoriser des coupes de bois

Article 213

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut autoriser la coupe de bois et fixer des conditions en collaboration avec le ministre de l'Aménagement durable du territoire forestier.

73. Prolonger la validité d'un droit minier

Article 214

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut prolonger d'une année la période de validité du droit minier en cas de décès du titulaire.

74. Rendre publics des documents et renseignements

Article 215

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut rendre publics les documents et renseignements, avec des exceptions pour la confidentialité des rapports de travaux.

75. Exiger l'enlèvement ou le déplacement de biens miniers

Article 215.1

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut exiger l'enlèvement ou le déplacement de biens miniers, fixer un délai, et faire exécuter ces actions aux frais du titulaire.*
-

76. Prolonger le délai pour enlever les biens miniers

Article 216

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut prolonger le délai pour enlever les biens ou le minerai extraits et le faire aux frais du titulaire si le délai est expiré.
-

77. Déterminer les formats, modes et endroits pour les documents

Article 216.1

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut déterminer les formats, modes et endroits pour la présentation des documents et enlever les biens laissés sur les terres du domaine de l'État aux frais du titulaire.*
-

78. Demande de documents et rapports

Article 220

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut demander à l'exploitant tout plan ou document nécessaire à une meilleure connaissance des gisements et des résultats des travaux d'exploration.
-

79. Demander un rapport d'activités

Article 222

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut demander un rapport d'activités dans les 30 jours suivant la fin de la période visée par le rapport.
-

80. Examen et approvisionnement en plans

Article 223

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut exiger que l'exploitant lui fournisse, dans le délai qu'il fixe, les plans déterminés par règlement.
-

81. Demander un rapport d'activités sur la caractérisation des substances minérales des résidus miniers

Article 224

- **Pouvoir du Ministre :** *Les exploitants doivent préparer un rapport annuel conforme aux modalités prévues par règlement. Ce rapport doit inclure une caractérisation des substances minérales contenues dans les résidus miniers.*

82. Exigences en cas de suspension des travaux

Article 226

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre est informé de la suspension des travaux et reçoit les plans, le registre et le rapport prescrits par règlement.

83. Mesures en cas de cessation d'activités

Article 231

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut enjoindre au titulaire de droit minier ou à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires et faire exécuter les travaux aux frais du titulaire si les prescriptions ne sont pas respectées.

84. Compensation et renonciation

Article 232.0.1

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut renoncer au versement de la compensation pour le préjudice causé à l'environnement en faveur d'une mesure plus efficace de réaménagement et de restauration du terrain.*

85. Approbation des plans de réaménagement et de restauration

Article 232.1

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre approuve les plans soumis par les titulaires de droits miniers ou les exploitants.

86. Approbation du plan de réaménagement et de restauration avant le début des activités minières

Article 232.2

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre doit approuver le plan de réaménagement et de restauration avant le début des activités minières.

86. Exigence d'information et de modifications

Article 232.5

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut exiger des modifications au plan ou subordonner son approbation à d'autres conditions et obligations, y compris le versement préalable de tout ou partie de la garantie. Le ministre approuve le plan après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

87. Révision de la garantie

Article 232.7

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut réviser le montant de la garantie, exiger une garantie supplémentaire ou la totalité de la garantie en fonction de la situation financière ou de la réduction de la durée des activités.

88. Exécution des travaux en cas de non-conformité

Article 232.8

- **Pouvoir du Ministre :** Si une personne omet de se conformer aux obligations, le ministre peut ordonner la réalisation des travaux nécessaires ou élaborer un plan et faire exécuter les travaux aux frais de la personne concernée.

89. Certificat de libération

Article 232.10

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre délivre un certificat de libération lorsque les travaux ont été réalisés conformément au plan approuvé et qu'il n'y a plus de risques environnementaux ou pour la santé.

90. Compensation financière et garantie

Article 232.10.2

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre remet ou rembourse la partie de la garantie relative aux coûts des travaux lorsque les conditions du plan ont été remplies.*

91. Exiger une compensation financière pour le suivi des travaux

Article 232.10.3

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut exiger une compensation financière pour le suivi des travaux de réaménagement et de restauration.

92. Plan pour les activités antérieures

Article 232.11

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut ordonner à une personne ayant réalisé des travaux antérieurs au 9 mars 1995 de soumettre un plan de réaménagement et de restauration et d'exécuter les travaux nécessaires.

93. Droits relatifs aux installations

Article 232.11

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut interdire le déplacement, le dérangement ou l'endommagement des installations minières sans autorisation écrite.

94. Accès aux sites

Article 233.1

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut autoriser l'accès aux sites d'activités minières, même après l'expiration du droit minier. Il peut permettre l'accès aux sites pour des raisons de surveillance ou d'audit.

95. Responsabilité civile

Article 233.2

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut déterminer un montant maximum pour réparer le préjudice causé par les activités minières.*

96. Assurance responsabilité civile

Article 233.3

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut exiger une assurance responsabilité civile couvrant les préjudices causés par les activités minières, avec des détails sur le montant, la durée et la couverture. L'assurance doit couvrir les risques liés aux activités minières.*

97. Pouvoirs liés aux infrastructures minières

Article 234.1

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut exiger que le locataire ou le concessionnaire exploite les substances minérales présentes dans les résidus miniers. Il peut imposer au locataire ou au concessionnaire toute mesure visant à favoriser l'exploitation des résidus miniers.

Si le locataire ou le concessionnaire ne se conforme pas aux exigences ou aux mesures imposées, le ministre a le pouvoir de suspendre les activités minières pour une période qu'il détermine.

Le ministre peut exiger du locataire ou du concessionnaire tout document ou renseignement nécessaire pour vérifier la mise en œuvre des exigences ou des mesures imposées.

98. Pouvoirs liés aux infrastructures minières

Article 240

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre doit approuver l'emplacement d'un atelier de préparation, d'une usine de concentration, d'une raffinerie ou d'une fonderie.

99. Approbation de l'emplacement pour les résidus miniers

Article 241

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre doit approuver l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers avant le début des activités.

100. Pouvoir du ministre des Transports pour les chemins miniers

Article 242

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre des Transports a le pouvoir de construire, modifier ou entretenir des chemins miniers, mais il doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour ces actions.

101. Restrictions ou interdictions d'accès

Article 246

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre des Transports peut restreindre ou interdire l'accès à un chemin minier sous certaines conditions.

102. Fermeture, déplacement ou déclassement d'un chemin minier

Article 247

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut fermer, déplacer ou déclasser un chemin minier avec l'autorisation du gouvernement.
-

103. Pouvoirs d'inspection - autoriser un inspecteur

Article 251

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut autoriser une personne à agir comme inspecteur pour accéder aux lieux, examiner des documents, prendre des photos, prélever des échantillons, etc.

104. Autoriser des enquêteurs pénaux

Article 260

- **Pouvoir du Ministre :** Autoriser des Enquêteurs Pénaux : Le ministre peut autoriser, généralement ou spécialement, toute personne à agir comme enquêteur pénal pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

105. Révocation des droits miniers

Article 261

- **Pouvoir du Ministre :** *Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, révoquer, sans indemnité, les droits miniers dans les concessions minières ou terres concédées où aucune exploration ou exploitation minière n'a été faite depuis 10 ans, sauf si une réserve nécessaire est prouvée. Si le concessionnaire prouve que le gisement est une réserve nécessaire pour une entreprise minière en activité au Québec, la révocation peut être évitée.*

106. Suspension ou révocation d'un droit minier par le ministre

Article 278

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut suspendre ou révoquer tout droit minier si le titulaire :
 1. Ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions applicables à l'exercice du droit minier.
 2. Ne paie pas les droits annuels, les redevances ou le loyer à l'échéance.

107. Révocation de droits miniers

Article 281

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut révoquer :
 1. Un claim dans les trois mois suivant son renouvellement si les travaux sont refusés en vertu de l'article 74, sauf exceptions.
 2. Un droit minier obtenu ou renouvelé par erreur en tout temps.

3. Un droit minier obtenu ou renouvelé par fraude ou fausse représentation, sauf si ce droit est inscrit depuis au moins un an au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi.
4. Un bail minier ou une concession minière si le titulaire ne respecte pas les exigences gouvernementales ou les dispositions de la Loi sur l'impôt minier.
5. Un droit minier si le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 316 à 318 au cours des cinq dernières années.

108. Notification et préavis pour suspension ou révocation

Article 284

- **Pouvoir du Ministre :** Avant de suspendre ou révoquer un droit minier, le ministre doit :
 1. Notifier par écrit au titulaire un préavis selon l'article 5 de la Loi sur la justice administrative.
 2. Accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter des observations.
 3. Transmettre copie du préavis au registraire.

109. Soumettre les litiges relatifs aux droits miniers

Article 290

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut soumettre tout litige relatif à un droit minier dont l'État est titulaire à la Cour du Québec.

110. Réserve ou soustraction de substances minérales

Article 304

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut, par arrêté, réserver des substances minérales à l'État ou les soustraire temporairement de la prospection, de l'exploration et de l'exploitation.

111. Suspension temporaire des droits miniers

Article 304.1

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut suspendre temporairement la prospection et l'octroi de droits miniers.*

112. Soustraction pour incompatibilité

Article 304.1.1

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut soustraire des substances minérales situées dans des zones où l'activité minière est incompatible avec d'autres usages.

113. Levée partielle de soustraction

Article 304.1.2

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut lever partiellement une soustraction pour permettre l'exploitation de sable ou de gravier.*
-

114. Soustraction pour terrains du domaine privé

Article 304.1.3

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut soustraire des substances minérales situées sur des terrains du domaine privé non inclus dans un périmètre d'urbanisation.*
-

115. Révision de soustraction par la municipalité régionale de comté

Article 304.1.4

- **Pouvoir du Ministre :** *La municipalité régionale de comté peut demander la levée ou le rétablissement d'une soustraction. Le ministre inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers toute levée ou tout rétablissement d'une soustraction qui lui est demandé.*
-

116. Désignation des minéraux critiques et stratégiques

Article 304.1.5

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut, par arrêté, désigner certaines substances minérales comme critiques et stratégiques.*
-

117. Délégation des Pouvoirs du Ministre

Article 305

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut déléguer ses pouvoirs à d'autres personnes ou autorités par arrêté.*
-

118. Classification d'un site géologique exceptionnel

Article 305.1

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut classer un site géologique exceptionnel et en fixer les limites. Ce pouvoir permet de protéger des sites géologiques remarquables en les classant comme exceptions, ce qui implique des mesures de conservation spécifiques.*
-

119. Extension ou déclassement d'un site géologique exceptionnel

Article 305.2

- **Pouvoir du Ministre:** Le ministre peut étendre les limites d'un site géologique exceptionnel ou le déclasser en tout ou en partie.

120. Mesures pour la mise en valeur ou la conservation d'un site géologique exceptionnel

Article 305.3

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en valeur ou la conservation du site géologique exceptionnel.

121. Entente avec le propriétaire d'un gîte géologique exceptionnel privé

Article 305.4

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut conclure une entente avec le propriétaire avant de classer un site géologique exceptionnel situé sur une propriété privée.

122. Inscription de l'entente sur le registre foncier

Article 305.5

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut requérir l'inscription de l'entente sur le registre foncier et transmettre un état certifié de cette inscription au propriétaire.

123. Restriction d'accès pour sécurité

Article 305.6

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut interdire ou restreindre l'accès à un chemin minier ou à une terre du domaine de l'État en cas de risques pour la sécurité.*

124. Mesures en cas d'urgence

Article 305.7

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut prendre des mesures nécessaires en cas d'état d'urgence ou de situation rendant impossible le respect des obligations relatives aux droits miniers.

125. Pouvoirs généraux du ministre pouvoirs en matière de gestion des droits miniers

Article 306

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre exerce de nombreux pouvoirs pour fixer des frais, déterminer des conditions, établir des normes, et gérer divers aspects des droits miniers. Ce pouvoir est dévolu à la gestion des frais, des conditions, des documents, et des normes techniques et de sécurité dans le secteur minier.*

- **Résumé des Pouvoirs Principaux :**

- **Montants et Frais :** Fixer les frais d'inscription, de délivrance de certificats, et de l'abandon de droits miniers.
- **Conditions et Modalités :** Déterminer les conditions pour l'obtention, le renouvellement, et le transfert des droits miniers.
- **Normes et Exigences :** Fixer les normes pour l'arpentage, la sécurité, et les garanties financières.
- **Documents et Plans :** Déterminer les documents nécessaires et les délais pour leur transmission.
- **Autres Pouvoirs :** Fixer les modalités de paiement, les infractions réglementaires, et les normes pour l'extraction des minéraux.

126. Variation des conditions pour les droits miniers

Article 308

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut modifier les conditions pour la désignation d'un claim ou les droits exclusifs d'exploration.

127. Variation des loyers et conditions des baux miniers

Article 309

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut ajuster le loyer et les conditions des baux miniers selon divers facteurs.

128. Pouvoir de variation des conditions des baux d'exploitation de substances minérales

Article 310

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut ajuster les conditions et le loyer des baux d'exploitation en fonction de plusieurs critères.

129. Pouvoir de s'assurer du respect des dispositions légales

Articles 315 et 316

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut imposer des amendes pour diverses infractions liées au respect des dispositions légales et réglementaires.
- **Réglementation :**
 - **Article 315 :** Amendes pour les infractions légales.
 - **Article 316 :** Amendes pour les infractions réglementaires.

130. Pouvoir de vérification et de contrôle

Article 319

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut infliger des amendes en cas de récidive des violations des dispositions légales.

131. Pouvoir sur les chemins miniers

Article 382

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre des Transports peut décider que des chemins miniers ne sont plus des chemins miniers et publier un avis dans la Gazette officielle du Québec.

132. Loi sur le ministère des Ressources Naturelles et de la Faune

Article 13 : Pouvoirs pour déterminer le mode, le support ou le format des documents

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut, par arrêté, définir le mode, le support ou le format particuliers pour la présentation ou la transmission de documents ou de renseignements en vertu d'une loi ou d'un règlement sous sa responsabilité.*

Le ministre peut, par arrêté, choisir le mode, le support ou le format pour communiquer ou transmettre un document ou un renseignement à une personne.

133. Article 14 : Pouvoirs relatifs aux séances d'information ou consultations publiques

- **Pouvoir du Ministre :** *Lorsqu'une loi ou un règlement prévoit une séance d'information ou une consultation publique, le ministre peut choisir d'utiliser un moyen technologique permettant une communication simultanée.*

134. Article 17.12.12 : Fonds des ressources naturelles

- **Pouvoir du Ministre :** Le ministre peut transférer des sommes d'un volet à un autre au sein du Fonds des ressources naturelles.
Le ministre peut recommander au gouvernement de porter des sommes spécifiques au crédit d'un des volets du Fonds des ressources naturelles.

Dispositions diverses, transitoires et finales

135. Révocation des droits aux substances minérales

Article 161 du projet de Loi

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre fixe la date de révocation des droits miniers sans indemnité, à condition que les substances ne soient pas en exploitation et qu'aucune contestation ne soit possible.*

136. Détermination des formats, modes et endroits

Article 173 du projet de Loi

- **Pouvoir du Ministre :** *Le ministre peut déterminer les formats, les modes et les endroits pour la présentation ou la soumission des documents en vertu de l'article 13.*

ANNEXE V.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Article PL63	Commentaires	Demande
2	Pouvoir au ministre et gouvernement de conclure des ententes avec des communautés autochtones et soustraire du territoire en exploration	Développer un processus clair et connu de partage des redevances entre l'État et les communautés où les projets ont lieu.
9	Obtenir l'autorisation du locataire	Retirer l'obligation d'obtenir l'autorisation du locataire
15	Un droit exclusif d'exploration peut être inscrit en faveur de l'État.	Préciser le fonctionnement du transfert de titres miniers.
22	L'autorisation actuelle des travaux à impact et la réglementation fédérale pour les activités aériennes, combinées aux responsabilités du MELCCFP et du MFFP, couvrent déjà de manière adéquate les risques et les impacts des activités d'exploration minière	Retirer l'article 22 et abrogé l'article 34 de la Loi actuelle.
26	Les entreprises devront effectuer des travaux sur chaque claim individuellement, augmentant les perturbations et les coûts.	Abroger le dernier alinéa de l'article 61 actuel. Retirer du projet de loi : article 26 -118 et 172
30	Tenir une séance d'information au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration et chaque année où ces travaux se poursuivent.	Retirer les articles 30 et 122 du projet de loi.
32	Travaux d'échantillonnage et obligation de maximiser les retombées au Québec.	Prudence avec cette approche et les choix que doivent faire les entreprises.
36	Pour effectuer, son renouvellement doit avoir effectué et rapporté, dans les délais prescrits, des travaux dont le coût représente au moins 90 % du coût minimum exigé en vertu de l'article 72.	Nous sommes d'accord
39	Obtenir l'autorisation du ministre pour céder, en tout ou en partie, son droit au cours de sa première période de validité.	Nous sommes d'accord
44	Assortir le bail minier de conditions ou d'obligations dans les cas suivants.	Retirer le 2° de l'article 44 du projet de loi
51	Obligation d'effectuer des travaux d'exploitation minière sur une concession	Garantir que le concessionnaire conservera son droit démontrant la continuation des activités Considérer des dérogations pour les projets exploration et en démarrage dépendant d'une concession.
52	Obligations d'effectuer une caractérisation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers issus de l'exploitation	Le MRNF devrait favoriser la valorisation au lieu d'exiger une caractérisation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers.
62	Le ministre peut mettre fin au bail pour l'exploitation du sable, du gravier ou de la pierre, il doit accorder au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi.	Aucune Constat deux poids deux mesures.

69 LSM	La perte du claim minier en cas de manquement réglementaire.	Retirer la possibilité de perdre son titre minier en cas d'infraction à l'article 69
69.2 LSM	Regrouper les exigences des deux secteurs dans un seul document en améliorant la qualité et la pertinence de l'information transmise aux communautés.	Synchroniser la période du permis d'intervention forestière avec celle de l'ATI (article 69).
71.1 LSM	Transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués	Abroger l'article 71.1 de la LSM
76	Exiger du titulaire de droit minier l'enlèvement ou le déplacement de tout bien pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire ou pour tout motif d'intérêt public.	Introduire une garantie financière obligatoire pour les entreprises, afin d'assurer la récupération du matériel abandonné sans frais pour l'État
80	Doivent réaménager et restaurer conformément à la présente loi le terrain visé par leurs activités minières pour réparer le préjudice causé à l'environnement	Retirer l'article 80 du projet de loi.
93	Perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques	Plus d'explications sont nécessaires pour comprendre les modifications proposées.
95	Favoriser l'exploitation de résidus miniers dans une perspective d'économie circulaire.	Ajouter les précisions dans le projet de loi.
104	Pouvoir des inspecteurs.	Révision des pouvoirs des inspecteurs sur les réalités opérationnelles et les exigences de sécurité des sites miniers.
115	Soustraire l'exploration pour permettre la mise en œuvre du plan d'affectation du territoire du domaine de l'État	Retirer l'article 115 du projet de loi.
115	Le ministre permet dans un territoire incompatible, l'exploitation du sable ou du gravier. Le ministre ne peut, par cet arrêté, permettre la prospection, l'exploration ou l'exploitation d'autres substances sur le terrain visé.	Aucune Constat de deux poids deux mesures
172	Tous les périmètres d'urbanisation du Québec sont immédiatement soustraits à l'exploration minière.	Retirer du projet de loi l'article 172
175 LADTF	Regrouper les exigences des deux secteurs dans un seul document en améliorant la qualité et la pertinence de l'information transmise aux communautés.	Synchroniser la période du permis d'intervention forestière avec celle de l'ATI (article 69).
160	BAPE à tous les projets	Nous sommes d'accord

ANNEXE VI.

ENJEUX DANS LES MEDIAS ET LA REALITE DE L'EXPLORATION MINIERE

Nous croyons important de rectifier les faits véhiculés dans l'espace médiatique depuis plusieurs années concernant l'exploration minière. Dans les médias et les réseaux sociaux, les arguments présentés empruntent souvent des raccourcis avec les faits et les connaissances scientifiques. Des affirmations approximatives, manquant de données et mêlant différents concepts, deviennent alors des vérités reprises en boucle. L'enjeu n'est pas un manque d'informations, mais bien la diffusion correcte de celles-ci. Les informations factuelles issues du travail rigoureux effectué par l'État québécois sont régulièrement éclipsées dans le débat public au profit du point de vue subjectif de certains groupes ou individus, donnant ainsi une vision biaisée du sujet.

Les PME d'exploration minière subissent des dommages réputationnels significatifs en raison de la diffusion de fausses informations. Ces informations erronées et souvent alarmistes créent une perception négative de l'industrie, nuisant à la confiance des investisseurs et des communautés locales. La réalité est que les PME d'exploration opèrent dans un cadre légal strict, respectant des normes environnementales et sociales rigoureuses. Les accusations infondées et les généralisations simplistes détournent l'attention des véritables enjeux et freinent le développement responsable de nos ressources minérales.

5.1 Le principe de précaution

Au Québec, il existe des références au principe de précaution dans la Loi sur la qualité de l'environnement, plus spécifiquement dans les articles 31.76 et 31.102, qui traitent de l'utilisation de l'eau en sol québécois. Ce principe est aussi présenté comme un principe général à adopter et à suivre dans la Loi sur le développement durable :

Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.

La demande évoquant le principe de précaution ne s'applique pas dans un processus d'acquisition de connaissances géo scientifiques du sous-sol québécois. En effet, il n'y a pas de risque grave ou irréversible démontré, malgré plus d'un siècle de travaux d'exploration minière.

5.2 Far West (loi archaïque)

En 2013, la Loi sur les mines a été modernisée de façon importante et plusieurs changements fondamentaux furent apportés. Notamment, de nouvelles dispositions encadrant l'information aux communautés, les garanties financières, les comités de suivi et les plans de restauration. La Loi sur la qualité de l'environnement a également été modernisée et ses règlements sont maintenant en vigueur. D'autres modifications à la Loi sur les mines ont été apportées en 2021 et 2022. Ainsi donc, la réglementation encadrant les activités minières est toute récente et adaptée aux réalités modernes.

Depuis une bonne décennie, nous entendons certains groupes parler d'un Far West minier et de « cowboys » pour imager les activités du secteur minier. La réalité d'aujourd'hui est que le secteur minier au Québec est très encadré et bien surveillé. Sur le site Internet du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, on trouve le cadre normatif s'appliquant au domaine minier (1). Bien que le document date de 2017, il représente le cadre légal des entreprises. Il est à noter qu'il y manque quelques mises à jour, mais donne de bonnes informations.

(1) <https://mern.gouv.qc.ca/publications/mines/cadre-normatif-domaine-minier.pdf>

5.3 La permission du propriétaire et l'expropriation

Au Québec, 92% du territoire se compose de terres publiques sous la responsabilité de l'État. Il en est de même pour le sous-sol afin d'assurer un développement harmonieux, avec des règles uniformes et connues de tous sur l'ensemble du territoire. La très grande majorité des travaux d'exploration minière sont réalisés sur les terres publiques. Ainsi, dans la réalité, l'exploration sur des terrains appartenant à des propriétaires terriens est quasi-inexistante et, si cela se produit, un accord écrit avec le propriétaire du terrain est nécessaire, tel que prescrit par la Loi.

Pour ce qui est des expropriations, que seul le gouvernement peut décréter, depuis l'an 2000 cela n'est arrivé qu'une fois pour un projet d'exploitation. Il est impossible d'exproprier à l'étape de l'exploration.

5.4 L'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

On reproche au secteur minier l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui donne préséance à la Loi sur les mines. Il s'agit pourtant d'un article confirmant le pouvoir du gouvernement du Québec dans la gestion des ressources minérales sur l'ensemble du territoire. Ce n'est pas une confrontation minière versus municipalités, mais un reflet de la propriété du sous-sol québécois par le gouvernement. Il y a une distorsion dans les informations utilisées et véhiculées, ce qui nuit à la compréhension des enjeux.

5.5 Le développement de la villégiature, du récréotourisme, de l'écotourisme et de la foresterie

Il y a une dichotomie dans le discours des opposants au développement minier qui disent vouloir protéger les régions de la présence d'une mine pour protéger la villégiature, le récréotourisme, l'écotourisme et la foresterie. Pourtant, pour développer et maintenir ces activités, les métaux sont essentiels. Ainsi, on ne veut pas d'activités minières, mais on a besoin des emplois miniers et de leurs produits pour s'offrir des privilèges et améliorer la qualité de vie des gens.

5.6 On doit installer les mines aux bons endroits

Nous avons régulièrement entendu, en particulier de la part des MRC du sud de la province, qu'ils souhaitent choisir où seront les projets miniers. Ceci démontre une grande méconnaissance de l'activité d'exploration minière et il faut posséder peu de connaissances en sciences de la terre pour faire ce type d'affirmation. Les gisements sont là où ils se trouvent depuis la formation de la croûte terrestre. Ce n'est donc pas une option de les déménager, tout comme les bancs d'emprunt sont là où ils sont.

5.7 On utilise les mêmes (lois) que dans le Grand Nord ou la Baie-James

Difficile de faire preuve de plus de mépris pour les gens habitant le Nord-du-Québec et Eeyou-Istchee Baie-James par cette déclaration. Comme si l'environnement, la biodiversité et les populations étaient l'apanage des gens du sud de la province. Le fait que des mines soient en activité sur le territoire ne réduit pas la protection de l'environnement et des populations. Bien au contraire, cela est tout aussi sinon plus important que dans le sud. Régulièrement, nous avons entendu l'expression : « qu'ils aillent faire ça au Nord ».

5.8 La protection des cours d'eau et des milieux agricoles

L'orientation sur les territoires incompatibles avec l'activité minière permet de protéger ces milieux. Les cours d'eau sont aussi protégés par les lois sur l'environnement. Pour ce qui est du territoire agricole, il est déjà protégé depuis 1977 par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Il n'y a pas de preuve concrète selon laquelle le territoire agricole est menacé par l'industrie minière, contrairement aux risques posés par l'étalement urbain et les infrastructures.

5.9 La multinationale qui repart avec les profits

Les quinze dernières années ont été marquées par un discours opposant la population au secteur minier, alimenté par le mythe de la grosse multinationale spoliant le sous-sol québécois, encaissant tous les bénéfices, et quittant discrètement en laissant une dette environnementale à l'État. Cette image est simple et efficace, mais elle est loin de refléter la réalité.

En réalité, les mines de l'Abitibi-Témiscamingue sont principalement la propriété de compagnies canadiennes qui réinvestissent chaque année en exploration et en développement pour prolonger la vie de leurs opérations. Les compagnies étrangères opérant au Québec doivent également réinvestir localement pour assurer la pérennité de leurs opérations, étant donné que leurs gisements se trouvent ici. Cela signifie que les bénéfices générés par l'extraction minière sont en grande partie réinjectés dans l'économie locale, créant des emplois et soutenant les communautés.

Le secteur minier n'est pas exempt de critiques et il est vrai que des erreurs ont été commises par le passé. Cependant, il est crucial de reconnaître les progrès significatifs réalisés au fil des années. Aujourd'hui, en 2024, les pratiques minières ont évolué pour devenir responsables et durables. Les réglementations environnementales strictes, les engagements en matière de responsabilité sociale des entreprises et les efforts continus pour minimiser l'empreinte écologique montrent une volonté claire d'apprendre des erreurs du passé et de les corriger.

Pour sortir de ce débat passéiste, il est essentiel de regarder ce qui se fait aujourd'hui et ce que nous pourrions accomplir demain. Le secteur minier moderne au Québec est un pilier de l'économie locale, engagé dans une démarche d'amélioration continue. En mettant l'accent sur l'innovation, la transparence et la collaboration avec les communautés locales, le secteur minier peut continuer à prospérer tout en respectant l'environnement et en contribuant au développement durable. Il est temps de dépasser les mythes et de reconnaître la réalité actuelle du secteur minier québécois. Les entreprises jouent un rôle vital dans l'économie régionale en réinvestissant les profits localement et en s'efforçant de minimiser les impacts environnementaux.

5.10 Les eskers

Le 25 mai 2022, des organismes régionaux ont demandé au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec de mettre fin aux activités minières sur 5161 claims, couvrant en partie l'ensemble des eskers de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, et de soustraire sans délai les activités minières sur les eskers ne faisant actuellement pas l'objet de titres miniers.

Une partie importante de nos membres sont aussi membres de l'Ordre des géologues et de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Leur pratique professionnelle est donc encadrée. Il est de notre responsabilité d'informer le public en nous basant sur des faits et des analyses rigoureuses et documentées lorsqu'il s'agit d'actes réservés à notre pratique. Dans cette demande, nous retrouvons plusieurs erreurs grossières. Il y a des milliers d'eskers de toutes formes et tailles au Québec et ces informations sont bien documentées dans SIGÉOM. Ces eskers ne sont pas uniques au monde, ils se trouvent dans tous les terrains glaciaires et ce ne sont pas tous les eskers qui contiennent des aquifères d'eau potable. Il est impossible de comprendre la base géologique et scientifique de cette demande.

Le claim minier, ne représente pas de risque pour un esker, les travaux sont effectués de façon sporadique et sont généralement trop peu intrusifs pour y avoir un impact. De plus, ces travaux sont encadrés par un cortège de lois et règlements visant à prévenir toute contamination. Dans la perspective d'une découverte pouvant mener à la construction d'une mine, un ensemble d'études hydrogéologiques serait réalisé, en plus du processus du BAPE, faisant en sorte de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger l'esker.

Pour ce qui est des autres activités, notons que les aéroports de Rouyn-Noranda et Val-d'Or sont construits sur des eskers, ainsi que des développements immobiliers, commerciaux (stations-service) et industriels. Dans le rapport *Extraction et redevances de sable et de gravier pour l'année 2020* du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 173 450 tonnes métriques de gravier ont été extraites des bancs d'emprunt en Abitibi-Témiscamingue par le ministère des Transports et les villes pour des travaux de construction, des activités industrielles et les autres activités humaines. Toutes ces tonnes proviennent des eskers.

L'enjeu sous-jacent de la demande est l'atteinte des cibles internationales en termes d'aires protégées, qui est de 17% du territoire. Le Québec a atteint cet objectif à la fin de l'année 2020. Les aires protégées ne sont pas réparties de façon uniforme par régions, MRC ou ville, puisqu'il s'agit d'un objectif provincial.

Ainsi, la demande ne visait que les titres miniers, sans preuve scientifique démontrant un danger réel sur les eskers, faisant fi des autres activités qui y sont pratiquées, au prétexte d'atteindre des cibles d'aires protégées régionales, pourtant d'ordre provincial et national. Dans cette perspective, il n'y avait aucun argument rationnel permettant de conclure que la soustraction de 5161 claims miniers en Abitibi-Témiscamingue était nécessaire.

5.11 L'eau potable

Pour ce qui est des impacts possibles d'un projet minier sur la nappe phréatique, ou les puits artésiens des résidents qui se tarissent, une multitude d'études et de tests seraient effectués tout au long de l'avancée du projet, tant par l'entreprise que par le gouvernement. Par exemple, certaines entreprises analysent les puits privés de manière volontaire dès l'étape d'exploration, ce qui mène parfois à la découverte d'une contamination existante du puits avant tout travaux.

5.12 Le rejet d'eaux usées et la consommation effrénée d'eau de l'industrie

Aujourd'hui, les bonnes pratiques sont de viser le recyclage de l'eau de forage au-delà de 90% (système de gestion des boues de forage). Il s'agit d'un enjeu pour l'industrie et la mise en place des meilleures pratiques réduit au minimum l'usage d'eau.

5.13 Le passif environnemental de l'exploration

L'exploitation des ressources minérales du passé reflète les habitudes et les connaissances du passé. L'exploration minière a contribué à ce passif, mais également, positivement à la restauration de celui-ci.

Le Fonds Restor-Action Nunavik a été créé en 2007. Ce partenariat entre l'industrie minière du Québec, le Gouvernement du Québec à travers le MRNF, l'ARK et Makivvik qui représente les Inuits du Nunavik, aura permis d'amasser plus de 7 millions de dollars pour compléter les opérations visant la prise en charge de 126 sites abandonnés et d'importants changements au sein de l'industrie comme du Gouvernement. Depuis les changements apportés à la Loi sur les Mines, les compagnies minières ne peuvent plus laisser des résidus ni manquer à la législation qui s'applique au Québec; le succès du projet est rendu grâce aux opérations sur le terrain et à la sensibilisation auprès de l'industrie minière.

En août 2018, le Fonds Restor-Action Cri était créé, il vise alors la restauration de l'ensemble des sites d'exploration abandonnés sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James. Il s'agit d'un projet impliquant le ministère des Ressources naturelles, le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et le gouvernement de la nation crie. Les travaux ont débuté en 2020 et se poursuivront lors des années subséquentes.

Plusieurs ajustements ont été apportés aux diverses lois et règlements encadrant nos activités afin que cela ne se reproduise plus. Bien que la réalité actuelle soit qu'aucun site d'exploration ne peut être abandonné avec un passif environnemental, l'information qui se retrouve la plupart du temps dans les reportages est que l'industrie minière ne fait que reproduire les erreurs du passé. Ceci alimente les craintes face aux projets d'exploration. Tant l'industrie que le ministère doivent consentir des efforts afin de mieux expliquer la réalité de l'encadrement en place, de quelles façons se développent les projets et les garanties environnementales exigées.

5.14 La survie du caribou

La conservation du caribou est un enjeu important pour les communautés autochtones, l'exploration minière, la foresterie, les groupes de conservation, les chasseurs et le grand public. Il importe que toutes les perspectives soient représentées lors des échanges afin de trouver des solutions modulées à la problématique. Cette réflexion doit considérer la science et les connaissances traditionnelles autochtones. L'encadrement des activités sur le territoire devrait s'inspirer de la gestion par risque du MELCCFP. Cela pourrait se traduire dans certains secteurs par une réduction de la capacité de récolte forestière. Cependant, ne rien faire entraînera des conséquences plus graves sur la population de caribous, mais également, sur la capacité des utilisateurs de la forêt à y avoir accès.

L'approche du MRNF (forêts) devrait être de surveiller le nombre, la santé et le comportement des caribous. Il doit cartographier les zones de mise bas, où les caribous sont particulièrement vulnérables ainsi que les zones d'été et d'hivernage et les couloirs de migration. Il devrait communiquer cette information à l'ensemble des utilisateurs afin qu'ils comprennent mieux la situation et puissent mettre en place des mesures de mitigation lorsque possible, ou retarder leurs activités.

Le MRNF doit collaborer avec l'ensemble des utilisateurs du territoire, diffuser les informations et supporter la mise en place de moyens permettant la réalisation d'activités tout en protégeant adéquatement la faune.

À titre d'exemple, depuis une décennie, l'AEMQ communique à ses membres en avril, des informations concernant les secteurs de chasse (*Goosebreak*) sur le territoire Eeyou Istchee qui a lieu au début du mois de mai. Ainsi, les entreprises sont en mesure de moduler, réduire ou même suspendre leurs activités en fonction des informations. Il s'agit d'un exemple intéressant de cohabitation qui fait maintenant partie du déroulement normal des activités des entreprises, au printemps, dans le respect des chasseurs Cris.

5.15 La mitigation des activités (caribou)

Au contraire des interdictions et soustractions de territoire, l'application de mesures de mitigation permet d'ajuster, selon les circonstances et les saisons, les activités d'exploration en forêt. Les entreprises sont ouvertes à œuvrer en ce sens. D'ailleurs, le Prospectors & Developers Association of Canada (PDAC) a publié un rapport proposant des mesures aidant les entreprises à planifier leurs projets, à entreprendre des activités terrain avec l'implication des communautés en considération des impacts environnementaux.

Cela permet aux explorateurs de contribuer avec le gouvernement, les communautés et autres utilisateurs, au développement de solutions de conservation du caribou. Les entreprises font partie de la solution et non du problème. Il faut tenir pour acquis que tous participent à la discussion, sur la mise en place de mesures de mitigation efficaces et porteuses pour les populations de caribous, de façon positive.

Il est logique de penser que les parties prenantes vont devoir prendre en compte les enjeux de chacun et effectuer des compromis afin de mettre en place des mesures de mitigation efficaces. À titre d'exemple, il est possible que certains secteurs se voient privés de chemins forestiers. Avec une bonne planification et des échanges sur les raisons de ses mesures, les entreprises vont s'ajuster et planifier autrement. Cependant, cela ne doit pas être en faveur d'un seul utilisateur, mais de l'ensemble de ceux-ci.

5.16 La lutte aux changements climatiques, les GES et les frontières

Selon l'inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre de 2021 et leur évolution depuis 1990, les émissions totales de GES au Québec représentaient 11,6 % des émissions canadiennes avec 22,5% de la population canadienne. Le secteur qui produisait le plus d'émissions étant les transports (routier, aérien, maritime, ferroviaire et hors route), qui génèrait 42,6 % des émissions. Le transport routier représentait 73,3 % des émissions du secteur des transports, soit 31,2 % des émissions totales de GES.

Le secteur des industries arrivait en deuxième place, avec 32,3 % des émissions totales. Dans ce secteur, les émissions se répartissaient comme suit : 52,6 % provenaient des procédés industriels et 46,5% étaient issues de la combustion industrielle. Le secteur de l'agriculture se classait au troisième rang avec 10,4 % des émissions.

Bien que le bilan des GES du Québec, principalement grâce à l'hydro-électricité, soit en deçà des juridictions comparables, la lutte aux changements climatiques se veut un enjeu mondial. Il faut donc des solutions planétaires comme la réduction de consommation d'énergie fossile, une meilleure gestion énergétique, un recyclage plus efficace et surtout le développement énergétique par l'innovation. Dans ce contexte, les minéraux stratégiques et critiques, mais également les métaux usuels, joueront un rôle considérable.

Cependant, il faudra faire preuve de pragmatisme puisque quelques mines de minéraux stratégiques servant principalement dans la production, le stockage et la distribution d'énergie verte pourraient faire augmenter le bilan de production de GES. L'objectif étant la réduction globale des gaz à effet de serre, il faudra comparer l'impact de mettre en exploitation un gisement au Québec dans un cadre réglementaire, environnementalement exigeant et contrôlé, versus ce qui se produit aujourd'hui ailleurs. Toute solution et innovation signifiante se doit d'être exportable et profitable pour un maximum de juridictions.

5.17

Les claims qui bloquent le développement d'aires protégées

Information retrouver dans les médias comme quoi 32 projets d'aires protégées totalisant 28 441 km² étaient bloqués par des claims et que le régime minier qui compromet l'atteinte de la cible de 30% d'aires protégées d'ici 2030.

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) définit une aire protégée comme un espace géographiquement délimité, reconnu, dédié et géré par des moyens légaux ou autres, visant à assurer la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques associés. Le processus général pour créer une aire protégée selon les critères de l'UICN :

Identification des zones potentielles : Rechercher des zones possédant des valeurs écologiques, culturelles ou scientifiques significatives. Cela peut inclure des habitats uniques, des espèces menacées, des paysages culturels importants ou des zones offrant des services écosystémiques cruciaux.

Études scientifiques et évaluations : Conduire des études écologiques, sociales et économiques pour évaluer la valeur et l'importance de la zone. Cela inclut la collecte de données sur la biodiversité, les écosystèmes, les espèces, ainsi que sur les communautés locales et les activités humaines.

Engagement des parties prenantes : Impliquer les communautés locales, les propriétaires fonciers, les autorités locales, les organisations non gouvernementales (ONG), les chercheurs et autres parties prenantes. La consultation doit être inclusive et participative pour garantir l'acceptation et le soutien local.

Développement de Partenariats : Établir des partenariats avec les gouvernements, les ONG, les institutions de recherche et d'autres organisations pour soutenir la création et la gestion de l'aire protégée.

Définition des objectifs de conservation : Clarifier les objectifs spécifiques de conservation de l'aire protégée, tels que la protection de la biodiversité, la préservation des services écosystémiques, la recherche scientifique, l'éducation environnementale, etc.

Catégorisation selon l'UICN : Classer l'aire protégée dans une des six catégories de gestion de l'UICN (I à VI), en fonction de ses objectifs de gestion. Les catégories vont de la stricte protection (Catégorie I) à l'utilisation durable des ressources naturelles (Catégorie VI).

Plan de gestion : Élaborer un plan de gestion détaillé qui inclut les objectifs de conservation, les stratégies de gestion, les actions prioritaires, le cadre de gouvernance, le financement, et les mesures de suivi et d'évaluation.

Cadre de Gouvernance : Définir les structures de gouvernance pour la gestion de l'aire protégée, incluant les responsabilités et les rôles des différentes parties prenantes.

Législation : Obtenir la reconnaissance légale de l'aire protégée par les autorités compétentes. Cela peut impliquer la rédaction et l'adoption de lois, de règlements ou de décrets.

Déclaration officielle : Procéder à la déclaration officielle de l'aire protégée, ce qui peut inclure des cérémonies publiques, des annonces officielles, et la communication à l'UICN et aux organisations internationales pertinentes.

Mise en œuvre des actions de gestion : Mettre en œuvre les actions de gestion prévues dans le plan de gestion, incluant la protection des habitats, la surveillance des espèces, l'éducation et la sensibilisation, et l'engagement communautaire.

Suivi et Évaluation : Mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation pour mesurer l'efficacité des actions de conservation et ajuster les stratégies de gestion en conséquence.

7. Communication et Sensibilisation

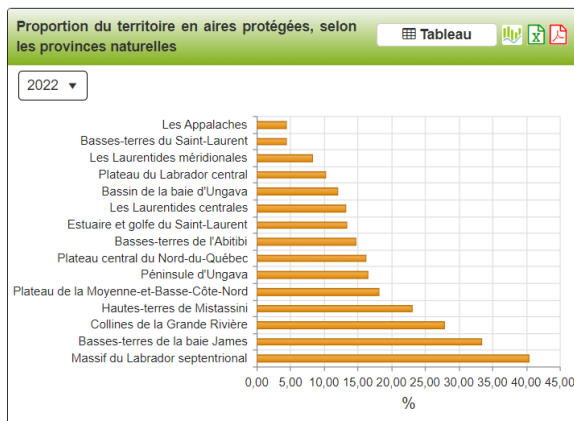
Communication : Développer et mettre en œuvre des stratégies de communication pour sensibiliser le public et les parties prenantes à l'importance de l'aire protégée et aux efforts de conservation.

Éducation et participation : Promouvoir l'éducation environnementale et la participation des communautés locales dans les activités de conservation.

Ce processus peut varier en fonction des contextes nationaux et locaux, des spécificités écologiques et des cadres législatifs en place. Toutefois, les principes de base restent les mêmes, soit l'identification scientifique, engagement des parties prenantes, planification et gestion rigoureuses, reconnaissance légale et mise en œuvre effective.

La désignation d'une aire protégée est un processus rigoureux et structuré qui ne peut être initié ni complété par des particuliers pour des intérêts personnels tels que protéger un chalet, un camp de chasse ou un sentier de promenade. Ce processus est encadré par des lois et des règlements stricts et nécessite l'intervention et l'approbation d'autorités compétentes. Il y a une différence majeure entre un projet d'aires protégées et la conclusion du processus de déclaration de la protection selon les standards internationaux.

Lorsque l'on consulte la Vitrine statistique sur le développement durable du gouvernement du Québec. La proportion du territoire en aires protégées selon les provinces naturelles nous indique que les régions où l'on retrouve le plus de claims et d'activité d'exploration sont également celles où le retrouvent le plus d'aires protégées en pourcentage du territoire. Au contraire, les régions (sud de la province) où il y a le moins d'activité d'exploration sont celles avec le taux de protection le plus faible. Il nous apparaît douteux de statuer que les activités d'exploration bloquent l'atteinte de l'objectif de 30% d'aires protégées au Québec.



5.18 Le pas dans ma cour, la transition énergétique et l'électrification des transports

Alors que tout le monde reconnaît que les nouvelles technologies propres sont essentielles à la transition vers une économie plus verte, le Québec vit depuis plusieurs années une opposition quasi systématique au développement de ses ressources naturelles. Le leadership du gouvernement sera crucial afin de contribuer à ce débat et positionner l'exploration minière comme maillon essentiel de la transition vers une économie plus sobre en carbone. Bien que nous reconnaissons évidemment la liberté de chaque citoyen ou groupe d'intérêt d'exprimer ses préoccupations ou d'être défavorable à un projet de développement, nous sommes préoccupés par la tournure que prend actuellement ce débat.

Le défi sera donc de communiquer une information pertinente et précise sur l'encadrement des activités minières et sur la mise en place de pratiques modernes, incluant le dialogue avec l'ensemble des parties prenantes. Trop souvent, ce défi se heurte principalement au phénomène du "Pas dans ma cour". C'est en effet une réalité de plus en plus présente pour tous les secteurs d'activité, pas seulement pour la filière minière.

Ainsi, nous retrouvons régulièrement dans les médias et les réseaux sociaux un argumentaire empruntant des raccourcis avec les faits et les connaissances scientifiques. Une affirmation approximative, manquant de données et mêlant différents concepts, devient une vérité reprise en boucle. L'enjeu n'est pas un manque d'informations, mais bien la diffusion de celles-ci.

Un exemple intéressant est la carte diffusée par le Regroupement de protection des lacs de la Petite-Nation lors des derniers mois prétendant un boom minier dans leur secteur. Elle indique la superficie occupée par les titres miniers (claims), mais omet complètement celle des territoires interdits ou sous contrainte, où les entreprises ne peuvent pas mener d'activités d'exploration.

Ces territoires couvrent 43% des Laurentides et 34% de l'Outaouais. Cela s'accompagne d'exemples tirés du passé et utilisés comme si le milieu minier et l'encadrement législatif et réglementaire n'avaient pas évolué, alors que c'est le cas.

Les gens disent oui à la transition énergétique, à l'électrification des transports ainsi qu'aux précieux cellulaires, tablettes et autres confort modernes. Cependant, toutes ces innovations nécessitent des métaux et des minéraux en quantité croissante, c'est inévitable. Le choix est donc entre produire davantage au Québec, une juridiction disposant d'un encadrement extrêmement rigoureux et d'une source d'électricité propre et renouvelable, ou d'importer davantage en provenance de contrées lointaines, produisant plus de GES et avec des règles environnementales moins sévères.

Ainsi, l'opposition des citoyens à un projet ne relève plus de la question du développement durable et responsable, mais bien de l'emplacement du projet qui pourrait porter atteinte à un cadre de vie, basé sur les connaissances, ou pas, du projet.

Il est impératif de bien informer et expliquer les initiatives. Les entreprises d'exploration, qui sont majoritairement des PME québécoises, sont toujours disponibles pour présenter leur projet, échanger, entendre les préoccupations et mettre en place des mesures de mitigation. Dans le processus minier, il y a également plusieurs étapes où les citoyens peuvent prendre connaissance des projets et exprimer leurs préoccupations. Il s'agit également d'un défi à relever, par le gouvernement, de communiquer adéquatement sa vision du développement et cela implique également de rectifier les faits quand cela s'avère nécessaire.

5.19 Pas de mine, mais oui aux redevances minières.

Depuis 2019, lors du renouvellement du pacte fiscal, le gouvernement partage une partie des redevances minières aux municipalités de l'ensemble du Québec. Ainsi, des MRC qui s'opposent au développement de projets d'exploration sur leur territoire reçoivent des revenus de redevances, tandis que les MRC ayant des activités minières sur leur territoire n'ont pas d'avantage financier particulier.

Il y a là une incohérence que le gouvernement doit rectifier pour s'assurer que seules les MRC/municipalités et communautés autochtones ayant des activités minières sur leur territoire reçoivent les redevances minières redistribuées par l'État.